

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 5 Octobre 1982.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 4326).
2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 4326).
3. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 4326).
4. — Négociation collective et règlement des conflits collectifs du travail. — Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4326).  
Discussion générale : MM. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail ; Georges Denizet, rapporteur de la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social ; Jacques Larché, rapporteur de la commission spéciale ; Hector Viron, Louis Souvet, Charles Bonifay, Alfred Gérin.  
Clôture de la discussion générale.
- Question préalable (p. 4337).  
Motion n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay. — Adoption au scrutin public.  
Rejet de l'ensemble du projet de loi.
5. — Commission mixte paritaire (p. 4339).
6. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 4340).

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

7. — Eloge funèbre de M. Philippe Machefer, sénateur des Yvelines (p. 4340).  
MM. le président, Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

8. — Rappel au règlement (p. 4341).  
MM. Pierre Schiélé, le président.

★ (1 f.)

9. — Protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. — Adoption d'un projet de loi (p. 4341).

Discussion générale : MM. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures ; Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Henri Caillavet, Jacques Thyraud.  
Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Coopération culturelle, scientifique et technique avec le Gouvernement du Vanuatu. — Adoption d'un projet de loi (p. 4343).

Discussion générale : MM. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures ; Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Paul d'Ornano.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol ». — Adoption d'un projet de loi (p. 4345).

Discussion générale : MM. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures ; Alfred Gérin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 4347).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 4347).

13. — Amélioration de la Lys mitoyenne entre Deulémont et Menin. — Adoption d'un projet de loi (p. 4347).

Discussion générale : MM. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures ; Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**14. — Construction et exploitation du barrage de Kehl—Strasbourg.**  
— Adoption d'un projet de loi (p. 4348).

Discussion générale : MM. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures ; Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 4348).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**15. — Convention avec le Gouvernement de Chypre sur les doubles impositions et l'évasion fiscale.** — Adoption d'un projet de loi (p. 4348).

Discussion générale : MM. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures ; Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**16. — Convention avec le Gouvernement de l'Arabie saoudite sur les doubles impositions.** — Adoption d'un projet de loi (p. 4349).

Discussion générale : MM. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures ; Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**17. — Convention avec le Gouvernement du Koweït sur les doubles impositions.** — Adoption d'un projet de loi (p. 4350).

Discussion générale : MM. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures ; Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**18. — Développement des institutions représentatives du personnel.** — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4350).

Discussion générale : MM. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail ; Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission spéciale ; Marcel Gargar.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 4351).

Motion n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Michel Moreigne, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

**19. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire**  
(p. 4352).

**20. — Transmission d'un projet de loi** (p. 4352).

**21. — Dépôt de propositions de loi** (p. 4352).

**22. — Transmission d'une proposition de loi** (p. 4353).

**23. — Dépôt de rapports** (p. 4353).

**24. — Ordre du jour** (p. 4353).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**

**vice-président.**

La séance est ouverte à neuf heures trente cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du samedi 2 octobre 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DECES D'UN ANCIEN SENATEUR**

**M. le président.** M. le président du Sénat a le regret de vous faire part du décès, survenu le 1<sup>er</sup> octobre 1982, de notre ancien collègue M. Georges Dardel, qui fut sénateur des Hauts-de-Seine de 1958 à 1977.

— 3 —

**CANDIDATURE A UN ORGANISME  
EXTRAPARLEMENTAIRE**

**M. le président.** J'informe le Sénat que le groupe socialiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la délégation du Sénat pour les communautés européennes, en remplacement de M. Philippe Machefer, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

**NEGOCIATION COLLECTIVE ET REGLEMENT  
DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL**

**Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail. [N°s 440 et 530 (1981-1982).]

Avant d'ouvrir la discussion, je dois vous rappeler que M. le président a reçu de M. le président du Conseil économique et social une lettre en date du 16 avril 1982 par laquelle le Conseil économique et social demandait que, conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution, M. Georges Denizet, rapporteur de la section du travail et des relations professionnelles, puisse, pour ce texte, exposer l'avis du Conseil économique et social devant le Sénat.

Conformément à l'article 69 de la Constitution et à l'article 42 de notre règlement, huissiers, veuillez introduire M. Georges Denizet, rapporteur de la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social.

(M. Georges Denizet, rapporteur de la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 4, du règlement, le représentant du Conseil économique et social expose devant le Sénat l'avis du Conseil avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond.

D'autre part, le représentant du Conseil économique et social a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. A la demande du président de la commission saisie au fond, la parole lui est accordée pour donner le point de vue du Conseil sur tel ou tel amendement ou sur tel ou tel point particulier de la discussion.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, il n'y a pas de démocratie sans liberté ; il n'y a pas de démocratie sans parole ; il n'y a pas de démocratie sans dialogue ; il n'y a pas de démocratie économique sans dialogue social.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement veut faire en sorte, en présentant ce nouveau projet de loi, que la négociation collective et la politique contractuelle deviennent la pratique privilégiée du progrès social dans notre pays, autrement dit que les partenaires sociaux, à tous les niveaux des relations professionnelles, soient véritablement à même de faire face à leurs responsabilités. C'est là, en quelque sorte, le pendant, à l'échelon social, de ce que le Gouvernement a entendu réaliser à l'échelon politique avec la loi de décentralisation. Cette référence a le mérite de bien souligner l'importance que le Gouvernement attache à la réussite de la politique contractuelle, malgré les difficultés inévitables qu'elle peut rencontrer ici ou là.

Ce choix, conforme à notre engagement pour une démocratie vivante, ayant été fait, le Gouvernement, tirant les leçons de plus de trente années d'application de la loi du 11 février 1950, a veillé à ce que l'exercice de leurs responsabilités par les partenaires sociaux soit conforté par un dispositif juridique à la fois plus stimulant et plus cohérent, afin que la politique contractuelle donne effectivement les résultats que chacun, « sur le terrain », employeur ou salarié, peut légitimement en attendre.

Un premier niveau d'objectifs est « quantitatif », si je puis dire. Le Gouvernement ayant fait le choix que je viens d'indiquer, il ne saurait se satisfaire d'une situation où la politique contractuelle — je suis bien sûr que je n'entendrai pas en dire du mal ici aujourd'hui ! — aurait ses « laissés-pour-compte ».

Or, sur la base des résultats de l'enquête effectuée en 1981 par la division de la statistique de mon ministère, on peut estimer à environ 3 millions le nombre de salariés qui ne bénéficient pas de dispositions conventionnelles conclues au niveau des branches : conventions collectives de branches et accords professionnels. Trois millions, cela signifie que près d'un salarié sur quatre dans le secteur privé attend encore de bénéficier de dispositions de ce type ! C'est dire l'ampleur de la tâche qui reste à accomplir sur ce point.

Cette situation exige la mise en œuvre d'un programme de généralisation de la couverture conventionnelle reposant sur la combinaison de démarches variées : incitations au comblement des vides conventionnels, dans les activités économiques encore dépourvues de cette couverture, ainsi que, dans certains cas, à des regroupements de conventions existantes, afin, notamment, d'avoir des structures de négociation suffisamment fortes, besoin qui peut se faire sentir non seulement du côté des syndicats de salariés, mais aussi du côté des organisations patronales...

En outre, je compte bien user du droit d'initiative reconnu au ministre du travail en matière d'extension des textes conventionnels, mesure qui, comme vous le savez, consiste à en rendre l'application obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application. Outre qu'elle répond à un impératif de justice sociale, notre ambition est parfaitement saine économiquement : une entreprise, quelle qu'elle soit, ne peut fonder durablement sa compétitivité sur une politique de bas salaires et de méconnaissance des aspirations des travailleurs.

C'est la raison pour laquelle nous attendons beaucoup de la future commission nationale de la négociation collective, dans laquelle les différents partenaires sociaux seront représentés, pour assurer le suivi de cette politique contractuelle, en mesurer les résultats et donner les impulsions nécessaires.

Un second niveau d'objectifs est « qualitatif ». A cet égard, il y a beaucoup de choses à dire qui sont autant de choses à faire, et je me limiterai donc à l'essentiel.

Ainsi le Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir ne saurait-il non plus se satisfaire d'une situation où trop de conventions collectives sont devenues des coquilles vides, leur substance s'étant amenuisée au fil des défaillances dans le rythme des négociations. Il faut savoir que, pour un peu plus de 20 p. 100 des conventions nationales, il ne s'est rien passé depuis le 31 décembre 1978, ainsi qu'il ressort de l'exploitation du fichier, désormais informatisé, des conventions collectives exploitées au ministère du travail. On voit alors concrètement l'intérêt qu'il y a à prévoir que les partenaires sociaux se rencontrent à l'échelon des branches pour négocier au moins une fois par an.

Il faut savoir aussi qu'environ un tiers des conventions nationales ne comporte pas de grille de classifications. Sans grille, c'est l'anarchie ou l'arbitraire — cela revient finalement au même — dans l'affectation aux emplois, ce qui décourage les jeunes d'acquiescer une formation professionnelle initiale, et leurs aînés de faire l'effort d'un recyclage dans le cadre de la formation continue. Demander que l'on revioie tous les cinq ans les classifications, n'est-ce pas indispensable, étant donné les progrès scientifiques et techniques, ainsi que l'évolution des formations professionnelles ?

S'il faut revivifier la négociation de branche, car c'est elle qui permet d'assurer une couverture minimale pour tous les salariés d'une profession, jusque dans les petites entreprises, et qui ménage les passerelles de la nécessaire mobilité professionnelle, il convient aussi d'ouvrir de nouveaux espaces à la négociation collective. Tout naturellement, c'est à l'échelon des entreprises elles-mêmes, à la base, sur le terrain, que le champ de l'innovation sociale apparaît le plus vaste à défricher, car, là, il est possible de faire du « sur mesure » en collant au plus près des spécificités des collectivités de travail, avec leurs contraintes économiques et leurs aspirations sociales.

Certains ne manqueront pas de dénoncer l'accumulation des contraintes et des charges qui résulterait de l'instauration d'un double niveau de négociation.

Là encore, on me dira qu'une telle mesure est inopportune, qu'on ne peut pas la prendre aujourd'hui, qu'il faut attendre demain, comme on le dit pour toutes les mesures sociales. Ce double niveau de négociation — la branche et l'entreprise — est tout à fait fondamental.

D'autres assurent que la négociation d'entreprise va finir par faire mourir la négociation de branche, en favorisant le « chacun pour soi ». Il est vrai que la question de l'articulation entre le niveau branche et le niveau entreprise se pose.

Pour montrer que ces deux niveaux de négociation sont, non pas concurrents, au sens où l'un viderait l'autre de sa substance, mais complémentaires, je pense que le mieux est de prendre plusieurs exemples.

Le premier exemple est celui de la formation continue et il est d'actualité. Au niveau de la branche, on peut notamment étudier les évolutions qui apparaissent souhaitables, au regard en particulier du progrès technique, décider de financer un fonds d'assurance formation, mettre en place un appareil de formation.

Au niveau des entreprises, on va pouvoir notamment discuter des orientations à donner aux plans de formation, *in situ*, compte tenu de la structure d'âge et de la qualification du personnel, ainsi que des perspectives économiques de l'entreprise, qui peuvent nécessiter des reconversions.

Dans ce domaine de la formation, il existe même un encadrement général au plan national interprofessionnel, comme vous le savez, et je souligne au passage l'esprit d'initiative et de responsabilité de tous les partenaires sociaux qui ont conclu le récent avenant à l'accord du 9 juillet 1970.

Un autre exemple en matière de niveau de négociation est celui des salaires, exemple particulièrement significatif puisque c'est la matière qui sera désormais commune aux deux niveaux de l'obligation de négocier.

A celui de la branche, on peut négocier sur les minima hiérarchiques, en veillant à les rapprocher de la réalité, tout en sachant bien que des minima, par définition, ne peuvent être équivalents à des moyennes ; on peut mettre en place des mécanismes de revalorisation des bas salaires, tels que la rémunération annuelle garantie ; on peut aussi fixer une sorte de norme d'évolution des salaires réels, c'est d'ailleurs ce que le Gouvernement souhaite voir réaliser pour la sortie du blocage.

Au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, on va discuter de la structure et de l'évolution des salaires effectifs, compte tenu des qualifications propres à l'unité en cause, en liaison avec les questions relatives à la durée effective et à l'organisation du temps de travail, conditionnant l'utilisation des équipements ; on débouche ainsi sur une discussion située dans le cadre de la productivité globale de l'entreprise et des perspectives propres à l'améliorer.

Je ne vais pas, mesdames, messieurs les sénateurs, multiplier les exemples. Mais que l'on songe à ce que l'on peut faire en matière d'emploi ou de conditions de travail. La répartition des tâches, si je puis dire, se fera tout naturellement car elle est inscrite dans la nature des choses. Je note d'ailleurs que, d'après les résultats de l'enquête statistique déjà citée, un peu plus de 10 p. 100 des entreprises dans le champ de l'enquête, soit celles d'au moins dix salariés, appliquent une convention ou un accord d'entreprise. Cela représente exactement 20 200 entreprises et établissements dans lesquels ces accords donnent entière satisfaction, quitte à les réactualiser régulièrement.

Ces ambitions, qui correspondent aux intérêts bien compris des diverses parties intéressées aux négociations collectives, dans le respect des missions propres à chacun, exigent que certaines garanties soient apportées. Sur ce plan, j'attache une importance particulière aux dispositions relatives à l'information des négociateurs salariés, et cela à tous les niveaux ; ces dispositions sont sans doute parmi les plus novatrices et les plus fécondes à la fois du présent projet et de l'ensemble des droits des travailleurs. Il ne peut y avoir de bon dialogue social, de bonnes négociations sans des négociateurs qui soient formés, informés, libres et par conséquent responsables.

Il faut aussi veiller à ce que la négociation que nous permettons largement et à laquelle nous ouvrons des espaces de liberté nouveaux ne risque pas d'être dénaturée.

Je fais allusion ici au « droit d'opposition ». Il faut donner aux organisations qui recueillent la confiance du personnel la possibilité de s'opposer à un accord qui serait contraire aux intérêts de la majorité des salariés. Si, dans certains cas, leurs responsables étaient tentés d'en abuser, il me semble que l'on peut compter sur leurs collègues de travail pour les inciter à une meilleure perception des attentes de leurs mandants. Cette mesure constitue donc un garde-fou nécessaire, un encadrement qui donne sa légitimité à des accords négociés sans introduire une contrainte excessive, compte tenu des niveaux de seuils que nous avons fixés.

Enfin, je dirai quelques mots d'une mesure qui, dans l'ensemble, a suscité plus d'interrogations que de critiques. Il s'agit de l'article L. 132-31 qui traite du cas des entreprises de moins de onze salariés.

Je ne vois pas pourquoi, si l'on veut une politique contractuelle, un dialogue social à tous les niveaux, les salariés de ces petites entreprises devraient rester indéfiniment des exclus du droit de la négociation, même si ce droit, dans ce cas, doit s'exercer suivant des modalités à l'évidence particulières.

Ayant ainsi exposé, mesdames, messieurs les sénateurs, les grandes ambitions de ce projet, ambitions réalistes et responsables car elles sont assises sur les leçons de l'expérience et sur la confiance dans le sens des responsabilités des parte-

naires sociaux, je vais maintenant me livrer à une analyse, volontairement succincte, de la façon dont ces ambitions ont trouvé leur traduction juridique au fil du texte du projet.

Je le fais sans amertume, bien que je sache ce qui sera proposé tout à l'heure au vote de cette assemblée. Mais je souhaite faire la démonstration que, si quelqu'un refuse le débat, ce n'est pas le Gouvernement.

Dans la première partie, relative aux négociations collectives, le nouvel intitulé du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code du travail prend en compte le rôle important joué par les accords mais le Gouvernement reste très attaché d'une façon générale à la convention collective.

La section I comporte des dispositions communes aux différents niveaux de négociation.

Ainsi, le rôle joué par les organisations d'employeurs qui ont la forme d'association se trouve pleinement reconnu, étant bien entendu que, du côté des salariés, la forme syndicale reste exigée, suivant une tradition constante de notre droit et en conformité avec les règles internationales qui existent en la matière.

Il s'agit simplement de régulariser la situation existante qui fait que le C. N. P. F. est une association et non un syndicat. Il convenait tout de même de donner une légitimité à des négociateurs qui, par ailleurs, sont un partenaire social reconnu à tous les niveaux.

Le champ d'application professionnel des conventions et accords doit être défini en termes d'activités économiques : il s'agit d'une clarification importante tant pour une extension éventuelle que pour l'application de ces accords.

Je n'entre pas dans le détail mais ceux qui ont examiné les accords savent que, dans certaines branches, on assistait à un désordre, à un foisonnement qui rendait difficiles non seulement les opérations d'extension mais aussi la possibilité de négociations correctes, du côté patronal comme du côté syndical.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la dénonciation, l'Assemblée nationale a apporté une idée féconde en prévoyant que, dans ce cas, une nouvelle négociation doit s'engager. Il s'agit, en effet, de prévenir le risque d'apparition de nouveaux vides conventionnels.

Par ailleurs, le projet apporte une consécration législative au principe jurisprudentiel du maintien des avantages individuels acquis, que l'on retrouve d'ailleurs dans la plupart des conventions collectives.

Les conditions de l'adhésion sont précisées : elle reste un acte unilatéral si l'adhérent se trouve dans le champ d'application du texte mais elle doit résulter d'un accord avec les autres parties intéressées dans le cas contraire. Là aussi cela répond à un souci de clarification nécessaire.

A la section II, relative aux conventions de branches et aux accords professionnels et interprofessionnels, figure une innovation majeure du projet avec l'instauration de l'obligation de négocier au moins une fois par an sur les salaires, avec un réexamen tous les cinq ans au moins des classifications, innovation sur laquelle je me suis déjà longuement expliqué et sur laquelle je ne reviens donc pas. Je rappellerai simplement que si la démocratie politique, telle que nous la connaissons, a ses échéances, la démocratie économique doit avoir ses rendez-vous.

Cette négociation annuelle doit être l'occasion d'un examen de la situation économique et sociale de la branche. Cela aussi est un point important. Il faut qu'avant de se mettre autour de la table pour négocier sur les salaires, la durée du travail, l'organisation, les partenaires connaissent la situation économique et sociale de la branche tout entière et évidemment les résultats de l'entreprise. Cela permettra aux uns et aux autres de négocier et de conclure dans la clarté et avec le sens de la responsabilité.

La section III, relative aux conventions et accords collectifs d'entreprise, institue l'obligation de négocier annuellement sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail.

Je signale que, tirant les conséquences de la suppression du seuil de cinquante salariés, dans le projet relatif aux institutions représentatives, pour la constitution des sections syndicales, l'Assemblée nationale a fait de même ici : il y aura donc négociation dans une entreprise dès lors que le personnel sera doté d'une représentation syndicale.

Par ailleurs, il y a lieu de noter la réforme du droit d'opposition à l'extension et à l'élargissement des textes de branches, qui ménage les souplesses utiles dans ce domaine. J'attire votre attention sur ce droit qui incite et qui encadre, et qui n'est pas un droit dirigiste, centralisateur et jacobin.

Si l'on veut bien lire ces textes avec bonne foi, on s'aperçoit qu'il s'agit de textes de progrès qui sont loin d'un esprit étatique comme je les vois qualifier ici ou là.

Dans le domaine des procédures de règlement des conflits collectifs du travail, les innovations du projet sont limitées. Il est prévu, d'une part, de permettre de recourir directement

à la médiation dans les conflits liés à des négociations professionnelles et, d'autre part, de faciliter la conclusion d'accords dans le cadre de la médiation, en abandonnant la règle de l'unanimité entre les parties au conflit à ce stade.

En première lecture à l'Assemblée nationale du présent projet, mesdames, messieurs les sénateurs, des députés de l'opposition n'ont pas résisté à la tentation d'ironiser sur le fait qu'un jour nous discussions un texte qui bloquait les accords salariaux et que, le lendemain, nous reprenions l'examen d'un projet qui tendait à promouvoir la négociation collective.

Il faut se méfier des effets trop faciles, surtout quand l'intérêt supérieur de notre pays est en jeu. Or il est de l'intérêt supérieur du pays, compte tenu de nos engagements internationaux, notamment européens, de « casser » enfin l'inflation, et de raisonner au-delà des anticipations inflationnistes.

Le Gouvernement aurait pu se contenter de bloquer les prix en faisant le calcul que les employeurs et leurs organisations en tireraient argument pour s'opposer aux revendications salariales.

Il a fait preuve de plus de courage, il a pris ses responsabilités et chacun a eu sa part de l'effort à fournir.

Ce que nous vous proposons de faire aujourd'hui n'est pas contradictoire avec cette disposition conjoncturelle. Nous avons organisé les rapports sociaux de demain qui doivent être fondés sur le dialogue social, la négociation collective et la politique contractuelle.

Le renouveau de la négociation collective que nous attendons de la mise en œuvre de ce projet va pouvoir se développer et porter ses fruits sur un terrain économique et psychologique assaini. Ce projet vise, en effet, à permettre à des partenaires libres, responsables et informés de jouer pleinement le rôle qui doit être le leur dans la vie économique d'un pays démocratique.

Il y a quelques jours, je disais au Sénat que nous avions eu un rendez-vous manqué à propos des institutions représentatives. Je ne souhaite pas que votre assemblée, aujourd'hui, en votant à nouveau la question préalable, soit la grande absente des lois sociales de 1982. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur du Conseil économique et social.

**M. Georges Denizet, rapporteur de la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social.** Messieurs le président, monsieur le ministre, mesdames et messieurs les sénateurs, en introduction à son avis sur l'avant projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement collectif du travail, le Conseil économique et social rappelle — pour les approuver — les objectifs que le rapport de M. le ministre du travail sur les droits des travailleurs et son exposé des motifs assignent à ce texte.

C'est ainsi que notre assemblée apprécie la volonté exprimée par le Gouvernement de promouvoir le renouveau de la négociation collective en vue de concourir à assurer, dans le pluralisme des opinions, la réussite d'une politique contractuelle active susceptible de favoriser le développement économique et social au service de l'emploi.

De même, le Conseil approuve M. le ministre du travail lorsqu'il entend faire en sorte que la politique contractuelle demeure la pratique privilégiée du progrès social en veillant à ce que, le plus rapidement possible, chaque travailleur soit couvert par une convention collective.

Enfin, dans un domaine aussi évolutif, aussi diversifié et, dans les circonstances économiques actuelles, aussi difficile que celui de la pratique conventionnelle, le Conseil économique et social souscrit pleinement à la préoccupation affirmée par le Gouvernement de mettre en œuvre beaucoup plus un droit qui stimule qu'un droit qui encadre. Notre assemblée considère, en effet, que, dans ce domaine, tout ce qui tend à contraindre par une législation rigide risque d'aller à l'encontre du but recherché.

Voilà pour l'approbation. Elle porte en elle la logique des réserves comme des critiques que comporte l'avis de notre assemblée, laquelle s'écarte du projet gouvernemental sur trois points essentiels : une certaine systématisation du transfert de la négociation collective vers l'entreprise ; le droit d'opposition appelé communément droit de veto ; enfin, l'obligation annuelle de négocier.

Selon la majorité du Conseil, le projet de loi tend à opérer un transfert de la négociation collective en direction de l'entreprise et même de l'établissement. Le Conseil économique et social redoute que ce transfert, au lieu de réduire les inégalités, ne les aggrave non seulement entre salariés d'une même branche mais aussi entre salariés d'une même entreprise.

En outre, notre assemblée craint que la négociation au niveau de l'entreprise, assortie de surcroît du droit d'opposition et de l'obligation de négocier, n'entraîne une paralysie de la négociation des conventions nationales et régionales.

Par ailleurs, dans la mesure où il estime que le droit d'opposition institué par l'article L. 132-24 constitue une remise en cause de la capacité reconnue jusqu'à présent à chaque organisation représentative et, par ailleurs, porte atteinte au pluralisme syndical, le Conseil économique et social par 108 voix contre 33 et 10 abstentions, demande la suppression de cette disposition.

Enfin, tout en approuvant de façon quasi unanime l'institution du droit des salariés à la négociation dans l'entreprise, droit que chacun reconnaît comme une étape logique et nécessaire du progrès social, le Conseil économique et social estime actuellement peu souhaitable l'obligation de négocier annuellement que l'article L. 132-25 tend à imposer au chef d'entreprise. Par 102 voix contre 36 et 14 abstentions, le Conseil recommande la suppression de cette obligation dont il estime qu'elle est contraire à l'esprit de ce droit que j'évoquais tout à l'heure, ce droit qui veut stimuler sans chercher à encadrer.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales critiques et les inquiétudes que le Conseil économique et social a formulées concernant ce texte que notre assemblée considère cependant comme la clé de voûte du dispositif législatif relatif au droit des travailleurs.

Au bénéfice des observations que je viens d'exposer et d'un certain nombre de recommandations d'ordre technique qu'il m'est impossible de détailler ici, notre avis a été adopté par 111 voix contre 27 et 11 abstentions.

Pour ne pas risquer d'alourdir inutilement les travaux de la Haute Assemblée, je me suis efforcé d'être le plus bref possible ; mais le Sénat voudra bien me donner acte que la concision de mon propos et l'attachement constant du Conseil économique et social à la politique contractuelle sont inversement proportionnels. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur de la commission spéciale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons donc aujourd'hui le projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits du travail.

Pour des commodités de langage, je dirai que ce texte constitue le troisième volet d'application d'un rapport auquel le nom de M. le ministre demeurera attaché et dans lequel, avec une conviction que nous reconnaissons, il a entendu défendre un certain nombre de points de vue et formuler diverses propositions quant à une évolution du droit du travail qu'il estime souhaitable.

Chacune des lois que nous aurons, ou que nous avons eu, à examiner obéit à la même procédure législative — pour des raisons qui lui appartiennent, le Gouvernement a chaque fois demandé l'urgence — et, dirai-je, obéit aussi à la même technique car ces lois sont complexes. Elles contiennent, sans aucun doute, des propositions qui peuvent être tenues pour intéressantes, modifiant ça et là quelques dispositions du droit du travail. Mais, dans cet ensemble d'articles apparaissent, quelque peu abruptement, un certain nombre de points clefs ou d'idées-force à propos desquels, bien évidemment, votre commission et votre rapporteur ont estimé de leur devoir de réfléchir en priorité.

Vous avez dit, monsieur le ministre — et ces propos ont été parfaitement relevés par M. le rapporteur du Conseil économique et social — quelles étaient vos intentions. Votre commission a considéré que la convention collective en France n'était pas une idée neuve — au contraire du bonheur, suivant Saint Just. Il existe en effet à ce sujet une longue tradition dans notre législation. La convention collective a connu un lent développement. On s'est interrogé sur sa nature. Sur tous ces problèmes, qui ont été étudiés par votre commission, je me permettrai, mes chers collègues, de vous renvoyer à mon rapport écrit.

Ce qui a semblé important, c'est, au-delà des textes, de dégager ce que l'on pourrait appeler les principes du droit de la convention collective. Il existe, en effet, un véritable droit à la négociation, mais ce droit — je reprendrai ici la formule applicable au droit de grève — s'applique dans le cadre des lois qui le réglementent.

Or, à côté de ce principe qui implique un certain droit — et même un droit certain — des travailleurs à la négociation, il me semble que se sont dégagées deux idées-force sur lesquelles votre commission a longuement réfléchi. La première idée-force est la liberté de négocier, la seconde étant l'existence et le maintien du pluralisme syndical. Votre commission s'est interrogée — car c'est là un des fondements de notre droit et je dirai même un des fondements de notre société — sur ce qu'il fallait entendre par pluralisme syndical. Elle a pensé qu'à

base du pluralisme syndical il y avait non seulement l'idée de représentativité, mais aussi un véritable principe constitutionnel, lequel est énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946 : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ».

Il y a là une idée égalitaire car, à partir du moment où l'on reconnaît à l'homme le droit d'adhérer au syndicat de son choix, on doit donner aux adhérents des différents syndicats des capacités égales. De l'idée même de pluralisme syndical, on doit tirer inévitablement un corollaire qui est celui de l'égalité totale des syndicats auxquels le caractère représentatif est reconnu, égalité dans la capacité comme dans la valeur de l'engagement.

Vous avez dit, monsieur le ministre, qu'à l'Assemblée nationale on avait ironisé sur la situation dans laquelle s'engageait notre discussion, compte tenu d'un contexte qui, bien évidemment, ne semble pas favorable à l'idée même de convention collective et de négociation collective.

Je me suis permis un mot, en commission, rappelant ce propos fameux de Lénine demandant qu'on lui explique ce qu'était la liberté d'un chômeur américain. De même, je vous poserai la question : qu'est-ce qu'une liberté de discussion dont on nous annonce à l'avance qu'elle va être extraordinairement encadrée ?

Il est vrai que tout cela apparaît à un moment où — j'ai noté, avec la commission, votre propos — on nous annonce que, pour combattre les inégalités, il faut savoir être inégalitaire. Là encore, il y a un petit relent de Saint-Just : « Il ne saurait y avoir de liberté pour les ennemis de la liberté. » Cette formule me semble particulièrement dangereuse.

La commission spéciale, monsieur le ministre, a entendu d'abord tracer très rapidement le bilan de la politique contractuelle, et elle a estimé que ce bilan était satisfaisant.

Certes, on peut toujours, sur n'importe quel texte ou n'importe quelle disposition, procéder à des aménagements ; quoi qu'il en soit, la commission a porté une attention particulière à un risque qui lui a semblé sous-jacent aux dispositions suggérées par votre projet. Elle a entendu prendre garde à ce que, sous le couvert des aménagements, ne soient pas remis en cause les principes essentiels sans lesquels, suivant elle, il n'y aurait ni droit véritable à la convention collective, ni droit à la négociation.

En ce qui concerne le bilan, je pense que tous autant que nous sommes, de même que les gouvernements de toutes tendances qui se sont succédés et tous les responsables de notre politique sociale, nous n'avons pas à rougir de ce qui a été fait : le bilan est positif. Il est triplement positif, car, même si tous les travailleurs ne sont pas couverts à l'heure actuelle par des conventions collectives, la commission a reconnu qu'un nombre sans cesse croissant de travailleurs l'était. Elle a reconnu que des avancées sociales avaient été obtenues dans un climat contractuel.

Enfin et surtout, la commission a noté que la convention avait souvent ouvert le chemin au législateur. En quelque sorte, pour des problèmes importants — je rappellerai à titre d'exemple les dispositions sur les congés payés — on est allé de la convention à la loi. Je pense que cette démarche était extrêmement satisfaisante.

Ce bilan positif nous a donc amenés à nous demander si les résultats obtenus justifiaient de façon générale les modifications extrêmement importantes suggérées par le texte que nous étudions maintenant. On peut toujours réécrire une législation. Était-ce indispensable ? Disons que c'était possible, mais que ce n'était pas évident.

On nous propose donc un texte long, d'une portée très inégale. Cette longueur n'est pas en soi une critique, car la matière était abondante et justifiait, bien évidemment, l'intervention de dispositions également nombreuses.

Je rappellerai que le projet de loi soumis à notre délibération comporte trente-quatre articles, qui modifient profondément quatre-vingt-quinze articles de notre code du travail et en aménagent un grand nombre d'autres. De ce point de vue, il remanie dans sa première partie le droit actuel de la négociation collective tel qu'il résulte du titre III du code du travail. Il aménage d'autres points, des points mineurs, comme la procédure de règlement du conflit du travail. Il refond, ce qui n'est pas inopportun, les dispositions des lois du 11 février 1950 dans un certain nombre de domaines et du 13 juillet 1971.

Enfin — là, votre commission a pensé que l'on glissait quelque peu — la loi passe dans le domaine du symbole. Les symboles, c'est toujours dangereux ! On constate des changements de dénomination ; on passe, par exemple, de « l'autorisation d'absence » au « droit de s'absenter ». Je ne pense pas qu'il s'agisse — tout au moins votre commission ne l'a pas pensé — d'un véritable droit constitutionnel nouveau qui serait le cas échéant à inscrire dans le préambule. *(Sourires.)*

Des changements mineurs sont également apportés à la composition de certains organismes et — je le disais tout à l'heure — pour tout ce qui est du droit applicable au règlement des conflits collectifs du travail, qui occupe dans notre droit une place relativement mineure, le texte n'apporte pas de modifications essentielles.

Le problème qui s'est posé à votre commission était d'examiner si ces principes qui ont été à tort ou à raison jugés par elle comme essentiels étaient mis en cause directement ou indirectement par le projet qui nous était soumis. Ces principes — je le rappelle — sont au nombre de deux : la liberté de négocier et le pluralisme syndical, dont il importe de tirer la totalité des conséquences.

Pour ce qui est de la liberté de négocier, le texte y met fin puisqu'il remplace cette liberté par l'obligation de négocier. Bien évidemment, une telle obligation qui est — veuillez m'excuser de ce langage de juriste — une obligation de moyens ne peut pas être une obligation de résultats. Dès lors, votre commission s'est interrogée sur l'utilité de ces négociations forcées, à répétition, dont on sait par avance que, dans un certain nombre de cas, les circonstances économiques propres à l'entreprise ou à la branche seront telles qu'elles les empêcheront d'aboutir à des résultats concrets. Votre commission s'est donc demandé si cette obligation de négocier n'allait pas, dans un certain nombre de cas — peut-être nombreux, peut-être rares : l'expérience le dirait — créer non pas cette amélioration du climat social que nous souhaitons comme vous, mais peut-être davantage un sentiment de frustration devant l'échec et l'inutilité.

Permettez-moi, mes chers collègues, de vous renvoyer à mon rapport écrit pour ce qui est de l'obligation de négocier, d'une part, dans les branches, d'autre part, dans les entreprises et pour ce qui est aussi de la procédure de négociation.

Au cours des travaux de notre commission — nous l'avons noté avec une attention particulière — M. le ministre nous a dit : mais cette obligation de négocier existe. C'est vrai, elle existe dans un certain nombre de secteurs, d'entreprises et de branches, mais elle est le résultat d'un accord et c'est là tout ce qui sépare la philosophie des dispositions que vous nous suggérez et celle à laquelle, à tort ou à raison, nous demeurons attachés, tout au moins telle que la majorité de votre commission l'a exprimée. S'engager, oui ; se contraindre, oui, mais par l'accord. Une chose est de s'engager et de se contraindre par l'accord entre partenaires sociaux ; une autre est de se voir contraindre par la loi. C'est une situation fondamentale différente.

Vous avez dit, monsieur le ministre — votre rapporteur l'a noté, mes chers collègues — que vous n'étiez pas jacobin. J'allais dire que je le regrette, car je suis jacobin, mais c'est un autre problème. Je crois que le projet de loi l'est quelque peu — cela vous a peut-être échappé — dans la mesure où, précisément, il uniformise. Or, c'est bien là le rêve sous-jacent du jacobinisme que cette uniformisation de la société, des comportements et même à l'extrême limite — nous en sommes très loin — des idéologies.

Dans sa majorité, votre commission estime que l'obligation de négocier est contestable, car elle remet en cause un principe fondamental, celui de la liberté de négociation.

J'en viendrai maintenant au second point qui a principalement attiré notre attention et qui est celui de la reconnaissance dans notre droit du pluralisme syndical. Je le disais tout à l'heure : votre commission, mes chers collègues, a pensé qu'à partir du moment où un syndicat est tenu pour représentatif il doit avoir les mêmes devoirs et les mêmes droits que tous les autres syndicats auxquels la même représentativité est reconnue. Ou alors on serait obligé — là encore vous me passerez cette boutade que j'ai lancée en commission — de transposer au pluralisme syndical cette formule bien souvent appliquée à l'égalité : tous les hommes sont égaux, mais certains sont un peu plus égaux que les autres.

Avec votre formule, monsieur le ministre, il est bien clair que l'ensemble des syndicats seraient représentatifs. Vous ne dites pas le contraire et vous avez raison, mais il se trouve que certains syndicats seront un peu plus représentatifs que les autres, puisque, par le mécanisme que vous nous suggérez et que votre commission a longuement examiné, vous aboutissez à ce qu'un accord passé par un syndicat soit — sous certaines conditions, je le reconnais — remis en cause. Un droit d'opposition est donc reconnu aux organisations syndicales majoritaires.

Or, n'oublions pas — votre commission se l'est rappelé — que de nombreux progrès sociaux, que de nombreux avantages salariaux ont été obtenus grâce aux accords passés par des syndicats minoritaires, à un moment où ces accords étaient pleinement valables.

Vous me permettez de faire appel ici à un souvenir personnel. Lorsque j'avais la responsabilité d'un grand établissement public national, j'ai toujours passé des accords salariaux avec des syndicats minoritaires. Les syndicats majoritaires étaient fort contents de ne pas signer et fort contents de se voir appliquer les résultats des accords passés avec les autres. Bien évidemment, tout cela se passait à une époque où un droit d'opposition n'était pas reconnu à ces syndicats majoritaires.

Or, que nous propose-t-on ? On nous propose qu'une ou plusieurs organisations syndicales puissent, sous certaines conditions, remettre en cause l'accord passé par une organisation syndicale qui demeurerait minoritaire.

Vous avez mis une limite qui n'est pas négligeable : pour qu'elles puissent intervenir, ces organisations syndicales doivent représenter, à elles toutes, plus de la moitié des électeurs inscrits qui se seraient prononcés en leur faveur aux élections syndicales ou au comité d'entreprise.

A la limite, la situation peut frôler l'absurde et votre commission y a été sensible, car, si trois organisations syndicales représentent à elles seules 51 p. 100 des électeurs inscrits — hypothèse d'école, mais il faut toujours penser aux hypothèses d'école — elles pourront valablement s'opposer à ce qui aurait été décidé grâce à l'accord conclu avec une organisation syndicale qui, aux mêmes élections, aurait recueilli les voix de 45 p. 100 des électeurs inscrits.

Je passerai très rapidement sur le champ d'application du droit d'opposition. J'ai développé ce problème dans mon rapport écrit. Je noterai simplement, car cela doit être rappelé, que le droit d'opposition ne peut valablement jouer que pour les seuls accords ou conventions d'entreprises qui dérogent soit à des dispositions législatives ou réglementaires lorsque lesdites dispositions l'autorisent, soit, conformément à l'article L. 132-22, à des dispositions salariales conclues au niveau professionnel ou interprofessionnel. On doit s'interroger sur les conséquences de ces dispositions qui ne sont peut-être pas d'une clarté évidente. « Les dispositions dérogatoires aux lois et règlements que la loi autorise. » Que faut-il entendre par là ? S'agit-il de ce qui dérogerait à l'ordre public du travail ou s'agirait-il seulement des dérogations qui seraient autorisées par la loi elle-même ? S'agit-il d'une autorisation expresse ou bien de dispositions qui n'interdisent pas que l'on y déroge, c'est-à-dire toutes celles qui ne sont pas d'ordre public au sens habituel du terme ?

Des dérogations sont également prévues en matière salariale. Ces dérogations sont d'interprétation plus commode et votre commission spéciale et son rapporteur l'ont noté.

Les conditions d'exercice du droit d'opposition sont celles que j'ai rappelées à l'instant et il est évident que c'est là que se pose le problème de principe qui nous a longuement arrêtés au cours de nos travaux en commission.

Monsieur le ministre, au cours des nombreuses auditions auxquelles nous avons cru devoir procéder — c'était bien de notre responsabilité — nous avons enregistré des réactions syndicales divergentes dont je dois faire part à notre Assemblée.

Ceux que, pour des commodités de langage, j'appellerai les « syndicats réformistes » nous ont dit qu'ils étaient fondamentalement opposés à ce droit. (M. le ministre fait une moue dubitative.) Monsieur le ministre, les procès-verbaux en font foi.

Par ailleurs, un grand syndicat, souvent majoritaire, a trouvé que le problème avait été mal abordé et il n'a pas estimé que le système retenu était bon dans la mesure où pouvait être remis en cause ce que d'autres avaient conclu. Ce grand syndicat aurait souhaité un autre mécanisme qui aurait eu sa cohérence : établir au départ un seuil de représentativité à partir duquel, si un accord était passé, le syndicat ayant atteint ce seuil de représentativité n'aurait pas pu voir remis en cause l'accord auquel on serait parvenu.

Telles sont, monsieur le ministre, les questions essentielles qui se sont posées à notre commission. J'ajoute que sur bon nombre de points également, d'autres dispositions — peut-être d'importance moins immédiate — nous ont paru critiquables. Là encore, mes chers collègues, je renverrai, pour l'essentiel, à mon rapport écrit. Il s'agit notamment de la dénonciation des conventions prévues à l'article L. 132-8. Il s'agit également des dispositions applicables aux petites entreprises et nous avons noté, sur ce point, que l'ensemble du droit que vous nous suggérez est désormais, compte tenu des modifications apportées par l'Assemblée nationale, applicable à la totalité des entreprises, quelle que soit leur dimension. On peut se demander si cette procédure contraignante correspond bien au climat particulier qui règne dans ces entreprises.

Je voudrais attirer votre attention, mes chers collègues, sur un point de droit important, celui du régime des sanctions qui est prévu par le projet de loi, notamment par l'article L. 153-1 du code du travail. Cet article dispose que les infractions aux

stipulations conventionnelles dérogatoires aux dispositions législatives et réglementaires entraînent des sanctions analogues à la violation desdites dispositions. Il est évident que des dispositions dérogatoires des conventions collectives doivent être au moins aussi favorables, sinon plus, aux salariés que la loi et le règlement.

Ce texte est d'une rédaction imprécise — il semble mélanger des notions qui sont quelque peu différentes — mais il pose un problème de principe qui est le fondement du droit pénal. En droit français, les pénalités ne peuvent découler que de la loi et du règlement lorsqu'il s'agit de peines contraventionnelles. Mais, pour les peines d'un niveau supérieur, l'intervention de la loi est indispensable. Or à quoi aboutissons-nous avec le système que l'on nous propose ? A un mécanisme sur la constitutionnalité auquel, le cas échéant, nous aurions à nous interroger. En effet, par le système suggéré, la sanction pénale trouverait sa source, de manière induite, non plus dans la loi elle-même, mais dans la convention. Il a semblé à votre commission qu'il y avait là une dérogation importante à un principe essentiel de notre droit.

Mes chers collègues, dans ce rapport, je me suis efforcé de vous montrer qu'une série d'actions successives engagées depuis plus d'un demi-siècle avaient donné vigueur et réalité à l'idée de conventions collectives. Cette idée s'est peu à peu concrétisée et, au cours des années, les conventions collectives ont servi les intérêts des travailleurs.

L'idée directrice, qui a guidé votre commission dans l'examen de ce texte, a été de savoir si les dispositions de ce projet allaient dans le même sens et si les intérêts des travailleurs seraient aussi totalement et aussi bien protégés que par le passé. Votre commission s'est demandé aussi — et cela était de son devoir — si le climat social, à l'équilibre duquel nous sommes tous également attachés, s'en trouverait amélioré.

Compte tenu de cette orientation et de ces réflexions, votre commission s'est longuement interrogée sur les conséquences qu'il y avait lieu d'en tirer. Je ne vous cache pas que nous nous sommes livrés sur ce point à un examen aussi exhaustif et aussi complet que possible, en pesant les conséquences de l'une ou l'autre des attitudes que nous étions susceptibles de prendre.

Deux attitudes étaient possibles. La première consistait à entreprendre un travail de correction juridique, car, dans la mesure où l'on m'avait fait l'honneur de me confier ce rapport, je n'aurais pas hésité à proposer à la majorité du Sénat un nombre considérable d'amendements de suppression. J'aurais suggéré, au minimum, trente-cinq amendements de suppression qui, tous, auraient porté sur les dispositions que vous considérez comme essentielles, monsieur le ministre.

Une autre attitude était possible à laquelle finalement la majorité de votre commission s'est ralliée : considérer que ce texte une fois voté, compte tenu du peu de cas que l'Assemblée nationale eût, le cas échéant, accordé aux suggestions que nous lui aurions faites, aurait remis en cause des principes fondamentaux de notre droit du travail, d'une manière qui est apparue contestable à la majorité de notre Assemblée. Ainsi, ce texte aurait porté atteinte à des fondements de notre droit, je vous ai dit lesquels : d'abord la liberté de contracter, ensuite le pluralisme syndical auquel la liberté syndicale est étroitement liée. Dans le domaine syndical, il n'y a pas de liberté sans pluralisme absolu et, si j'ose dire, sans pluralisme égalitaire. Sous prétexte d'amélioration, on en vient à détruire l'idée même qui est sous-jacente à la convention collective et à la négociation collective : la liberté dans l'initiative et l'égalité reconnue à tous dans la valeur des engagements pris.

On entend réglementer par la loi ce qui, jusqu'à ce jour, a été laissé, et heureusement laissé, à l'initiative des partenaires sociaux. On entend par la loi, votre commission des lois l'a constaté, substituer dans de trop nombreux domaines l'obligation à la contrainte et changer ce qui est un des fondements essentiels de notre droit : ce pluralisme syndical auquel je faisais allusion.

C'est pourquoi, tout bien pesé, votre commission dans sa majorité a estimé qu'il était de son devoir, en application de l'article 44, troisième alinéa du règlement du Sénat, d'opposer la question préalable que, mes chers collègues, je vous demanderai d'adopter. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P. M. Moutet applaudit également.)

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce troisième projet relatif aux droits des travailleurs, qui nous est présenté par le Gouvernement, amélioré et non aggravé, comme le pense M. le rapporteur, par une série d'amendements adoptés par l'Assemblée nationale, va marquer un nouveau progrès pour les travailleurs. Ils auront,

à l'avenir, la certitude que leurs revendications seront discutées par un patronat qui, trop souvent, oppose une fin de non recevoir à la discussion.

Obligation de négocier, c'est là une innovation importante. Les branches industrielles liées par conventions devront négocier sur les salaires une fois par an, négocier la révision des conventions collectives au moins une fois tous les cinq ans et — faut-il le souligner ? — dans ce domaine, nombre de conventions n'ont pu être révisées depuis des années; et, dans toutes les entreprises où existent des sections syndicales, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le ministre, des négociations devront avoir lieu chaque année sur les salaires effectifs et sur l'organisation du temps de travail.

C'est une innovation importante d'imposer cette négociation. Certes, et là chacun le comprend, cette obligation n'est pas assortie de l'obligation d'un accord. C'est pourquoi nous comprenons mal tout le tintamarre qui est fait à l'égard de cette partie du texte, qui amène du reste la majorité de la commission spéciale à opposer une nouvelle fois la question préalable et à rejeter ce texte.

L'obligation de négocier n'est pas, soyez sans crainte, la clé qui ouvrira les coffres-forts patronaux. C'est l'action unie des travailleurs qui obligera, n'en doutons pas, à des résultats concrets. Comme vient de le rappeler M. le ministre, certains de l'opposition pouvaient ironiser à l'Assemblée nationale sur le caractère surréaliste du débat, puisque, engagé fin juin, en période de blocage des salaires. Mais aujourd'hui nous sommes dans le vif du sujet. On prépare la sortie du blocage des salaires notamment et ce texte vient à point nommé pour permettre d'engager des discussions partout.

Il est bon de rappeler à cet effet que si la grande majorité des salariés sont couverts par des conventions collectives, celles-ci, néanmoins, ne prévoient pas l'obligation de négocier. Sur les 13 millions de salariés que compte la France, 3 millions ne sont pas couverts par une convention collective, 5 millions sont couverts par une convention collective qui ne traite pas des salaires et 1 million d'entre eux sont couverts par une convention collective qui ne traite que des salaires minimaux. Vous voyez donc que la marge est importante et que cette obligation de négocier devrait pouvoir amener la conclusion de nombreux accords, afin de permettre à des millions de travailleurs d'être couverts par une convention collective qui détermine leurs conditions de travail et de rémunération.

Comme on le voit, ce n'est pas un aspect négligeable de ce texte, car il y a là matière à rattraper un retard considérable.

Certes, il s'agit de négocier de bonnes conventions collectives. Celles-ci ne doivent pas déroger à la loi dans un sens défavorable aux travailleurs. Elles ne peuvent qu'accorder des avantages supérieurs à la loi. Aucune disposition contraire à la loi ne devrait y être introduite et toute référence salariale au point 100, inférieur au Smic, devrait être supprimée dans les conventions.

Enfin, la réforme devrait être l'occasion pour la nouvelle commission nationale de la négociation collective, qui remplace la commission supérieure des conventions collectives, d'établir un véritable budget type servant au calcul du Smic. Il serait intéressant que ce travail lui soit confié. Le problème des conventions signées par des syndicats non représentatifs en influence reste posé. M. le rapporteur critique le droit aux organisations majoritaires de s'opposer à un accord signé par un ou des syndicats minoritaires. Mais quoi de plus normal ? Comment réagirait la majorité de cette Assemblée si le groupe communiste représentatif pouvait imposer sa loi à la majorité du Sénat ?

**M. Jean Chérioux.** Est-il vraiment représentatif ?

**M. Hector Viron.** Autant que vous, M. Chérioux, et sans doute plus que vous.

**M. Jean Chérioux.** Sûrement pas !

**M. Hector Viron.** Il en va de même à l'entreprise : la minorité ne doit pas imposer sa loi à la majorité.

La pratique de la démocratie doit être identique sur tous les plans. C'est la loi de la majorité qui s'applique.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Hector Viron.** Nous aurions souhaité qu'il soit encore mieux tenu compte de la représentativité des signataires avant toute mesure d'application ou d'extension d'une convention afin de ne pas imposer à des salariés des accords signés par certaines organisations minoritaires, alors que les élections démontrent, dans telle branche ou telle entreprise, que les salariés font confiance à d'autres organisations.

Il y a là un souci de respecter la démocratie à travers le choix des salariés aux élections professionnelles et une possibilité d'éliminer de ce fait les causes de conflits reposant sur cette injustice.

Les arguments du patronat pour s'opposer à ce texte sont toujours du même ordre. J'ai sous les yeux l'analyse du texte faite par l'organisation patronale interprofessionnelle de la région de Lille. Que dit-elle du projet ? Je cite : « En fait, on prive les salariés de tout droit direct en les remettant légalement à certaines organisations syndicales. On officialise un statut d'assisté. Faut-il craindre que les salariés ne se mettent d'accord directement avec leur patron ? »

En réalité, c'est toujours de la part du patronat la même mise en cause de la représentativité syndicale, du juste droit pour les syndicats de représenter les salariés et de négocier en leur nom. Le C.N.P.F. négocie bien pour les patrons ! Pourquoi les syndicats de salariés ne négocieraient-ils pas pour les salariés à tous les niveaux, que ce soit dans l'entreprise ou dans une branche professionnelle ? C'est un droit sur lequel personne ne pourra revenir, que ce soit par branche ou par entreprise.

Telles sont les remarques que nous désirions présenter sur ce projet de loi qui, certes, aurait pu être encore amélioré sur certains points. Nous ne craignons pas, contrairement à M. le rapporteur, que les textes que nous discutons, dont celui-ci, bouleversent le droit du travail. Le droit du travail n'est pas statique, il doit être évolutif.

Vos textes, monsieur le ministre, apportent des innovations, légalisent parfois ce qui existe, tiennent compte, par ailleurs, de la jurisprudence ; et c'est bien de cette manière qu'il faut pratiquer. S'il n'en était pas ainsi, nous ne répondrions pas aux aspirations des travailleurs sur l'évolution nécessaire de leur droit au travail, de leurs droits dans les entreprises.

Aussi, nous considérons que, dans son état actuel, ce texte représentera un progrès certain pour les salariés qui acquièrent ainsi un droit réel à la négociation. Leur action, nous n'en doutons pas, fera en sorte que ces négociations soient fructueuses.

C'est pourquoi nous approuverons votre projet en votant contre la question préalable qui nous est proposée. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Souvet.

**M. Louis Souvet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une nouvelle fois j'interviens dans la discussion des textes relatifs aux droits nouveaux des travailleurs dans l'entreprise. En juillet dernier, je m'étais exprimé sur l'ensemble de ces textes, sur leur philosophie et leurs buts affichés. Aujourd'hui, il m'échoit d'intervenir au nom de mon groupe sur la négociation collective dans l'entreprise.

Il y a là, comme je l'ai souligné lors de ma première intervention, une innovation considérable dans notre droit du travail. J'avais fait remarquer que cette innovation me paraissait remettre en cause les bases de la politique contractuelle auxquelles nous sommes maintenant fortement habitués et attachés. Je ne reviendrai pas sur les considérations d'ordre général que j'ai pu émettre à ce sujet ; je ne ferai, brièvement et très concrètement, que décrire devant vous ce qui me semble constituer les aspects négatifs mais aussi les aspects positifs du texte qui nous préoccupe en vous disant au préalable que les premiers me semblent l'emporter, assez largement d'ailleurs, sur les seconds.

J'ai en effet l'intime conviction que si rien n'arrête la logique de vos projets, leur application, lorsqu'ils seront devenus une partie principale du nouveau code du travail, aura des effets pervers sur la bonne marche des entreprises. Prenons aujourd'hui, voulez-vous, rendez-vous avec le futur. Nous verrons, d'ici à quelques années, que ces textes entravent le fonctionnement d'entreprises prospères par ce que j'appellerai une « climatisation » syndicalo-conflictuelle. Nous verrons aussi que celles de nos entreprises « à la traîne » n'auront vu ni leurs performances économiques s'améliorer ni leurs problèmes sociaux résolus par l'entrée en vigueur de ces textes.

Votre projet sur la négociation collective comporte des aspects positifs et négatifs. Les premiers me semblent peu substantiels par rapport aux seconds, ai-je dit. Il y a cependant, côté positif, l'article 132-2 prévoyant une sorte de reconnaissance égale des syndicats de salariés et des organisations d'employeurs, ce qui permettra d'accroître la portée des dispositions relatives à la conclusion et à l'extension des accords passés au sein des entreprises.

A part cela, je considère que votre projet est contestable à trois titres principaux.

Premier motif de contestation : l'obligation de négocier. C'est peut-être l'aspect le plus important de ce projet. L'obligation de négocier périodiquement — je souligne le mot « périodiquement » — me paraît, je vous le dis tout net, inacceptable. Avant de l'imposer, vous auriez dû remarquer l'accueil réservé à cette idée par le Conseil économique et social, c'est-à-dire par les intéressés. Le Conseil économique et social, dans l'avis qu'il a adopté, s'est prononcé à une large majorité contre un tel projet — je n'ai pas les mêmes chiffres que M. le rap-

porteur ; sans doute mes sources sont-elles mauvaises — à savoir : 111 voix contre, 27 pour et 13 abstentions. Étaient contre non seulement les représentants des employeurs, mais aussi une partie des représentants des syndicats de salariés et des personnes qualifiées. Pourquoi ? Pour plusieurs raisons. La première est que l'application du texte, s'il est adopté, provoquera une sursyndicalisation des entreprises. Les syndicats ne sont-ils pas suffisamment actifs, idéologiquement divisés, pour les conduire littéralement à faire de la surenchère pratiquement constamment, à cause de la périodicité des négociations prescrites ? Le passage de la condition de la présence d'au moins cinquante salariés à celle de la seule existence d'une section syndicale au sein de l'entreprise, conséquence du vote de l'Assemblée nationale, n'arrange rien, bien au contraire. Aucune unité de production, si petite et si ordonnée soit-elle, n'échappera à cette ambiance de sursyndicalisation néfaste à la production. Car c'est bien de cela qu'il s'agit. Les agents de production vont vivre dans un état latent de conflit, tant lorsqu'on se rapprochera de l'échéance fixée pour la négociation que lorsqu'on s'en éloignera. Dès qu'on s'en rapprochera, les organisations syndicales pèseront de manières diverses et, n'en doutons pas, agitées sur la marche de l'entreprise ; dès qu'on s'en éloignera, les syndicats qui auront contracté seront « sur la sellette ». Ceux qui, jugeant les résultats de la négociation trop minces, n'auront pas contracté se targueront de n'avoir pas engagé les travailleurs.

Cette considération m'amène à autre chose : vous voulez une obligation de négocier qui ne sera pas forcément suivie d'une obligation de résultat. Alors, monsieur le ministre délégué, de deux choses l'une : s'il n'y a pas de résultat, quel dommage de canaliser les énergies — j'ouvre ici une parenthèse pour vous demander si vous avez bien vu que toutes les petites entreprises, les petits employeurs sont loin de disposer des moyens en personnel pour mener de telles discussions, qu'ils devront, en conséquence, se soustraire à ce qui est par essence leur mission, c'est-à-dire la direction, la coordination, l'innovation technique et commerciale, pour s'investir dans les négociations — dommage, disais-je, de canaliser les énergies vers des palabres plutôt que vers la production. Et s'il y a des résultats, ceux-ci seront-ils acceptés par tous ? Et s'ils ne le sont pas, comme je crois que ce sera souvent le cas, nous allons vers une marginalisation des syndicats qui auront signé, vers une amorce de conflits et, pour tout dire, vers une mise à bas de tout ce qu'il y avait de pondéré et d'efficace dans la politique contractuelle.

Deuxième motif de contestation : le droit de veto. Ce droit reconnu aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, et dont elles pourraient user pour dénoncer les accords ou les conventions signés, c'est, passez-moi l'expression, monsieur le ministre délégué, « le bouquet ». Au fait que l'obligation de négocier à période déterminée aura pour effet d'entraver la bonne marche de l'entreprise vous ajoutez l'arme absolue : le droit de veto. Je ne m'attarderai pas sur tout ce que l'on peut attendre de rebondissements dans les conflits au sein de l'entreprise, que l'on peut aisément imaginer à partir de ce que l'on sait de la concurrence entre syndicats ; je ne ferai que poser le problème d'un point de vue éthique, dirai-je.

En effet, il y a une question de principe que soulève ce droit de veto. Vous semblez remettre en cause tout à la fois la représentativité des organisations syndicales et la sécurité des accords. Si des syndicats représentatifs signent, ils engagent des travailleurs et cet engagement est sûr ; sinon, à quoi bon avoir des syndicats, des négociations et des accords ? C'est faire injure à une organisation syndicale quelle qu'elle soit que de penser qu'elle peut signer des accords qui soient mauvais pour le personnel.

Voyez-vous, ce droit de veto, même si son champ d'application est limité, dérange le fondement même de la négociation collective qui veut que l'on négocie et contracte avec qui l'on veut ; il dérange des vieux principes sur lesquels il n'y a pas de désaccord. C'est pour cela que j'ai parlé d'éthique.

Enfin, j'aborde mon troisième motif de contestation, sur lequel je serai bref bien qu'il soit lui aussi d'une grande importance ; il s'agit de la double négociation à caractère obligatoire, par entreprise et par branche.

Ces deux types de négociations ne sont pas une nouveauté. Ce qui est nouveau et qui risque de renverser les effets positifs que ces négociations comportaient antérieurement, c'est le caractère forcé, rapproché et juxtaposé de leur existence. Si l'obligation de négociation dans l'entreprise est bien appliquée, la négociation par branche risque, au mieux, d'être vidée de sa substance, au pire, d'annuler la première. Or les négociations de branche sont, vous le savez, l'élément essentiel des relations collectives, les accords d'entreprise n'ayant généralement qu'un aspect résiduel, supplétif. Nous courons d'ailleurs aussi sûrement le risque inverse : l'attentisme au niveau de l'entreprise puisqu'il y a le niveau « branche ».

Si je vous ai bien entendu, monsieur le ministre, vous nous avez parlé de la négociation sur les minima au niveau de la branche. N'est-ce pas ce qui se pratique actuellement, la définition des salaires supérieurs se faisant au niveau de l'entreprise en fonction, bien sûr, de ses possibilités ?

Par ailleurs, l'immixtion plus accentuée de l'inspection du travail dans ces nouveaux processus de négociation et de conclusion d'accords ajoutera aux complications juridico-sociales, au démantèlement desquels les dirigeants d'entreprise devront consacrer beaucoup d'énergie. Ce sont, en définitive, des pans entiers de la politique contractuelle, bien rodée par des années d'expérience, que vous menacez d'écroulement.

Je crains pour conclure, monsieur le ministre, qu'aux chocs pétroliers que nos entreprises ont connus ne succèdent pour elles des chocs sociaux qui n'enrayent inéluctablement les efforts qu'elles ont accomplis pour survivre — quelquefois, heureusement, elles font mieux que survivre — dans ce monde agité, désordonné dont, apparemment cette fois, le Gouvernement a compris la dure réalité. Une nouvelle définition des droits de l'homme dans l'entreprise, à l'aube d'une civilisation scientifique, de la gigantesque mutation technologique que nous vivons, est sans doute nécessaire. Du reste, des cas d'avant-garde existent — je les ai déjà cités dans cette enceinte — vers lesquels vous n'avez guère regardé, préférant, ce qui est regrettable, vous en tenir à une doctrine des rapports sociaux dominés par la lutte des classes, doctrine largement dépassée en réalité.

Telles sont les raisons qui incitent mon groupe à suivre l'avis du rapporteur. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. — M. Jacques Moutet applaudit également.)

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay.

**M. Charles Bonifay.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir mutilé le projet de loi relatif aux droits et libertés des travailleurs dans l'entreprise, puis repoussé sans examen au fond le projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel, la majorité sénatoriale vous propose aujourd'hui de rejeter le projet de loi relatif aux négociations collectives.

On ne peut que regretter une telle position qui ne favorise pas l'efficacité du travail parlementaire. Prétendant tour à tour que les projets du Gouvernement tendant à rénover notre droit du travail sont inopportuns et qu'ils ne s'inscrivent pas dans la « conception latine » des relations de travail françaises, la majorité du Sénat refuse en fait de définir les perspectives d'une nouvelle politique sociale. Cette attitude négative est caractéristique d'une conception des relations sociales très critiquables : on préfère attendre le conflit plutôt que de susciter le dialogue.

En outre, elle est en contradiction flagrante avec l'esprit du rapport Sudreau qui définissait la négociation collective comme l'instrument majeur du changement social.

Depuis 1971, notre droit des conventions collectives a bien peu retenu l'attention du législateur. Cette branche du droit serait-elle la seule à ne pas connaître d'évolution législative ? Le législateur aurait-il définitivement épuisé le sujet alors que, depuis dix ans, les négociations et accords collectifs se sont largement développés ?

Il faut rappeler, en effet, que la réforme positive opérée par la loi de juillet 1971 laissait subsister de nombreuses incertitudes préjudiciables à l'efficacité de la politique contractuelle. La variété des termes employés pour définir la négociation est significative de cette incertitude. Les partenaires sociaux parlent tour à tour de « convention collective », de « déclaration d'intention », de « convention sociale », d'« accords nationaux », de « constat », etc., sans qu'il soit toujours possible de mesurer précisément la portée et les effets de ces engagements. Il convenait de mettre fin à ces incohérences et cette tâche justifiait à elle seule l'examen au fond du présent projet de loi.

Mais la rénovation de notre droit des conventions collectives est impérative à un autre titre. Elle relancera la vie conventionnelle après l'incontestable régression des années 1976 à 1978 et la réactivation un peu fictive qui a suivi, puisque la grande majorité des nouveaux textes se compose d'avenants et que l'augmentation des textes étendus est due à la loi du 19 janvier 1978, qui permettait de procéder à l'extension de textes malgré l'opposition des organisations syndicales les plus importantes.

Remédier à l'incohérence et stimuler une politique contractuelle authentique, tels sont donc les deux objectifs du présent projet de loi, qui constitue un texte de compromis, raisonnable et réaliste.

Premier volet : les dispositions propres à assurer la cohérence et l'efficacité du système de la négociation collective.

Les modalités de la négociation sont précisées. Le projet de loi reprend, pour l'essentiel, les dispositions déjà existantes du code du travail.

Toutefois, le mécanisme de la dénonciation est clarifié. Il est notamment prévu un préavis de trois mois en l'absence de préavis conventionnel ; il est, en effet, nécessaire que les autres parties intéressées soient prévenues à l'avance afin de pouvoir, le cas échéant, préparer de nouvelles négociations. Sont également prévues les conditions dans lesquelles une convention dénoncée peut rester en vigueur et l'obligation d'engager de nouvelles négociations à la demande de l'une des parties.

Le champ d'application des conventions collectives est défini en termes d'activités économiques. Cela évitera les définitions incertaines et les chevauchements lors d'une éventuelle extension.

L'obligation est faite à l'employeur de communiquer la convention collective aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux. Cette obligation garantira une meilleure information des représentants du personnel. Au demeurant, elle était déjà prévue en faveur du comité d'entreprise.

Sont introduites deux nouvelles clauses obligatoires dans les conventions collectives susceptibles d'extension. D'abord, les dispositions concernant l'égalité de traitement entre salariés des deux sexes, et entre salariés français et étrangers ; ensuite, les modalités particulières de formation permanente des handicapés.

Un contrôle exercé par les inspecteurs du travail à l'égard des dispositions des conventions non étendues est institué. Le maintien de la distinction, qui était établie par le code du travail entre le contrôle des conventions étendues et l'absence de contrôle des conventions ordinaires, ne se justifiait pas.

En cas de conflit, la procédure de conciliation n'est plus que facultative. Cela devrait permettre de résoudre plus rapidement les conflits du travail en allant directement à la procédure de résolution qui sera la plus adaptée, généralement la médiation.

Enfin, au titre de ces mesures de cohérence, l'ensemble de l'ancienne procédure de médiation reste en place moyennant trois innovations qui accroîtront l'efficacité du dispositif. D'abord, le rejet des propositions de règlement du médiateur doit être motivé. Ensuite, l'absence de rejet dans un délai d'un mois entraîne engagement des parties. Enfin, la règle de l'unanimité jusqu'alors nécessaire pour constater l'accord des parties sur la proposition de recommandation du médiateur est abandonnée. Cela peut supprimer un facteur de blocage et harmoniser la réglementation en alignant le régime de conclusion d'un accord à la suite d'une médiation sur celui du droit commun.

Second volet : un ensemble de mesures nouvelles destinées à stimuler le dialogue social et la vie conventionnelle.

D'abord, la fameuse obligation de négocier, qui est sans doute l'innovation majeure du projet.

D'abord, ses modalités, d'une part, au niveau des branches : une fois par an pour négocier sur les salaires ; une fois tous les cinq ans pour examiner « la nécessité de réviser les classifications ». D'autre part, au niveau de l'entreprise : une fois par an dans les entreprises où il existe une section syndicale pour négocier sur les salaires, la durée et l'organisation du temps de travail.

Cette obligation de négocier ne constitue pas une obligation de conclure ; il n'est donc pas justifié de prétendre qu'elle soit une atteinte à la liberté contractuelle.

Le développement des négociations au niveau de l'entreprise doit permettre l'adaptation des conventions de branche. Le rapporteur prétend que ces dispositions vont faire de l'entreprise le champ des luttes sociales. Que ne se reporte-t-il aux faits ! Il aurait pu constater que, ces dernières années, le nombre des conflits généralisés diminuait alors que celui des conflits localisés augmentait. Précisément, la consécration législative des accords d'entreprise devrait répondre à la nécessité de résoudre ou d'éviter ces conflits localisés.

Le deuxième aspect du développement des négociations est le « droit de veto » des organisations syndicales.

Ce droit de veto ne joue que pour les accords d'entreprise ou d'établissement. Ce droit est très important.

Pour opposer un veto, les organisations doivent avoir recueilli plus de la moitié des voix des inscrits lors des dernières élections des représentants du personnel.

L'opposition doit être motivée.

Enfin, on peut penser qu'il en sera fait un usage raisonnable dans la mesure où il sera difficile aux organisations syndicales de s'opposer à un accord comportant nécessairement des clauses plus favorables aux salariés.

La possibilité de signer des accords interprofessionnels au niveau régional ou local doit permettre l'adaptation au niveau régional des accords nationaux.

Les accords interentreprises constituent le complément logique du « délégué de site » institué par le texte sur les institutions représentatives.

En outre, ils permettent de renforcer la couverture conventionnelle des salariés des entreprises occupant moins de onze salariés.

Enfin, le regroupement au plan local d'entreprises occupant moins de onze salariés pourra favoriser l'élaboration de modalités particulières de représentation du personnel.

La possibilité de conclure des conventions collectives dans les entreprises publiques pour le personnel ne relevant pas d'un statut ou pour compléter les dispositions statutaires constitue un point important car l'exclusion des conventions collectives dans les entreprises à statut apparaît être une entrave au dialogue. Cette exclusion avait déjà été condamnée par le rapport de la commission Toutée en 1964.

L'ensemble de ces dispositions, qui répondent à des difficultés réelles de la vie conventionnelle, mérite donc un examen détaillé. Le groupe socialiste a, pour sa part, de nombreuses propositions à formuler et nous espérons que le Gouvernement pourra en tenir compte. J'en prendrai quelques exemples.

Premièrement, nous souhaiterions que, dans la mesure du possible, l'avis de la commission paritaire d'interprétation soit joint à l'éventuelle demande introductive d'instance auprès du tribunal saisi de l'interprétation de la convention collective.

Deuxièmement, nous souhaiterions que parmi les clauses obligatoires des conventions de branche susceptibles d'être étendues figure une clause relative à l'amélioration de la protection de l'environnement contre les effluents de toute nature.

Troisièmement, nous souhaiterions également — et j'arrête là mon énumération — que la convention ou l'accord collectif de travail correspondant à l'activité principale d'un groupe soit applicable à toutes les sociétés du groupe, à moins qu'elles n'exercent des activités dissociables de cette activité principale, sauf, bien entendu, dispositions plus favorables aux salariés que celles de la convention ou de l'accord collectif applicable.

Nous nous interrogeons également sur quelques points du texte qui mériteraient une analyse plus approfondie. Il en est ainsi de la délégation des salariés appelée à négocier selon l'article L. 132-26 du projet. Comment sera-t-elle composée dans les entreprises occupant moins de cinquante salariés où il n'existe pas de délégués syndicaux ?

Par ailleurs, on peut s'interroger sur les difficultés éventuelles — et votre rapporteur l'a fait tout à l'heure — d'ordre constitutionnel que peut susciter l'application de l'article L. 153-1 du projet.

Un débat sur toutes ces questions n'aurait donc pas été inutile si l'on souhaitait parfaire ce projet de loi. Le rapporteur s'est d'ailleurs livré à un examen juridique excellent au cours de son intervention et il est paradoxal de le voir conclure sa démarche en posant la question préalable. Loin d'être dans la logique de son rapport, celle-ci constitue en fait une sorte de « dérapage » peu convaincant.

Pour sa part, le groupe socialiste regrette qu'une fois de plus le Sénat ne soit tenté d'abdiquer devant sa propre tâche. Nous le répétons, cette attitude est regrettable pour notre Assemblée et pour la nation, dans la mesure où elle freine les avancées sociales voulues par le pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gérin.

**M. Alfred Gérin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici devant le troisième volet du monument législatif. Aussi, mes amis du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès veulent-ils l'examiner sans parti pris préalable, ni sur le fond ni dans l'opportunité. Ce projet est-il valable pour les travailleurs ? Est-il acceptable pour notre économie ?

En premier lieu, la négociation collective.

« Le contrat plutôt que le conflit ». Comment, un an après, ne pas songer avec nostalgie au credo social du ministre du travail placé en exergue de son rapport sur « les droits des travailleurs » ?

L'industrie automobile est harcelée par la guérilla syndicale ; les journées perdues pour faits de grève, calculées sur un rythme annuel, sont passées de 11 à 23 millions entre juin 1981 et juin 1982, alors que les salaires se sont accrus de 17 p. 100 en moyenne pendant la période concernée et 80 p. 100 des conflits portent sur des revendications salariales. Plus significatif encore : de nombreux arrêts de travail ont été déclenchés au cours de l'été pour contraindre les employeurs à transgresser le blocage des salaires. Tous ces chiffres ont été relevés dans un article du journal *Le Monde* du 28 septembre 1982.

Ce tableau de l'évolution des rapports sociaux pendant la première année de la nouvelle gestion démontre que si le principe de M. le ministre Auroux est incontestable, hélas, les incohérences de la politique gouvernementale et l'attitude systématique de certains syndicats en font un vœu pieux.

Dans ce contexte de climat social dégradé, le Sénat est appelé par le Gouvernement à approuver le principe d'une obligation légale de négocier. Celle-ci repose sur un postulat idéologique. Les chefs d'entreprise — les « patrons » — refusent le dia-

logue avec les salariés et leurs représentants. Les conflits du travail éclatent lorsque les salariés sont poussés à bout par les fins de non-recevoir et le mépris des dirigeants industriels. Cette analyse correspond peut-être à la réalité des relations industrielles du XIX<sup>e</sup> siècle, ou du moins aux reflets qu'en donnent les manuels d'histoire : elle déforme massivement les faits observés depuis la grande révolution économique et sociale de l'après-guerre qui a transformé le contenu et le climat des relations au sein de l'industrie.

Si le Gouvernement et sa majorité avaient bien voulu établir un bilan des relations sociales dans le pays, bilan dont on trouve, hélas ! aucune trace, ni dans l'exposé des motifs du projet, ni dans le rapport de l'Assemblée, sans doute auraient-ils été conduits à des conclusions et à des solutions profondément différentes de celles qu'ils nous proposent. Mais ils ont préféré sacrifier sur l'autel d'une idéologie largement inspirée par le marxisme, postulant une domination méprisante du capital que l'application des lois Auroux devrait rendre moins insupportable aux travailleurs. C'est en tout cas ce que l'analyse du texte semble révéler clairement.

En deuxième lieu, les véritables mobiles de l'obligation de négocier.

Le projet de loi est centré sur une disposition toute nouvelle : une obligation de négocier annuellement dans toutes les entreprises. Pour en apprécier la portée, on doit d'abord s'interroger sur les raisons qui ont détourné jusqu'ici les partenaires sociaux de mettre spontanément en œuvre cette procédure.

La première, et la plus fondamentale, c'est la précarité des accords. En France, un accord n'équivaut pas à un pacte de non-agression. Par conséquent, il ne met pas l'entreprise à l'abri d'un arrêt de la production pendant la période couverte par lui. Le contrat n'interdit pas le conflit.

Cet aspect a, d'ailleurs, été évoqué à l'Assemblée nationale au cours de la première lecture. Vous avez, monsieur le ministre, alors justifié le refus syndical de respecter les accords en invoquant des traditions particulières à la France. Si nous suivons le Gouvernement, cela signifie que ces traditions sont bonnes lorsqu'elles annulent la responsabilité des syndicats, mais que les employeurs ne sauraient s'appuyer sur elles pour demander la liberté de négocier ou de ne pas négocier systématiquement avec leurs interlocuteurs syndicaux.

Seconde raison pour laquelle on négocie peu en France à l'échelon des entreprises : le succès des accords au niveau de la branche et de l'interprofession qui ont constitué le terrain d'élection de la négociation. La précarité des accords qui dissuade de négocier dans l'entreprise est, en effet, moins gênante lorsqu'il s'agit d'assurer un progrès social régulier reflétant le progrès économique général, ce qui est précisément l'objet des conventions professionnelles et interprofessionnelles.

Il est, d'ailleurs, piquant de constater que, pour réussir la sortie du blocage des salaires, le Gouvernement se cramponne aux accords de branche dont il souhaite une renégociation par les partenaires sociaux pour les expurger des clauses d'indexation ! Il redécouvre fortuitement les vertus de ce type de négociation qui permet de tenir compte de la situation économique générale en respectant la spécificité de la profession.

Tout cela n'empêche pas M. le ministre de demander en même temps l'adoption d'un texte qui dévalue la procédure éprouvée de la négociation de branche pour généraliser la négociation dans l'entreprise. En effet le développement des négociations dans l'entreprise va nécessairement de pair avec un dépérissement des conventions professionnelles qui, dans le meilleur des cas, se borneront à faire le bilan des accords d'entreprises. On ne peut, en effet, imaginer un seul instant que les employeurs, contraints à négocier dans l'entreprise, et même établissement par établissement, donneront mandat à leurs professions pour accorder ce qu'ils n'ont pas accepté dans leurs propres négociations.

Il est pourtant évident que, compte tenu de la très grande diversification opérée dans notre domaine industriel où les secteurs de pointe à haute productivité côtoient les secteurs restés au stade post-artisanal, la souplesse du système de négociation par branche ne peut être discutée.

Alors, pourquoi ce texte et pourquoi aujourd'hui ? Puisqu'il n'y a décidément aucune justification économique ou sociale décisive à cette innovation, c'est qu'il existe d'autres mobiles : le Sénat a déjà pu les dégager à l'occasion du débat sur les institutions représentatives du personnel, tant dans le rapport présenté par M. Daniel Hoeffel que dans l'intervention de M. Virapoullé.

Avec la négociation collective, en effet, on « boucle » le dispositif de soutien logistique des syndicats et d'encadrement des salariés par leurs militants.

Ainsi le projet prévoit-il explicitement que la négociation dans l'entreprise doit être menée avec les syndicats et non, comme en République fédérale d'Allemagne, avec les représentants du personnel. Réciproquement, les salariés qui voudront engager une négociation devront s'incorporer à un syndicat,

même si cela est contraire à leurs vœux. Cela assurera l'introduction artificielle du syndicalisme dans les petites entreprises, y compris celles où des rapports directs et harmonieux ont pu s'établir entre l'employeur et son personnel.

Ainsi est-il proposé que les négociations portent sur les salaires effectifs et non sur des minima par catégorie. Donc, dans les petites et moyennes entreprises, comme dans le cas de négociations décentralisées à l'échelon des établissements, la discussion portera inévitablement sur les rémunérations individuelles. Nous voyons apparaître effectivement un droit nouveau sous la forme d'un droit de regard indirect des délégués syndicaux sur les situations individuelles. Conséquence prévisible : le syndicat deviendra l'intermédiaire obligatoire pour la présentation des revendications individuelles, à l'occasion de la négociation annuelle et même en dehors de celle-ci.

Que l'on aborde le problème de la négociation collective proprement dite ou que l'on prête plutôt attention aux rapports des travailleurs individuels avec leurs employeurs, c'est le même canevas idéologique.

Dans le système capitaliste, conformément aux canons de l'analyse marxiste, la force de travail individuelle ou collective appartient au capital. Jusqu'à présent, l'action syndicale et la législation du travail ont seulement empêché que les salariés ne soient écrasés par leurs employeurs. Il faut donc aller au-delà et transférer progressivement la puissance exercée par le capital sur la force de travail en direction des syndicats qui sont supposés constituer la classe salariale sous sa forme organisée, c'est-à-dire qu'ils s'identifieraient à elle. Dans cette optique, les lois de M. le ministre Auroux représentent la première étape de la transformation à accomplir pour que, demain, le capital, de force dominante qu'il est aujourd'hui, puisse être réduit à l'état d'instrument subordonné aux volontés des travailleurs.

Toute cette construction repose sur l'idée que le salarié est un assujéti et que la masse des salariés forme un corps dont les syndicats seraient la tête pensante et les membres agissants. Or, nous estimons, au contraire, que la subordination juridique du salarié est fondamentalement distincte de celle d'un assujéti, que le salariat n'est pas un servage moderne, que le dialogue existe dans l'entreprise, que l'action des syndicats, quand elle est juste et efficace, repose sur la volonté et la liberté concrète des travailleurs et non, comme le postulent les lois Auroux, que la masse des travailleurs doit s'incorporer aux structures syndicales pour acquérir les libertés et les forces qui lui feraient défaut.

C'est donc pour des motifs de fond, en raison d'un divorce sur l'analyse de faits sociaux eux-mêmes, que nous récusons les projets de loi en cause et celui-ci en particulier.

Par la voix du ministre du travail, le Gouvernement demande, mes chers collègues, que l'on considère sa prudence ; il aurait pu aller plus vite et plus loin. Certes, on aurait pu, purement et simplement, inscrire dans la loi le programme de la C. G. T. Mais, serait-ce à pas comptés et feutrés que marchent les pouvoirs publics ? Il importe surtout de savoir où ils entendent nous mener. Or, il nous paraît qu'ils nous dirigent non vers une extension des libertés ou une réduction effective des conflits, mais bien plutôt vers une monopolisation des relations sociales dans l'entreprise par les grands syndicats contestataires et vers un désordre chronique de la production utilisé comme moyen de pression sur les employeurs par des partenaires syndicaux cherchant à négocier non sur un pied d'égalité, mais en position de force.

C'est, en tout cas, ce que laissent pressentir les conflits du secteur automobile où est appliquée, avant la lettre, la nouvelle donne de la législation sociale. Cette application ne peut que renforcer notre méfiance à l'égard de l'instrument législatif que vous nous proposez.

Ce texte recèle, en troisième lieu, un grave risque de régression économique et sociale.

Après avoir jugé le projet dans son contexte idéologique, il reste à le replacer dans son cadre économique. Au moment où il fut publié, le rapport Auroux se situait dans la continuité du progrès économique et social que la croissance maintenue jusqu'alors de la production et du pouvoir d'achat rendait encore crédible. Or, nous voici engagés dans un processus de récession continue et de réduction du pouvoir d'achat. Et, surtout, les Français commencent à se résigner à l'idée de la stagnation, voire du déclin, encouragés dans leur nouvelle conviction par les piètres résultats de la gestion socialiste.

Dès lors, si nous voyons bien comment la loi nouvelle va modifier les mécanismes des relations sociales dans l'industrie, il reste à imaginer comment son application va infléchir l'évolution économique ou, au contraire, en subir les effets.

Dans les grandes entreprises, dans le secteur nationalisé, dans les industries de premier plan, les syndicats chercheront à entretenir un climat de tension continue afin de cristalliser la

masse des salariés autour de leur action et de créer des conditions propices avant les tables rondes annuelles. La guérilla syndicale sera le contrepoint de la négociation.

Au moins dans une première phase, la contestation sera favorisée par la situation relativement privilégiée des entreprises et des secteurs concernés qui bénéficient et bénéficieront du soutien financier de la puissance publique, des marchés publics, des priorités de crédit de la part des banques nationalisées.

En quelque sorte, dans ces secteurs, c'est une évolution à l'anglaise qui se dessine. Outre-Manche, le secteur nationalisé et la grande industrie ont été le terrain d'élection d'une contestation omniprésente qui avait fini par détruire la compétitivité de pans entiers de la production britannique. Il devrait en aller de même chez nous, si la logique de vos lois finissait par s'imposer et c'est ce que nous ne souhaitons pas.

Dans les petites et les moyennes entreprises, et dans tous les secteurs affaiblis par la crise ou surexposés à la concurrence internationale, l'évolution est moins évidente. Ou bien les pressions exercées par certains syndicats sur la gestion des entreprises et leur politique de personnel paralyseront le dynamisme de ces entreprises et rendront impossible leur adaptation ; ou bien, faute de supplément de richesses à répartir, la revendication s'éteindra d'elle-même et la négociation se videra de son contenu ; ou bien encore, si les entreprises visées tombent au-dessous du seuil de compétitivité, le problème de la survie se posera.

Dans ce dernier cas, le mécanisme de la négociation obligatoire pourrait bien jouer en sens contraire du progrès social et, pour maintenir artificiellement en survie des entreprises inadaptées, on négociera des réductions de pouvoir d'achat en lieu et place des améliorations espérées. Alors, c'est une situation à l'italienne qui pourrait s'instaurer.

En somme, nous devrions aller vers une économie toujours plus hétérogène et vers des conditions sociales de plus en plus contrastées si, comme nous le pensons, la négociation annuelle, pratiquée dans un contexte de crise, fait finalement prévaloir les intérêts à court terme des syndicats et des employeurs sur les impératifs de progrès durable de l'économie et des salariés. Pour les entreprises les plus favorisées, la priorité ne serait plus de prendre les risques du développement, mais de ménager l'avenir immédiat par des concessions faites à des syndicats envahissants ; pour les entreprises victimes de handicaps ou de retards, une échappatoire à la disparition pure et simple ou à une réadaptation cruelle serait d'obtenir une diminution des avantages sociaux pour le personnel.

Au total, il est très vivement à craindre que la nouvelle procédure de l'obligation de négocier soit un frein à l'adaptation de l'économie nationale et, par conséquent, un mécanisme insidieux de régression économique et sociale ; c'est une raison supplémentaire pour nous de la rejeter.

Telles sont, mes chers collègues, les grandes appréhensions que le dispositif du projet de loi suscite dans les rangs de notre groupe. L'exposé du rapporteur de la commission spéciale nous a apporté des éléments supplémentaires de réflexion nous déterminant à suivre la position prise. Aussi le groupe de l'U.C.D.P. votera-t-il la question préalable pour marquer son opposition tant sur le fond que sur l'opportunité d'un tel projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Jean Auroux, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Jean Auroux, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord remercier tous les intervenants, manifestant ainsi que l'exécutif respecte — comme il en a le devoir — le législatif, mais aussi que le Gouvernement n'est pas insensible aux propos de tous ceux qui prennent un intérêt à ses propositions, que cet intérêt soit positif ou négatif.

A cet égard, qu'il me soit permis de remercier, bien sûr, M. le rapporteur de son travail, sinon de ses conclusions, ainsi que M. Denizet qui me suit très fidèlement dans mes travaux législatifs et qui traduit, avec beaucoup de compétence et de loyauté, les conclusions du Conseil économique et social, conclusions qui, vous le savez, sont loin d'être entièrement négatives sur ce projet de loi. Il convenait de le rappeler.

Je ne m'appesantirai pas — je serai sévère, mais on l'a été avec moi — sur la vision idéologique, « cataclysmique » et passéiste de M. Gérin qui, manifestement, ne voit pas — ou ne veut pas voir — que ce projet contient, en fait, une adaptation nécessaire de notre droit du travail qui fait une place beaucoup plus grande à la vie conventionnelle, je dirais même au droit conventionnel. Il s'agit là d'une nécessité dans un monde qui évolue sur le plan technologique et sociologique ; tout immobilisme en cette matière créerait effectivement, comme d'autres

l'ont déjà dit, des chocs sociaux. Les lois sur les droits des travailleurs, plutôt que d'attiser les chocs sociaux, constituent les éléments qui les éviteront.

On ne peut pas écrire l'histoire par avance, mais je demande à chacun de méditer quand même sur cette question importante.

Je ne peux pas laisser dire non plus que le Gouvernement « s'accrocherait » aux accords de branches pour des problèmes salariaux alors que je ne manque pas de plaider, chaque fois que j'en ai l'occasion, ainsi que M. le ministre de l'économie, pour ce que j'appelle « les accords sociaux de compétitivité », qui se situent eux-mêmes au niveau des entreprises.

Que l'on ne cherche pas, comme cela a été fait à de nombreuses reprises, à opposer l'accord dans l'entreprise à l'accord de branche. L'accord de branche ou l'accord interprofessionnel assure les grandes régulations économiques et sociales, dont notre pays a besoin, avec les évolutions et les souplesses nécessaires. C'est au niveau de l'entreprise, c'est-à-dire de la collectivité du travail vécu, que des contrats plus riches peuvent apporter un souffle nouveau à une politique contractuelle que, quoi qu'on en ait dit ici, n'était pas aussi brillante et aussi large qu'il aurait été souhaitable. Je n'ai pas affirmé que rien n'avait été fait dans les années passées. Je voudrais que l'on me rende cette justice au souci d'objectivité que j'ai eu à cet égard.

Sans entrer dans le détail de toutes les interventions, je reprendrai leurs points essentiels.

Monsieur le rapporteur, je ne reviendrai pas sur la procédure de l'urgence. Soucieux que nous sommes du bon fonctionnement des entreprises, il était important que la règle du jeu social fût établie et qu'à la fin de 1982 les chefs d'entreprise aussi bien que les organisations syndicales sachent qu'elle est la meilleure façon d'organiser les relations dans l'entreprise — nous avons tous à y gagner — plutôt que d'attendre des dispositions nouvelles qui créent une situation ni saine, ni bonne puisque l'attente n'incite pas toujours à l'action mais engage plutôt à l'immobilisme.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jean Auroux, ministre délégué.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de bien vouloir me permettre de vous interrompre.

Je n'ai pas critiqué la procédure d'urgence. J'ai simplement constaté que vous l'aviez demandée et je suis tout prêt à reconnaître que, pour un texte de cette nature, elle était justifiée.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

**M. Jean Auroux, ministre délégué.** Je vous en donne acte, monsieur le rapporteur.

Vous avez évoqué deux points essentiels : d'une part, la remise en cause de la liberté de négocier ; d'autre part, les craintes que vous éprouvez au sujet du pluralisme syndical.

En ce qui concerne la liberté de négocier, je rappellerai — je réponds ainsi à d'autres intervenants — qu'il ne s'agit pas d'obliger les partenaires à conclure un accord. Notre intention n'est pas de réunir le chef d'entreprise et les organisations syndicales en conclave en leur disant qu'ils n'en sortiront qu'après s'être mis d'accord sur un certain nombre de conclusions.

Nous voulons que, dans une collectivité de travail et dans un monde changeant et difficile, au moins un rendez-vous par an ait lieu entre les partenaires sociaux dans l'entreprise et dans les branches. Est-ce vraiment trop demander ? Cela se fait déjà dans des entreprises.

En revanche, nous avons dit — et je le confirme devant la Haute Assemblée — que nous n'avons pas d'objection à ce que des accords aient un caractère pluriannuel. Cela existe également déjà dans un certain nombre d'entreprises et nous n'y voyons pas d'inconvénient. Ces accords pluriannuels n'empêcheront pas un rendez-vous annuel.

Je répète ce que j'ai dit dans mon propos initial, ce rendez-vous, étant nourri par des informations, notamment sur les résultats de l'entreprise, sur la situation du marché dans la branche, permettra une responsabilisation des acteurs qui se retrouveront autour des tapis verts.

Par conséquent, il n'y aura pas de frustration et, si l'on emploie ce terme qui a une connotation autre que celle qui est propre à la vie des entreprises et aux acteurs sociaux, je demanderai si, aujourd'hui, il n'y a pas une frustration des travailleurs quand il faut entamer un conflit pour obtenir le dialogue social. Il n'est donc pas opportun d'employer le terme de frustration en l'occurrence.

A propos du pluralisme, vous avez fait part de vos inquiétudes, monsieur le rapporteur, et d'autres intervenants ont repris ce thème également. Je confirme l'attachement du Gouvernement au pluralisme et je vous mets au défi de trouver, dans ce texte sur la négociation collective, des dispositions qui remettent en cause ce pluralisme.

Vous avez fait allusion au droit d'opposition. Certains l'appellent « droit de veto ». Je n'aurai pas la cruauté de rappeler qu'en matière de salaires la loi de 1971 établissait le droit de veto. En cette matière, certains seraient bien inspirés d'être quelque peu prudents.

Ce que nous proposons donnera toujours la possibilité d'accords négociés par des organisations minoritaires. Je connais très bien la nature des relations sociales dans les entreprises ou dans les branches, et je sais que, dans certains cas, telles ou telles organisations acceptent d'aller jusqu'à la signature tandis que d'autres se contentent de ne pas remettre en cause l'accord, et cela d'un côté comme de l'autre. Rien n'est simple et il faut tenir compte de toutes les situations, concrètement, telles qu'elles sont vécues.

Je vous renvoie au texte de l'article L. 132-24 : « Dans un délai de huit jours à compter de la signature d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement, ou d'un avenant ou d'une annexe, comportant des clauses qui dérogent soit à des dispositions législatives ou réglementaires, lorsque lesdites dispositions l'autorisent... » ; cela évite toute complication, toute difficulté.

Au niveau des branches, il peut y avoir un droit d'opposition, mais dans des secteurs bien limités qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'ensemble de la politique conventionnelle.

Par conséquent, ce droit n'est pas, en fait, un droit d'opposition. Il permet plutôt, grâce à cette souplesse nouvelle que nous donnons, de déroger à certaines contraintes dans certaines conditions et sur un certain nombre de registres.

Cette souplesse que nous introduisons, qui n'est synonyme ni d'étatisme ni de dirigisme, bien au contraire, doit comporter ce que j'appellerai un seuil de légitimité, et c'est ce que l'on peut appeler droit d'opposition.

Monsieur le rapporteur, vous avez dit que ce projet de loi comprend trente-quatre articles et que vous proposeriez trente-cinq amendements de suppression. Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. En fait, vous n'avez remis en cause que trois ou quatre de ces articles, et je comprends mal que votre conclusion — qui n'est peut-être pas forcément la vôtre, mais celle de la commission dont vous êtes le rapporteur — conduise le Sénat à ne pas délibérer et à ne pas proposer des amendements auxquels le Gouvernement n'était pas a priori hostile.

A cet égard, j'apprécie les interventions de MM. Viron et Bonifay. Nous prendrons bonne note des suggestions qui ont été apportées par les groupes de la majorité présidentielle.

Concernant l'obligation de négocier, comme M. Viron, je crois que ce texte est parfaitement opportun pour la sortie de cette période difficile du blocage, pour enrichir et donner un nouveau souffle à la politique contractuelle.

Par ailleurs, la méthode que nous avons choisie a consisté à faire le bilan de la politique contractuelle, il figurait partiellement dans le rapport sur les droits des travailleurs et ce rapport reposait sur les bases suivantes : des libertés individuelles accrues pour les salariés dans l'entreprise dans une collectivité de travail réunifiée, d'où nos ordonnances sur le travail temporaire ; des institutions représentatives à la dimension de la démocratie renforcée ; une collectivité de travail reconstituée ; des institutions plus responsables.

Nous arrivons ainsi, comme il l'a été dit ici, à la clé de voûte, c'est-à-dire à la politique conventionnelle.

Tout cela est parfaitement cohérent et va dans le sens d'une meilleure protection et d'une plus grande responsabilité des travailleurs sur leurs lieux de travail.

Cela débouche aussi sur un droit qui prend en charge une évolution ainsi que les acquis du passé. Nous avons donc besoin d'un droit conventionnel évolutif dans un monde qui change, et ceux qui plaident pour l'immobilisme rendent un mauvais service à notre nation dans les difficultés que nous traversons aujourd'hui car, si nous avons besoin d'investissements économiques, nous avons au moins autant besoin d'investissements sociaux pour faire bien fonctionner nos entreprises.

M. Bonifay, au nom du groupe socialiste, a parfaitement analysé cette perspective et les contraintes que nous avons connues jusqu'à présent. L'attitude classique et trop souvent répandue chez un certain patronat était d'attendre le conflit plutôt que d'organiser le dialogue. C'est très exactement le contraire que nous voulons faire. Il nous appartient simplement d'élaborer les règles de ce dialogue.

Vous avez indiqué, à juste titre, que nous avons apporté des définitions plus précises sur le contenu et la portée des accords, et nous allons pouvoir donner, dans la cohérence, une vie conventionnelle nouvelle à notre pays.

J'ai noté un certain nombre de propositions que vous avez faites; nous nous efforcerons d'en tenir compte.

Pour les entreprises de moins de cinquante salariés, deux délégués du personnel sont tout à fait habilités à négocier.

Quant à l'article relatif à la sanction que M. Larché a évoqué, le Conseil d'Etat n'a pas manifesté d'opposition à cette proposition et, par ailleurs, dans la mesure où il s'agit d'un point très spécifique et prévu avec précision par ces dispositions législatives elles-mêmes, il n'y a pas de difficulté particulière à redouter.

M. Souvet a essayé de montrer les effets négatifs et « pervers » — combien de fois n'ai-je pas entendu ce mot, ici ou dans d'autres enceintes! — de ces lois qui nuiraient au bon fonctionnement de l'entreprise. C'est tout à fait l'inverse. J'ai déjà largement répondu à vos questions sur ce point.

En fait, cette obligation de négocier, ces rencontres annuelles avec des partenaires qui seront désormais informés, notamment par le biais des informations qui seront transmises aux comités d'entreprise, donneront une vie nouvelle, une solidarité nouvelle dans les collectivités de travail. Nous en avons besoin aujourd'hui.

Je l'ai dit tout à l'heure, et je reprends la formule parce qu'elle est vraie: la démocratie politique a ses échéances, nous le savons, nous, hommes politiques; il faut donner à la démocratie économique ses rendez-vous.

Je n'entends pas remettre en cause la responsabilité des chefs d'entreprise ni l'unité de direction. Mais, enfin, se rencontrer une fois par an pour examiner la vie de l'entreprise et le sort de ceux qui y travaillent, est-ce véritablement une révolution, ou plus simplement, si c'en est une, n'est-ce pas celle du bon sens?

Vous avez parlé de surenchère, de « sur-syndicalisation ». Ce propos me laisse rêveur lorsqu'on connaît la situation syndicale en France, avec un pluralisme qui doit conduire à un renforcement du syndicalisme.

J'ai entendu, dans un colloque récent auquel j'ai participé, quelqu'un dont la philosophie n'était pas très étrangère à la vôtre, monsieur Souvet, dire que, pour faire une bonne politique contractuelle, il fallait non seulement de bons syndicats, mais des syndicats forts. Je souhaiterais que l'opposition mette de l'ordre dans ses philosophies!

Vous craignez, dites-vous, la surenchère syndicale. Je vais vous dire ce que j'en pense, moi qui rencontre les différents partenaires sociaux, y compris dans des secteurs difficiles comme celui de l'automobile. J'aimerais savoir qui, du côté de l'opposition, a aidé à la résolution des conflits de l'automobile, car, là aussi, j'ai trouvé plus de personnes prêtes à mettre de l'huile sur le feu que de personnes décidées à essayer de trouver des solutions constructives.

Eh bien, je le dis, je fais confiance aux travailleurs de ce pays. Je n'admets pas cette sorte de suspicion qui se manifeste à leur égard et que je constate presque toujours. Ils ne sont pas ennemis de leurs intérêts. Et s'il y a une surenchère, alors oui, je dis que les travailleurs choisiront la surenchère de la responsabilité, qu'ils choisiront les syndicats qui défendront le mieux leurs intérêts, non seulement à court terme, mais aussi à long terme.

N'oubliez jamais, en effet, que, dans ces droits nouveaux des travailleurs, il est un élément fondamental qui, jusqu'ici, n'avait pas été pris en compte: je veux parler de la formation et de l'information des hommes, ce qu'ils réaliseront avec leurs organisations syndicales. On présente parfois celles-ci comme des ennemis des travailleurs ou comme coupées d'eux alors qu'elles en sont le prolongement, car ce sont eux qui les désignent et qui leur font confiance par leur vote. Eh bien, nous verrons progressivement se mettre en place cette démocratie économique qui a ses règles, où les responsabilités de chacun sont bien définies et qui est, n'en doutez pas, une des nécessités de notre nation à la fin de ce xx<sup>e</sup> siècle si nous voulons faire face aux échéances économiques et sociales qui nous attendent et qui ne seront faciles pour personne. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Larché au nom de la commission spéciale, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi conçue :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est effectivement au nom de la commission spéciale que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de notre Haute Assemblée la question préalable. Mon propos sera bref car le débat qui vient d'avoir lieu a été très complet. Il a donné l'occasion d'un examen essentiel des principes sur lesquels reposait ce texte et je pense que, compte tenu de ce qui a été dit de part et d'autre, le Sénat se prononcera en toute clarté.

Monsieur le ministre, vous avez bien voulu nous inviter courtoisement à accorder nos idéologies. Puis-je, sur un certain nombre de points, vous retourner le conseil et vous demander également, dans un certain nombre de domaines — les uns actuels, les autres passés peut-être, les autres futurs — de procéder à ce même accord qui vous sera peut-être plus compliqué qu'à nous?

Vous avez voulu également faire allusion à ce que le Conseil d'Etat avait dit, ou n'avait pas dit, de certaines dispositions dont j'ai souligné le caractère préoccupant du point de vue de la constitutionnalité.

Que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur ce texte, c'est tout à fait normal; qu'il vous ait donné un avis, c'est son rôle; mais que cet avis soit déterminant en droit et en fait, là, je dois vous dire, avec tous les souvenirs qui m'attachent à cette autre Haute Assemblée, que la prudence s'impose compte tenu de ce jeu auquel — et je le dis avec beaucoup de respect — l'institution à laquelle j'ai appartenu se livre parfois, le summum du plaisir intellectuel étant par elle atteint lorsque les sections contentieuses peuvent annuler ce que les sections administratives ont elles-mêmes reconnu comme valable. (Sourires.) C'est un jeu intellectuel.

Au surplus, je vous indique que j'ai récemment posé à M. le Premier ministre une question qui est presque rituelle, car elle a été posée à tous les gouvernements. Or je dois dire, moi qui suis adversaire du changement, que, sur ce point, il n'y a eu, dans les attitudes gouvernementales, pas la moindre modification. En effet, autrefois, les gouvernements répondaient que les avis du Conseil d'Etat étaient secrets. Eh bien, M. le Premier ministre — avec quelque délai puisque je lui ai posé la question au mois de juin 1981 — vient de me répondre que cet avis du Conseil d'Etat demeurerait secret, avec exactement, quoique dans une écriture un peu différente, les mêmes motifs que ceux que j'avais été moi-même appelé à invoquer lorsque j'étais membre du secrétariat général du Gouvernement.

Mais cela est un détail. Se pose en effet le problème de la constitutionnalité de ces dispositions, problème que nous ne manquerons pas, une fois la loi votée — et elle le sera — d'évoquer devant l'institution qui tranchera et à laquelle, parfois, il arrive aussi de contredire les avis du Conseil d'Etat: je veux parler du Conseil constitutionnel.

Mes réflexions porteront maintenant sur le fond des choses et sur notre rôle.

Sur le fond des choses, monsieur le ministre, je ne crois pas que vous nous ayez apporté d'apaisement. Je ne mets en doute, je vous l'ai déjà dit, ni la conviction de vos propos ni la certitude que vous semblez avoir de cette nécessité de bouleverser le droit du travail, mais, sur ce point, nos conceptions sont radicalement différentes.

Nous pensons, en effet, que notre pays est en train de vivre des situations difficiles et que, de ces situations difficiles, devrait résulter, pour le Gouvernement, une sorte d'impératif catégorique, celui de concentrer son effort sur tout ce qui peut permettre à cette nation, et nous voudrions vous y aider, à sortir d'une situation — là n'est pas le débat mais certains peuvent s'interroger sur ce point — que vous avez assez largement contribué à créer.

Il n'en reste pas moins que, lorsque je vous ai dit que le pluralisme syndical était en cause, je ne vous ai pas entendu faire la démonstration que les dispositions, même relatives, même limitées, que vous souhaiteriez nous voir adopter n'aboutissaient pas à cette remise en cause du pluralisme syndical. En effet, je maintiens qu'à partir du moment où un syndicat représentatif, auquel des citoyens, des travailleurs, ont libre-

ment adhérent compte tenu de leurs droits constitutionnels, se voit privé dans ses conséquences de la capacité totale de s'engager et de contracter qui est la sienne, le pluralisme syndical est atteint.

J'en viens maintenant au rôle de notre assemblée. Vous regrettez, nous avez-vous dit, que le Sénat soit absent de la grande discussion sociale qu'il était nécessaire, à l'occasion des projets de loi que vous avez déposés, d'engager devant le Parlement. Monsieur le ministre, je crois que vous vous trompez. Nous ne sommes pas absents, nous sommes présents ; et nous le sommes car nous allons à l'essentiel en vous disant que votre texte — c'est notre point de vue, l'avenir nous départagera — met en cause des principes fondamentaux.

Nous estimons que, dans les circonstances actuelles, il est du devoir du Sénat de dire en pleine clarté, de la manière la plus significative possible, qu'à partir du moment où des principes essentiels sont en cause, tout ce qui peut accompagner leur remise en question est relativement subalterne. Cela peut présenter quelque intérêt, certes, mais ne nous conduit pas pour autant à un examen de détail dont nous savons fort bien qu'il comporterait pour nous deux aspects essentiels : d'une part, une réécriture partielle pour tout ce qui est superflu et, d'autre part, un refus pour ce qui constitue le principal du texte.

Mes chers collègues, il faut se mettre d'accord sur la signification de la question préalable. Avec tout le respect que j'ai pour le règlement de notre Haute Assemblée, je crois que les dispositions de ce règlement sont, sur ce point, insuffisamment rédigées.

Opposer la question préalable, monsieur le ministre — c'est notre métier, j'entends bien, mais c'est une réflexion à laquelle je me livre — qu'est-ce que cela signifie ? Cela ne signifie pas que nous nous refusons à la discussion ; cette discussion, nous venons de l'avoir. Nous savons bien, d'ailleurs, la portée que l'on a cru devoir, de manière assez systématique jusqu'à ce jour, réserver aux avis que nous avons donnés sur un certain nombre de textes.

Il faut, en effet, monsieur le ministre, aller au fond des choses. Nous avons gardé le souvenir, un peu désagréable, de ce qui s'est produit pour certains textes dont nous avons ici pleinement délibéré, à propos desquels nous avions proposé des amendements raisonnables — je songe notamment au texte concernant les conditions d'élection des délégués au conseil supérieur des Français de l'étranger — et pour lesquels nous avions obtenu des engagements, non pas écrits et solennels, certes, mais disons moraux, de la part du Gouvernement.

Eh bien, il n'a pas été satisfait aux exigences de cette moralité. Ce à quoi nous avons consenti d'un commun accord a été immédiatement et totalement remis en cause, de telle sorte que tout ce travail législatif auquel nous nous étions livrés a pu nous apparaître, dans un certain nombre de cas, comme inutile et aboutissant — je n'hésite pas à le dire — à un marché de dupes.

Dans ces conditions, la signification que nous attachons à la question préalable est claire. Nous décidons que, au-delà d'un certain nombre d'articles qu'il contient, ce texte met en cause des principes auxquels nous croyons de notre devoir de demeurer attachés, et cela dans l'intérêt même des travailleurs qui ont besoin d'un droit souple et évolutif de la convention collective.

Le droit à négocier est, pour nous, un droit reconnu, mais il s'accompagne de deux principes que je me permets de rappeler une dernière fois : la liberté de négocier et le respect du pluralisme syndical. Et c'est parce qu'il nous apparaît que tant la liberté de négocier que le pluralisme syndical sont effectivement remis en cause que le Sénat croit être de son rôle, je dirai même de son devoir, de présenter une motion opposant la question préalable, motion que, mes chers collègues, je vous demanderai de voter. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay, contre la motion.

**M. Charles Bonifay.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une fois encore, la majorité sénatoriale a voulu, sur un projet de loi d'une portée essentielle, écarter le dialogue avec le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Refusant d'entendre les avertissements de son président qui, à cette même tribune, nous invitait à renoncer à la facilité de la question préalable, le rapporteur de la commission spéciale vous demande aujourd'hui d'écarter purement et simplement la discussion du projet de loi relatif à la négociation collective et aux règlements des conflits du travail.

Avant même d'analyser les raisons qui ont conduit la majorité de la commission spéciale et son rapporteur à adopter une telle position, j'aimerais, devant vous, à l'occasion de l'examen d'un texte important, vous dire le sentiment général que me laisse l'attitude de la majorité de notre assemblée.

Il n'est pas bon pour l'image de marque du Sénat que celui-ci laisse penser à l'opinion publique que la réforme des droits des salariés dans l'entreprise ne mérite pas d'être examinée par la Haute Assemblée. Il ne s'agit pas, mes chers collègues, de donner sur tous les points votre accord aux propositions gouvernementales. Il est nécessaire toutefois que, sur chaque disposition proposée, sur chaque aménagement suggéré par le Gouvernement, le Sénat fasse valoir ses arguments, épuise le dialogue démocratique.

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Charles Bonifay.** Sans un tel effort, l'attitude du Sénat apparaît totalement négative et constitue un manque — je reprends là une formule de mon collègue Perrein — à la plus élémentaire courtoisie que doit notre assemblée à l'opinion publique, je veux dire à nos concitoyens.

A cette position de principe, la majorité des membres de la commission spéciale ont opposé que le dialogue est impossible, dès lors que l'Assemblée nationale n'acceptait pas les suggestions du Sénat. La loi relative aux droits des locataires, dite loi Quilliot, a montré au contraire que, sans que le Sénat donne son agrément aux dispositions les plus importantes, un dialogue restait possible sur la plupart des mesures de caractère technique, qui permettait le plus souvent d'améliorer opportunément la rédaction des textes.

S'agissant du projet de loi soumis aujourd'hui à notre examen, M. Larché, rapporteur de la commission spéciale, a voulu nous convaincre — je reprends là les termes mêmes du rapport — que le projet de loi associe si étroitement les dispositions novatrices et les dispositions techniques qu'entrer dans le jeu de leur discussion pourrait laisser penser que les premières étaient susceptibles d'obtenir un accord de notre assemblée.

Or, lorsqu'on observe les principaux points d'opposition, à quoi tiennent-ils vraiment ?

En premier lieu, l'obligation de négocier dans les branches.

En deuxième lieu, l'obligation de négocier dans les entreprises.

En troisième lieu, le droit d'opposition reconnu aux organisations syndicales majoritaires.

En quatrième lieu, la nouvelle obligation de négocier introduite à la suite de la dénonciation d'une convention.

En cinquième lieu, les dispositions applicables aux petites entreprises.

En sixième et dernier lieu, le régime des sanctions pénales et civiles, prévu par l'article L. 153-1 du code du travail.

Ces points d'opposition majeurs portent donc sur dix articles. Est-ce là une raison suffisante pour refuser la discussion des quatre-vingt-quinze articles du code du travail modifiés ou aménagés par le projet de loi ?

La discussion des dispositions techniques, contenues dans ces quatre-vingt-quinze articles, pouvait-elle laisser penser un seul instant à un accord même tacite du Sénat, dès lors que, sur les points essentiels, sa position aurait été — je souhaite rendre hommage au talent du rapporteur — parfaitement exprimée ?

A regarder le seul dispositif, les arguments développés par la commission spéciale me paraissent donc bien maigres.

Mais il me faut également, sur le fond, répondre aux arguments de la commission.

D'abord, il lui paraît condamnable que le projet de loi privilégie les accords d'entreprise sur les accords de branches.

Je ne vois pas pour ma part ce qui, dans l'effort de hiérarchisation des conventions collectives, souligné par le rapporteur lui-même, peut conduire à faire disparaître les accords nationaux et les accords de branches au profit des accords d'entreprise ; une telle remarque perd toute sa portée, dès lors que par ailleurs le Sénat refuse dans tous les cas toute obligation de négocier.

Deuxième remarque de M. Larché : le texte alourdit encore les charges sociales de nos entreprises en multipliant les obligations d'information des salariés par les employeurs et les garanties accordées aux négociateurs syndicaux.

Comment peut-on se déclarer hostile à l'information des salariés lorsque, depuis vingt ans, on reproche aux organisations syndicales de nier la réalité économique et sociale des entreprises ?

En troisième lieu, l'obligation de négocier. Selon vous, monsieur Larché, l'obligation de négocier porte une atteinte irréparable à la liberté de négociation reconnue jusqu'à présent aux partenaires sociaux. Défenseur de la liberté contractuelle, vous entendez que la négociation sociale ne se développe qu'avec l'accord des deux parties.

Comment nier que la convention collective — vous le reconnaissez vous-même, monsieur le rapporteur — n'est pas un contrat comme les autres, que l'un des objectifs de la convention

collective — là aussi, vous le dites vous-même, monsieur le rapporteur — vise précisément à faire disparaître l'inégalité entre les employeurs et les salariés par l'expression collective des intérêts respectifs de ces deux partenaires ?

Dès lors, n'est-il pas bon, non pas de contraindre systématiquement la mise en œuvre de lois professionnelles, mais de provoquer régulièrement un dialogue social qui peu à peu permettra aux partenaires sociaux de rapprocher leurs positions et de déterminer, face à la crise économique que nous traversons, un contrat qui permette le développement des entreprises dans le respect des intérêts légitimes de leurs salariés ? Car enfin, l'obligation de négocier n'est pas une obligation pour les partenaires sociaux d'aboutir et le fait de ne pas signer un accord ne saurait être considéré comme un constat d'échec.

D'ailleurs, ceux-ci ne l'avaient-ils pas, depuis fort longtemps, bien compris, puisque la convention collective nationale de la métallurgie prévoit d'ores et déjà pour ses signataires une obligation annuelle de négociation ?

Votre quatrième point d'opposition, monsieur le rapporteur, porte sur le droit d'opposition reconnu aux organisations syndicales majoritaires. Je reconnais d'abord que vos arguments juridiques ne manquent pas d'intérêt et il est vrai que la portée de ce droit de veto méritait d'être éclairée par votre exposé autant que par la réponse du ministre du travail. Mais, au-delà de ces considérations juridiques, qui mériteront peut-être qu'à l'Assemblée nationale les députés tirent des conséquences de notre débat, ne paraît-il pas conforme aux intérêts mêmes des chefs d'entreprise que la majorité des salariés puisse, lorsqu'à l'évidence un accord ne rencontre pas leur adhésion, faire opposition à son application ? Car il faudra vraiment que ces accords soient de bien méchants accords pour que les organisations syndicales, même majoritaires, se sentent suffisamment soutenues par leurs mandants pour s'opposer à leur mise en vigueur. Comment une assemblée politique comme la nôtre peut-elle refuser dans un tel cas que la majorité l'emporte sur la minorité ? Envisagez-vous un seul instant que demain notre pays soit gouverné sur la même base et que finalement la minorité assure la vie législative de ce pays sans que la majorité puisse s'y opposer ? Cela est contraire à nos traditions démocratiques, que ce soit au Parlement ou dans une entreprise.

Et puis, tout de même, ce droit d'opposition est réservé à des organisations qui ont recueilli la majorité des inscrits aux dernières élections professionnelles et dont la représentativité est, par conséquent, tout à fait incontestable. A cet égard, l'exemple que vous citez, monsieur le rapporteur, me paraît une hypothèse d'école. Comment une organisation syndicale peut-elle représenter 49 p. 100 des inscrits quand, en face d'elle, les organisations majoritaires en représentent 51 p. 100 ? Cela supposerait qu'aucun des salariés ne se serait abstenu aux élections professionnelles. On peut souhaiter qu'il en soit ainsi. Vous savez malheureusement que tel n'est pas aujourd'hui le cas.

Votre cinquième opposition résulte des dispositions applicables aux petites et moyennes entreprises. Alors, monsieur le rapporteur — vous m'en excuserez — je ne vous comprends pas très bien. Vous ne souhaitez pas que l'on impose des obligations trop strictes à des entreprises dont les dimensions vous paraissent trop modestes et, lorsque le projet de loi vous propose de les regrouper, pour les placer au niveau de taille convenable, vous n'acceptez pas plus les suggestions gouvernementales.

Il ne s'agit en aucun cas — vous le savez bien — de dessaisir les chefs d'entreprise de leur autorité, mais de permettre de prendre en compte à un niveau de gestion satisfaisant des problèmes communs aux salariés et aux chefs des plus petites entreprises, dans l'intérêt bien compris des deux parties. Au demeurant, l'article L. 132-31 présente un caractère exclusivement facultatif et, en l'espèce, vous ne pourriez reprocher au Gouvernement d'imposer sa solution par la contrainte.

Votre dernière observation est relative aux sanctions pénales d'origine conventionnelle instituées par l'article L. 133-1 du code du travail.

Dans tous les cas où le chef d'entreprise est tenu à l'application des dispositions d'une convention de branche et que ces dispositions dérogent dans quelque sens que ce soit aux dispositions législatives, quelle serait l'efficacité de ces dispositions si l'employeur restait tenu au seul respect des textes légaux ? Ou la convention collective, comme vous le dites si bien, monsieur le rapporteur, a l'âme d'une loi et alors l'application de la loi suppose un minimum de contraintes, ou bien alors elle constitue un acte gratuit libéré de toute sanction.

Vous avez dit vous-même, en rappelant l'histoire de la convention collective en France, que sans sanction le pouvoir de contracter n'existait pas vraiment.

Dans tous les cas, je vous rappelle que l'article L. 153-1 ne s'applique qu'aux seules conventions étendues, dont le caractère réglementaire ne saurait être nié.

Dès lors, l'acte de la puissance publique s'ajoutant à la liberté des contractants, comment ceux-ci n'accepteraient-ils pas de s'imposer à eux-mêmes le respect mutuel de leurs obligations ?

En somme, il n'y a pas là de source conventionnelle de droit pénal et dans votre brillante analyse, monsieur le rapporteur, peut-être avez-vous simplement oublié l'intervention du ministre du travail et le caractère réglementaire d'un arrêté d'extension, qui donne à la convention collective plus que l'âme d'une loi, le corps d'un règlement.

Mais, au fond, alors que votre opposition aux articles qui vous paraissent condamnables est statistiquement limitée et peut-être même — veuillez m'en excuser — contestable, l'objet de la démarche de la commission spéciale relève beaucoup plus de l'acte politique. Vous voulez manifester à l'opinion publique votre refus de porter, dites-vous, un préjudice irréparable à la liberté de négocier et à l'égalité entre les syndicats. Tout ce qui peut être fait pour encourager, dans ce pays, le dialogue social et garantir la représentativité des organisations de travailleurs serait-il donc condamnable ?

Je vous laisse la responsabilité peut-être historique d'une telle analyse et je vous donne rendez-vous pour juger de l'efficacité de cette loi dans les années qui viennent. Vous verrez, nous verrons que ce texte, associé aux deux projets de loi déjà rejetés par le Sénat et au projet en cours, relatif aux comités d'hygiène et de sécurité, aura sans doute permis à notre pays de se doter d'institutions sociales modernes qui, mieux inscrites dans l'espace social européen, nous permettront — je le crois — de faire face à la crise économique mondiale. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Souhaitez-vous prendre la parole, monsieur le ministre ?

**M. Jean Auroux, ministre délégué.** Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable et dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission spéciale.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 170 :

Nombre des votants .....	300
Nombre des suffrages exprimés .....	292
Majorité absolue des suffrages exprimés..	147
Pour l'adoption .....	182
Contre .....	110

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

Huissier, veuillez reconduire M. Georges Denizet !

(*M. le rapporteur de la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.*)

— 5 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MAUROY. »

En application de l'article 12 du règlement, j'invite la commission spéciale à présenter des candidats.

Il sera procédé ultérieurement à la nomination des représentants du Sénat pour cette commission mixte paritaire.

— 6 —

**NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la délégation du Sénat pour les communautés européennes.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Pierre Matraja membre de la délégation du Sénat pour les communautés européennes, en remplacement de M. Philippe Machefer, décédé.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à seize heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt, est reprise à seize heures dix, sous la présidence de M. Alain Poher.)

**PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER.**

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

**ELOGE FUNEBRE DE M. PHILIPPE MACHEFER, SENEATEUR DES YVELINES**

**M. le président.** Mes chers collègues, c'est au cours de l'été que, dispersés par les vacances aux quatre coins de la France et du monde, nous avons appris, le 15 août dernier, par la radio puis par la presse, la disparition tragique de notre collègue Philippe Machefer, sénateur des Yvelines. (*M. le ministre des relations extérieures, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

C'est dans son chalet familial du Grand-Arvet, dans les Alpes françaises, dans un site boisé, verdoyant et quelque peu sauvage où tout appelle à l'apaisement, que notre collègue s'était donné rendez-vous avec son destin.

Son intense activité dans son département et au Sénat, ses nombreux voyages de par le monde, la rédaction de nombreux articles de presse et la préparation d'ouvrages historiques avaient, semble-t-il, lentement conduit notre collègue à une grande fatigue dans laquelle il faut sans doute apercevoir son ultime décision.

Philippe Machefer était né le 22 décembre 1933 à Paris. Fils d'un boulanger, il manifesta très tôt une vive attirance pour les études. Elève du lycée Buffon, puis de Condorcet, il est lauréat du concours général en 1952. Etudiant en Sorbonne, il réussit son agrégation d'histoire à vingt-cinq ans et obtient son premier poste d'enseignant la même année au lycée de Châteauroux. L'année suivante, il est nommé à Janson-de-Sailly puis à Condorcet où il fut élève avant de devenir maître-assistant d'histoire contemporaine à l'université de Nanterre-Paris X, en 1970.

Cet agrégé d'histoire avait la curiosité et la passion d'un historien. En peu d'années, il avait publié plusieurs livres soit sur des personnalités qui le fascinaient, comme Mao Tsé-toung et Martin Luther King, soit sur des thèmes politiques qui l'inquiétaient, comme l'histoire des ligues et du fascisme en France.

Historien, il l'était assurément, mais il était aussi sociologue. Il se passionnait pour les problèmes de la société de notre temps. L'apparition du terrorisme en France, la généralisation de la violence, les sombres perspectives que dessinent le fanatisme et la passion sectaire marquèrent profondément la sensibilité de notre collègue.

Quatre jours avant sa mort, il avait publié dans le journal *Le Monde* un long article sur le fascisme en France, où il analysait avec une grande lucidité et dans une absence totale de complaisance l'évolution des comportements sociaux de nos contemporains, n'hésitant pas à exprimer dans sa conclusion l'angoisse qu'il éprouvait.

Son goût pour les phénomènes de société, sa vive attirance pour l'histoire le conduisirent très vite, dès 1966, à participer d'abord au club de pensée de la convention des institutions républicaines avant de s'engager plus avant en politique à la fédération de la gauche démocrate et socialiste, puis au parti socialiste. En 1973, il est premier secrétaire de la fédération socialiste des Yvelines et, la même année, il sera secrétaire du groupe des experts du parti socialiste et conseiller de politique étrangère de son premier secrétaire, François Mitterrand. Membre du comité directeur du parti de 1975 à 1979, il était devenu, après les élections municipales de 1977, premier adjoint au maire de Houilles, après avoir été, pendant le mandat précédent,

conseiller municipal de l'opposition. La même année, lors du renouvellement triennal, il est élu sénateur sur une liste de l'union de la gauche dans le département des Yvelines.

Mes chers collègues, nous connaissons tous Philippe Machefer car, en moins de cinq années de mandat, il avait su se faire une place de choix parmi nous grâce à une action discrète, efficace et permanente, servie par une grande courtoisie et une très rare modération. Profondément démocrate, Philippe Machefer était avant tout un homme tolérant, ouvert aux préoccupations des autres.

Membre, puis secrétaire de la commission des affaires étrangères de notre Assemblée, il déploya une très vive activité dans ce secteur qui le passionnait.

Rapportant de nombreux projets de loi de ratification de conventions internationales, intervenant dans les grands débats de politique étrangère et de défense, il suivait avec attention et un grand sens critique les débats portant sur le budget des affaires étrangères et de la défense et il aimait de nombreux groupes parlementaires d'amitié avec des pays étrangers. C'est ainsi qu'il présidait les groupes d'amitié France-Chypre, France-République démocratique allemande, France-Etats nouvellement indépendants du Pacifique, France-Corée du Nord. En cette qualité il effectua de nombreux voyages, tout particulièrement dans le Sud-Est asiatique. Au cours de certains de ses déplacements, il prépara les visites de tel ou tel membre du Gouvernement, voire du Président de la République. C'est ainsi qu'il sera chargé de missions officielles tant à Chypre que dans les deux Corées, ce qui permit, à l'époque, de fournir une abondante moisson de commentaires à la presse spécialisée.

Les différents aspects de cette activité avaient sans doute incité le Premier ministre à le désigner comme auditeur à la 34<sup>e</sup> session de l'Institut des hautes études de la défense nationale. Il avait été également membre de la délégation sénatoriale pour les Communautés européennes et membre de la délégation française à la 2<sup>e</sup> session de l'Organisation des nations unies sur le désarmement, en 1980.

Cependant, notre collègue était aussi un élu local devenu, en 1979, conseiller régional d'Ile-de-France. Accueillant aux élus locaux dont il connaissait les préoccupations, soucieux d'améliorer le sort des populations de son département, il s'intéressait tout particulièrement aux problèmes de pollution, à l'environnement de l'ouest parisien, mais aussi à son avenir économique. Initiateur de grandes enquêtes auprès des communes rurales, ardent défenseur du Mantois, il savait, en recherchant par la discussion le compromis, apporter un certain espoir à ses administrés.

C'est sans nul doute pour rendre hommage à cette disponibilité d'esprit, mais aussi aux grandes qualités humaines et intellectuelles de notre collègue, que tant de personnalités venues des horizons politiques les plus différents avaient tenu à l'accompagner lors de ses obsèques en l'église Saint-Nicolas de Houilles. Pour sa part, le Sénat était représenté par le vice-président Etienne Dailly, qui avait à ses côtés le président de la commission des affaires étrangères et le président du groupe socialiste, ainsi que de nombreux collègues qui avaient tenu à être présents à cette cérémonie.

J'ai vivement regretté, étant loin de Paris à ce moment-là, car Philippe Machefer était un ami dont j'appréciais la largeur de vues, la rigueur de la pensée et l'objectivité des travaux, de ne pouvoir assister à ses obsèques.

Je prie ses collègues du groupe socialiste, dont il était membre et dont il assurait les relations avec la presse, de croire en la part que nous prenons à leur tristesse d'être ainsi séparés d'un membre d'une telle qualité.

Nous vous prions, Madame, d'être certaine que tous les membres du Sénat partagent votre tristesse en ces instants particulièrement douloureux pour vous. Puisse la pensée que le sénateur Philippe Machefer n'a laissé que des amis dans ce Palais du Luxembourg qu'il aimait et fréquentait assidûment vous apporter un certain apaisement.

Soyez assurée que le souvenir de votre mari, trop tôt disparu, demeurera présent dans nos mémoires.

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Monsieur le président, le Sénat m'autorisera à associer le Gouvernement à l'hommage unanime et solennel qui vient d'être rendu à la mémoire du sénateur des Yvelines.

Vous avez, monsieur le président, mieux que personne, décrit les qualités de ce sénateur qui a servi, qui a exprimé si souvent son opinion sur les bancs et à la tribune de cette assemblée.

Permettez-moi cependant d'y ajouter quelques éléments plus personnels ou tout au moins tels qu'ils ont pu être vus du côté du Gouvernement.

Dès ma prise de fonction, le Président de la République m'avait conseillé d'être fréquemment en relation avec le sénateur des Yvelines. C'était son ami et il appréciait les qualités de sérieux, de droiture, de conscience professionnelle, mais aussi de liberté de Philippe Machefer.

Vous savez — vous avez bien voulu le rappeler, monsieur le président — que le Gouvernement s'est tourné à plusieurs reprises vers le sénateur en lui demandant de bien vouloir contribuer par son avis, parfois par sa présence dans des circonstances ou dans des endroits difficiles et délicats, à la connaissance que le Gouvernement peut avoir des problèmes. Parlementaire, il était naturellement tenu par son mandat, mais il a bien voulu, à plusieurs reprises, nous assister.

Nous savions qu'il avait des intérêts divers et remarquablement amples — vous l'avez rappelé, monsieur le président. Nous connaissions ses rapports, à l'occasion de telle ou telle participation, à une commission allant de l'industrie automobile au désarmement en passant par tant de sujets divers.

Cependant, ce fut pour nous un étonnement de constater avec quelle qualité, quelle finesse, quel tact, quelle liberté aussi, il abordait une mission aussi délicate que celle qu'il a remplie par exemple dans les deux Corées.

Oui, finesse, tact, sensibilité, dus essentiellement, semble-t-il, à son goût de l'humain, son effort pour comprendre les autres et pour comprendre les situations les plus diverses, mais en même temps — je voudrais l'honorer en rendant hommage à cette qualité — une liberté d'analyse et d'expression totale.

Voilà l'homme à qui nous devons une grande reconnaissance. Je tiens à l'exprimer au nom du Gouvernement et du Président de la République, m'associant, je le répète, monsieur le président, à l'hommage que vous venez vous-même de rendre au nom de cette Haute Assemblée.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants en signe de deuil. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures quarante, sous la présidence de M. Robert Laucournet.)

#### PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

#### RAPPEL AU REGLEMENT

**M. Pierre Schiélé.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé.** Mon rappel au règlement, pour avoir deux objets, n'a qu'un seul objectif, celui d'affirmer la nécessité pour le pouvoir législatif auquel nous participons, nous sénateurs, d'exercer pleinement les prérogatives que le Parlement tient de la Constitution.

Ma première observation vise le retard apporté par trop de ministres à répondre dans les délais prévus — un mois normal et un mois supplémentaire — aux questions écrites que nous leur adressons. Je ne veux citer aucun nom pour n'être désagréable à personne. A la date du 4 octobre 1982 — hier, donc — j'ai noté que 1 232 questions écrites de sénateurs étaient restées sans réponse, après le délai réglementaire de deux mois. Cela est tout à fait excessif. J'ai remarqué aussi, avec regret — en espérant que les membres de mon groupe ne sont pas spécialement visés — que 480 questions écrites émanant de membres du groupe de l'U. C. D. P. ont subi le traitement du silence, ce qui n'est pas davantage admissible.

Notre président de groupe, M. Chauvin, avait d'ailleurs, à plusieurs reprises, souligné l'inconvénient des retards constatés lors de la précédente législature.

Nous n'en sommes que plus à l'aise pour demander aujourd'hui, monsieur le président, qu'il soit répondu dans les délais réglementaires aux questions des sénateurs, qu'ils appartiennent, d'ailleurs, à la majorité sénatoriale ou à la minorité qui soutient le Gouvernement.

Ma seconde remarque vise également l'exercice du pouvoir législatif. Nous nous sommes plaints à de nombreuses reprises du retard apporté à l'application des lois ; à l'initiative du président du Sénat, nos commissions suivent scrupuleusement la parution des textes et soulignent régulièrement les retards lorsqu'ils ne sont pas publiés au *Journal officiel* dans un délai convenable.

*A contrario*, le pouvoir législatif se voit aujourd'hui menacé d'intervention, si vous me permettez l'expression. En effet, l'application des textes législatifs est souvent engagée par les ministres avant même que le Parlement n'ait eu à se prononcer. Cela est pour le moins paradoxal et la circulaire anticipant la loi n'est pas un procédé plus convenable que la loi qui reste sans circulaire.

Je n'énumérerai pas ici les pratiques de cette nature, mais le président de notre groupe est tout à fait disposé à fournir les preuves nécessaires, en tant que de besoin.

Telles sont, monsieur le président, les deux observations que je voulais livrer à votre attention ainsi qu'à celle du Gouvernement, au nom du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, en espérant que le Gouvernement ne restera pas insensible à notre double requête et qu'il y répondra rapidement. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Monsieur Schiélé, je vous donne acte de votre déclaration.

Les faits que vous rapportez ne sont pas ignorés, puisque le *Journal officiel* publie régulièrement la liste des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu.

Je puis vous assurer que je ferai rapport de votre intervention à M. le président du Sénat et que j'en aviserai également la conférence des présidents qui se tiendra jeudi, à laquelle assistera M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. Pierre Schiélé.** Je vous remercie, monsieur le président.

— 9 —

#### PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. [N<sup>os</sup> 428 et 526 (1981-1982)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Monsieur le président, l'approbation du Parlement est sollicitée pour la ratification de la convention qui a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe et signée à Strasbourg le 28 janvier 1981 par onze pays. Nous attendons, d'ailleurs, la signature prochaine de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Islande.

Cette convention a pour objet de faciliter les échanges d'informations entre les pays membres, d'information informatisée en particulier. Le rapporteur, au cours du débat, indiquera les éléments principaux, mais il convient d'entrée de jeu de préciser que les dispositions de la convention sont en harmonie, d'une part, avec le préambule de la Constitution française, en ce qui concerne la protection de la vie privée et les libertés et, d'autre part, avec le texte de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, dont elles sont largement inspirées.

Aucune dérogation à la convention n'est permise — cela est inscrit dans le texte même — sauf en vue de la protection de la sécurité de l'Etat, de la sûreté publique, des intérêts monétaires de l'Etat ou de la répression des infractions pénales.

Les différentes dispositions de la convention sont déjà connues des sénateurs. Elles seront probablement décrites plus en détail par le rapporteur Monsieur le président, dans ces conditions, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir accepter que la convention soit ratifiée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification d'une convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, qui a été signée le 28 janvier 1981 par l'Autriche, le Danemark, la France, le Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne, la Suède et la Turquie. La Norvège et le Royaume-Uni se sont joints ultérieurement aux signataires.

Il convient de noter que cet accord, le premier en cette matière sur le plan international, a été élaboré par un groupe d'experts du Conseil de l'Europe et signé dans le cadre de cette communauté.

Il présente un intérêt très grand pour le double motif qu'il concerne la protection de la vie privée et des libertés à l'échelle internationale face à l'expansion de l'informatique et qu'il répond

aux préoccupations de la France, un des seuls pays à avoir pris à ce jour des mesures de sauvegarde sur le plan national, par la loi du 6 janvier 1978, pour protéger les citoyens contre les abus de l'informatique tout en permettant le développement des techniques nouvelles.

Il est donc normal que la France souhaite que cette convention soit rapidement mise en œuvre et qu'elle donne l'exemple en étant le deuxième signataire à la ratifier.

C'est dans cette perspective que le projet de loi a été adopté à l'unanimité, le 24 juin dernier, par l'Assemblée nationale.

L'objet de la convention est de faciliter les échanges d'informations entre les pays signataires en levant les obstacles juridiques que crée la disparité des réglementations nationales en la matière.

L'article 4 stipule, en effet, que « chaque partie prend dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes de base pour la protection des données énoncées » dans la présente convention, et que « ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention à son égard. »

Par ailleurs, tout en affirmant la nécessité d'une intercommunication, les parties contractantes garderont la maîtrise et le contrôle des données qu'elles souhaitent exclure de l'application du texte, et cela à charge de réciprocité.

Les déclarations correspondantes devront être déposées entre les mains du secrétaire général du Conseil de l'Europe si elles n'ont pas été formulées dès la signature de la convention.

Le chapitre II de la convention énonce les règles de déontologie nécessaires pour la protection des données.

L'article 5 dispose à cet effet : « Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont : obtenues et traitées loyalement et licitement ; enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités ; ... conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. »

L'article 6 exclut du traitement automatique les données concernant l'origine raciale, les opinions politiques, religieuses ou relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ainsi que les données à caractère personnel concernant des condamnations pénales.

Outre les mesures nécessaires de sécurité contre la destruction accidentelle ou illicite de données et contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisés, il est prévu que toute personne doit pouvoir connaître l'existence d'un fichier automatique de données le concernant et prendre connaissance rapidement et à peu de frais de ces données, ou en obtenir éventuellement la rectification.

Bien entendu, ces règles sont soumises, par l'article 9, à dérogation en ce qui concerne les mesures nécessaires à la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'Etat ou à la répression des infractions pénales ainsi qu'à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.

Enfin, des mesures particulières peuvent être prévues par la loi pour les fichiers automatisés de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.

L'ensemble de ces règles et de ces garanties ayant ainsi été définies, la convention détermine les conditions de l'entraide et de l'assistance entre les parties contractantes, notamment par la création, au sein de chacune d'entre elles, d'une autorité responsable en la matière : pour la France, ce sera la commission nationale de l'informatique et des libertés, autorité administrative indépendante aux termes de la loi qui l'a créée.

Il est prévu qu'un comité consultatif sera constitué après l'entrée en vigueur de la convention, comité qui, convoqué à la diligence du secrétaire général du Conseil de l'Europe, pourra : faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la convention ; faire des propositions d'amendement ; formuler un avis sur toute proposition d'amendement ; et enfin, à la demande d'une partie, exprimer son avis sur toute question relative à l'application de la présente convention.

L'accès d'observateurs à ce comité est prévu pour les Etats non membres du Conseil de l'Europe.

Enfin, la convention prévoit des clauses relatives à sa modification éventuelle ainsi qu'à de nouvelles adhésions et à leurs conséquences territoriales.

Par la ratification que votre commission vous propose d'autoriser, la France confirme les positions déjà prises par sa loi interne. Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement précise qu'il n'entend pas appliquer la convention aux « personnes morales » puisque la loi française actuelle ne les vise pas mais ajoute qu'il entend l'étendre aux « fichiers manuels », ce qui est très judicieux car ces fichiers sont souvent moins contrôlables que les fichiers automatisés.

Dans son ensemble, ce texte tend à concilier deux impératifs, essentiels l'un et l'autre : la libre circulation de l'information et la défense des droits individuels grâce à une législation protectrice mais non protectionniste.

Il est à souhaiter que ce texte soit efficace entre les Etats signataires et qu'il devienne un exemple dynamique pour les autres Etats du monde.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le ministre, mon intervention se limitera à une interrogation.

L'article 6 de la convention, dont vous nous demandez aujourd'hui d'autoriser la ratification, interdit le traitement automatisé de certaines données qui révèlent la race, les convictions religieuses ou philosophiques de l'individu, ainsi que les données relatives à la santé et à la vie sexuelle.

Or, en France, des lois autorisent, par des moyens appropriés, la protection en ce domaine. Il s'agit des lois du 17 juillet 1970 et du 16 janvier 1978.

Comme membre et rapporteur permanent de la commission nationale de l'informatique et des libertés, je peux vous dire que sont prévues des procédures qui permettent d'éviter de tels abus. Mais, lorsque je compare le texte de la convention et celui de la loi sur l'informatique, je constate que le Conseil de l'Europe a introduit la notion de vie sexuelle.

Dans ces conditions, je suis amené à poser la question suivante : l'article premier de la loi de 1978, aux termes de laquelle on ne doit porter atteinte ni à l'identité individuelle ni aux droits de l'homme ni à la vie privée ni aux libertés individuelles ou publiques, couvre-t-il la notion de vie sexuelle ? Cela est important car la Cour de cassation peut s'appuyer, bien évidemment, sur les débats parlementaires et sur les réponses ministérielles pour mieux élaborer sa jurisprudence.

D'ailleurs, un arrêt de la Cour de cassation reprend pour partie une telle interprétation. Mais je souhaiterais, puisque, selon notre conception, l'identité d'un individu couvre également sa vie sexuelle, que, d'une manière explicite, vous puissiez répondre à cette interrogation. Cela nous permettrait de mieux conduire nos travaux et d'éviter — ce qui serait prématuré — de déposer un texte législatif tendant à modifier la loi du 6 janvier 1978.

**M. Jacques Thyraud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me dois de souligner devant le Sénat tout le prix qu'attache la commission nationale de l'informatique et des libertés à la ratification de la convention du Conseil de l'Europe.

La loi française du 6 janvier 1978 a prévu que l'informatique devait se développer « dans la coopération internationale ». La convention signée l'an dernier à Strasbourg et soumise aujourd'hui à notre assemblée est un des instruments essentiels de cette coopération.

Elle innove peu par rapport aux législations protectrices déjà adoptées par plusieurs Etats, mais elle incite ceux qui en étaient dépourvus à respecter des règles essentielles quant à la collecte des données nominatives, leur traitement et le droit d'accès. Elle sera obligatoire pour tous après sa ratification par cinq Etats membres de l'organisation.

Nous quittons le champ de l'expérience, celui des lignes directrices et des recommandations pour construire réellement une « internationale » de la liberté qu'il faudrait faire progresser au même rythme que celui de la technologie.

Grâce à cette convention, l'espace de protection de la vie privée et des libertés de chaque individu sera étendu. L'exemple est contagieux. Il faut espérer que celui de l'Europe sera suivi par les nations qui, sur tous les continents, s'inspirent encore des principes démocratiques.

Il existe, en matière de codification des données, une tendance à une normalisation qui constituera le langage international de demain. Si les législateurs de plusieurs pays, dont le nôtre, n'y avaient pris garde, l'homme aurait été oublié dans le seul souci de l'efficacité. L'action du Conseil de l'Europe et celle des Communautés européennes, qui recommandent également l'adoption de la convention, s'inscrivent dans une préoccupation identique du respect de la vie privée, de l'identité humaine et des libertés.

La loi française avait été la première à s'attacher, non seulement à la nature des informations mais également à leur traitement, c'est-à-dire à l'usage qui en est fait et aux possibilités que la technique procure, à partir de certaines informations,

d'en générer d'autres. Cette considération était également prise en compte par la convention. Celle-ci prévoit une durée de conservation des données n'excédant pas celle qui est nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. Cette disposition correspond à la préoccupation de notre législation de rendre effectif « le droit à l'oubli » qui est de plus en plus ressenti comme une garantie fondamentale de l'individu.

Sur un seul point — et M. le sénateur Caillavet, membre de la commission nationale de l'informatique et des libertés, vient de le souligner — on relève une différence entre les stipulations de la convention et notre législation nationale. En effet, l'article 6 de la convention impose que des garanties appropriées soient prises en cas de traitement automatisé d'informations sensibles; il prévoit parmi ces dernières celles qui sont relatives à la vie sexuelle. La commission nationale de l'informatique et des libertés, qui a déjà eu à traiter de ces questions, a estimé qu'elles étaient liées à la liberté de l'individu et à la vie privée. Mais, ainsi que l'a souhaité M. Caillavet, il serait utile que dans ces débats parlementaires figure l'interprétation du Gouvernement à ce sujet.

La C.N.I.L. aura un rôle à jouer pour veiller à la mise en œuvre en France de la convention. Elle devrait être l'autorité chargée, en vertu de l'article 13 de la convention, d'assurer la coopération et l'entraide entre toutes les parties. Elle a déjà de ce rôle une certaine expérience puisqu'elle participe, activement, à la réunion annuelle des commissaires à la protection des données qui, après Bonn, Ottawa et Paris — c'est en effet le Palais du Luxembourg qui, l'année dernière, l'avait accueillie — se tiendra la semaine prochaine à Londres.

Il existe entre les différentes instances nationales des liens qui, pour être informels, n'en sont pas moins permanents. Notre commission, autorité administrative indépendante, qui ne pourra représenter le Gouvernement français aux travaux du comité consultatif prévu à l'article 16 de la convention, souhaite néanmoins y être associée.

Quoi qu'il en soit de l'avenir, la commission que je préside ne peut que se féliciter de la coopération qui existe actuellement, monsieur le ministre, entre elle et votre administration. Le ministère des relations extérieures l'invite systématiquement à participer aux travaux des organismes internationaux, qu'il s'agisse du Conseil de l'Europe, de l'O.C.D.E., des Communautés européennes ou d'autres institutions spécialisées. Elle prend ainsi une part active aux réunions du comité des experts créé au sein du Conseil de l'Europe. C'est à ce dernier que nous devons, pour une grande part, la convention européenne.

Pour conclure, je rendrai un hommage particulier au Conseil de l'Europe, lieu privilégié du dialogue et de la concertation. Cette organisation, à laquelle nous devons la naissance de la convention européenne des Droits de l'homme, ne s'en tient pas à cette œuvre monumentale. Elle a une conception dynamique des droits de l'homme qui correspond aux aspirations du citoyen d'aujourd'hui. Ce dernier ne veut plus être seulement un sujet de droit. Il exige d'être informé et il veut comprendre les décisions qui le concernent; il ne veut pas perdre son âme à cause d'une technologie qui l'asservirait au lieu de le servir.

Je me réjouis donc que la France soit le second pays, après la Suède, à soumettre à son Parlement cette convention européenne. C'est sa vocation d'être parmi les pionniers en matière de liberté. (*Applaudissements.*)

**M. Claude Cheysson**, ministre des relations extérieures. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Cheysson**, ministre des relations extérieures. Je commencerai comme M. Thyraud vient de conclure: nous devons nous féliciter du rôle joué par la France dans la préparation de cette convention et je vous donne l'assurance que le Gouvernement poursuivra sur cette voie pour son application. Il est bon que cette convention ait pour origine le Conseil de l'Europe, dont le rôle dans la défense des droits de l'homme doit être sans cesse confirmé. La visite récente du Président de la République à Strasbourg indique bien notre orientation. Les travaux sur cette convention ont commencé sous le précédent Gouvernement mais, je viens de le dire, le Gouvernement actuel est totalement engagé dans la poursuite sur cette voie.

Je remercie M. Thyraud d'avoir bien voulu marquer de son estime les travaux réalisés par mon administration. Comme il l'a noté, si le Parlement acceptait aujourd'hui d'adopter ce projet, nous serions, en effet, le second pays à adhérer à cette convention. Je vous rappelle que, pour entrer en vigueur, cette convention doit être ratifiée par cinq pays; la Suède l'a déjà fait et nous savons que deux pays scandinaves ainsi que la République fédérale d'Allemagne nous suivront. La Convention pourrait donc entrer en vigueur très rapidement.

Pour sa mise en œuvre la commission nationale de l'informatique et des libertés que préside M. Thyraud va jouer un rôle remarquable, assez lourd d'ailleurs. Cela est conforme aux dispo-

sitions de la loi française qui confie à la C.N.I.L. une responsabilité toute particulière. Nous comptons sur elle pour que, tout en veillant à l'application de la loi, donc de la convention, en France, elle crée une jurisprudence qui comblera heureusement les lacunes qui peuvent encore subsister dans notre législation.

M. Caillavet a raison de noter que la loi française ne prévoit pas expressément le caractère privé des informations concernant la vie sexuelle. Il a également relevé — et je lui donnerai l'accord du Gouvernement — que l'arrêt de la Cour de cassation, interprétant la loi du 17 juillet 1970 relative à la protection de la vie privée, comble une lacune en reconnaissant le caractère privé des informations concernant la vie sexuelle. Le Gouvernement compte donc sur la C.N.I.L. pour que, dans l'exercice normal de ses fonctions, elle assure sur ce point précis le plein respect de la convention du Conseil de l'Europe par sa jurisprudence, tandis que, ultérieurement, la loi pourra être complétée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

## COOPERATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AVEC LE GOUVERNEMENT DU VANUATU

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord et de quatre conventions relatifs à la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Vanuatu. [N<sup>os</sup> 429 et 527 (1981-1982)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Claude Cheysson**, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accession du Vanuatu à l'indépendance a évidemment amené à organiser notre coopération avec ce pays sur des bases nouvelles. A ce titre, huit accords de coopération ont été signés entre la France et le Vanuatu le 10 mars 1981; cinq ont des implications financières et sont donc soumis à l'accord du Parlement.

L'accord le plus important est évidemment celui qui traite de la coopération culturelle, scientifique et technique; il comporte l'engagement de la France de concourir à la réalisation d'opérations dans ces domaines.

L'objectif est clair et je le reprendrai tel que la délégation du Vanuatu a bien voulu l'énoncer lors de la première réunion de la commission mixte en novembre 1981: il est créé au Vanuatu un système national d'enseignement unifié et bilingue. Il s'agit pour nous d'apporter une aide financière et des moyens humains qui seront mis à la disposition du Gouvernement du Vanuatu pour donner à la langue française la place qui lui revient dans ce pays.

Les autres conventions, monsieur le président, sont classiques, si je puis dire, en matière de coopération: convention relative à l'aide budgétaire en matière d'enseignement; convention relative à l'aide budgétaire en matière de santé; convention relative à l'aide financière aux projets de développement et à la recherche appliquée; convention relative au concours en personnels d'assistance technique.

Les trois dernières conventions, comme je l'ai dit, ne comportent pas d'implications financières. Elles portent sur des dispositions d'application de l'accord et des quatre conventions soumises à l'attention de la Haute Assemblée.

L'affaire prend son importance quand on se rappelle les difficultés qui ont pu exister entre la République de Vanuatu et la France, difficultés qui, je ne le cacherai pas à cette assemblée, renaissent de temps à autre. Elle est importante aussi si nous nous rappelons l'ampleur de la coopération qui s'est d'ores et déjà développée entre ce pays lointain et le nôtre.

Au titre de l'année 1982, 126 enseignants, 55 coopérants techniques et 82 millions de francs ont été mis à la disposition des autorités du Vanuatu. Des projets de développement, dont certains fort intéressants, sont soutenus par nous. Je me ferai un plaisir d'en donner la liste aux sénateurs qui auraient des questions complémentaires à me poser.

Cet ensemble de huit accords, dont cinq sont soumis à l'approbation du Parlement, forme l'ossature de notre future coopération et constitue donc le moyen de parler avec la République du Vanuatu et — permettez-moi de le dire avec beaucoup de sérieux dans cette assemblée — de l'amener au comportement qui convient vis-à-vis d'un pays ami qui s'engage dans un tel effort à son égard.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon rapport écrit me dispensera d'un long exposé.

Le projet de loi qui nous est soumis a été adopté par l'Assemblée nationale le 24 juin 1982. Il autorise l'approbation d'un accord et de quatre conventions relatives à la mise en place de la coopération culturelle, scientifique et technique entre la France et le Vanuatu.

La République du Vanuatu est un Etat du Pacifique situé entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, qui a été administré par un condominium franco-britannique, sous le nom de Nouvelles-Hébrides, de 1906 à 1980.

Cet Etat est un archipel d'une quarantaine d'îles montagneuses et volcaniques d'une superficie d'un peu moins de 15 000 kilomètres carrés et d'une population d'un peu plus de 120 000 habitants. C'est un pays à vocation essentiellement agricole dont l'économie reste largement tributaire de l'aide de ses deux anciennes puissances de tutelle, aide qui représente quelque 60 p. 100 de son produit national brut.

Depuis son accession à l'indépendance le 30 juillet 1980, le Vanuatu est une démocratie parlementaire, ayant à sa tête un président élu au suffrage universel indirect et respectant relativement bien les libertés civiles.

Cette accession à l'indépendance ne s'est pas faite sans douleur, car si les deux puissances de tutelle ont établi et respecté un plan reposant sur la constitution d'un gouvernement d'union nationale, le vote d'une constitution et l'organisation d'élections générales, des émeutes ont néanmoins éclaté au lendemain de celles-ci qui avaient donné une large majorité au parti anglophone dirigé par M. Walter Lini qui était le responsable du Vanuaaka Party.

L'envoi d'un contingent franco-anglais, puis la mise en place de mesures d'apaisement, et enfin la volonté affirmée du Gouvernement d'établir un système bilingue et de respecter les droits de l'opposition ont permis de mettre un terme aux violences, mais la vie politique intérieure reste marquée par une certaine opposition entre la population anglophone et la population francophone.

Une telle situation devait compliquer l'établissement de nouvelles relations entre ce nouvel Etat et la France. Certes, les deux gouvernements ont le souci d'améliorer leur contenu — c'est ainsi que la France a parrainé l'admission du Vanuatu à l'O. N. U. et la coopération entre les deux pays a été organisée et renforcée grâce aux huit accords signés le 10 mars 1981 — mais, néanmoins, des difficultés importantes demeurent.

C'est d'abord le statut de la Nouvelle-Calédonie, qui est le seul Etat mélanésien français à n'avoir pas accédé à l'indépendance et dont la forte minorité indépendantiste reçoit un soutien actif de l'ensemble des Etats mélanésiens indépendants, notamment du Vanuatu, qui ne souhaite pas laisser la Papouasie-Nouvelle-Guinée exercer une influence locale prépondérante.

Ensuite, la poursuite des essais nucléaires français à Mururoa reste un sujet permanent de tension entre notre pays et les Etats de la région, et ce malgré l'arrêt de nos essais dans l'atmosphère, car ces Etats, notamment le Vanuatu, rejettent tout aussi bien les essais français que les projets américains et japonais de dépôts de déchets au fond du Pacifique.

En ce qui concerne la protection des ressortissants français et de leurs biens, le Gouvernement du Vanuatu estime à la fois que toutes les terres doivent redevenir la propriété des indigènes et que des baux à long terme doivent permettre aux exploitants français de poursuivre leurs activités.

Il semble souhaitable qu'intervienne une clarification des garanties que nos compatriotes sont en droit de se voir reconnaître.

Quant au retour des Français réfugiés à Nouméa après les événements de 1980, si celui-ci apparaît conforme à l'équité, il importe qu'il intervienne dans des conditions présentant les meilleures garanties aussi bien en ce qui concerne la liquidation équitable des biens qu'en ce qui concerne le droit pour les Français qui ne sont pas impliqués dans les émeutes de 1980 de regagner leurs plantations à Santo.

Enfin, s'agissant de l'indemnisation des dommages causés par les émeutiers lors des événements de 1980, la procédure traîne en longueur, alors que la France a donné son accord sous réserve de l'évaluation détaillée du préjudice subi.

Pourtant ces difficultés ne sauraient constituer un obstacle à l'établissement des bases d'une importante coopération entre la France et le Vanuatu que permettent les huit accords de coopération culturelle, scientifique et technique signés le 10 mars 1981.

Aux termes de ces accords, le Gouvernement français apporte à la République du Vanuatu une aide financière et en personnel dans différents domaines, notamment dans celui de l'éducation, ce qui assurera le maintien d'un enseignement donné en notre langue et contribuera à préserver le caractère biculturel du nouvel Etat.

Seuls les accords qui comportent des implications financières nous sont soumis pour approbation.

L'accord de coopération culturelle, scientifique et technique de portée très générale prévoit que la France concourra à la mise en œuvre d'opérations intéressant le développement sous toutes ses formes : il est mis en œuvre par la signature des quatre conventions que je citerai.

La convention relative à l'aide budgétaire en matière d'enseignement prévoit les modalités permettant le maintien à Vanuatu d'un enseignement francophone à un moment où le Gouvernement de ce pays semble partagé à l'égard de ce dernier. Cette aide a été fixée à 25 millions de francs pour 1981 et on compte actuellement 125 enseignants détachés et 300 enseignants recrutés localement.

La convention relative à l'aide budgétaire en matière de santé doit permettre au Gouvernement de Vanuatu d'instituer un service unifié de santé et de sauvegarder les intérêts des Français et des indigènes francophones dépendant de l'ancien service de santé français. Cette aide porte sur 6,3 millions de francs.

La convention relative à l'aide financière aux projets de développement et à la recherche appliquée fixe les modalités de cette aide d'un montant de 8,8 millions de francs pour la réalisation des projets de développement socio-économique et la conduite d'activités de recherche appliquée au développement.

La convention relative au concours en personnel d'assistance technique apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République de Vanuatu prévoit les conditions de recrutement, de mise à disposition et d'emploi du personnel d'assistance technique français à Vanuatu. M. le ministre a rappelé tout à l'heure combien d'emplois étaient prévus à cet égard.

Ces quelques indications et les développements qui les précèdent vous permettent d'évaluer la portée et le contexte dans lequel s'inscrit la coopération entre la France et le Vanuatu.

Cette coopération, importante, tant dans son volume global que dans la variété de ses modalités, est décisive pour le Vanuatu en raison de la part de l'aide extérieure dans son produit national brut, mais également pour la France, en raison de l'importance de la minorité francophone et du nombre de Français encore établis dans ce pays.

Les intérêts de la France en Océanie, qu'il s'agisse de la Nouvelle-Calédonie ou de Mururoa, plaident également en faveur du développement des relations avec ce nouvel Etat en dépit d'un contentieux, il est vrai en voie d'apaisement, comportant des aspects humains douloureux qui ont été rappelés lors de la dernière réunion de notre commission.

C'est pourquoi aujourd'hui votre rapporteur, tout en se félicitant de l'évolution positive, quoique encore trop lente et parfois incertaine ou insuffisante, des principaux points en discussion entre les deux Etats, propose, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, d'autoriser l'approbation de l'accord et des quatre conventions qui font l'objet du présent rapport. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. d'Ornano.

**M. Paul d'Ornano.** Monsieur le président, monsieur le ministre, les accords de coopération qui nous sont soumis ont incontestablement apaisé une situation extrêmement tendue qui résultait des événements survenus, en particulier dans l'île de Santo, au moment de l'indépendance, et que j'avais pu constater lors de ma visite au Vanuatu en décembre 1980.

Par ailleurs, comme l'a souligné le rapporteur, ces accords présentent un triple avantage. Il s'agit, tout d'abord, de maintenir l'influence française conformément à la règle qui a joué dans tous les pays de mouvance totalement ou partiellement française avant leur accession à l'indépendance.

Ensuite, ces accords tentent d'éviter, on peut au moins l'espérer, une ingérence du nouvel Etat dans les problèmes posés aux possessions françaises dans le Pacifique. On connaît, en effet, les liens extrêmement étroits qui unissent le parti anglophone majoritaire du Vanuatu aux indépendantistes de Nouvelle-Calédonie.

Enfin, il s'agit d'assurer à la minorité francophone un enseignement dans notre langue et de préserver ainsi le caractère biculturel du nouvel Etat.

Il n'en demeure pas moins que ces accords devraient assurer à nos compatriotes du Vanuatu la garantie de leurs droits, qu'ils soient réfugiés en Nouvelle-Calédonie ou qu'ils vivent encore dans le pays.

Six cents Français ont dû quitter le Vanuatu pour se réfugier en Nouvelle-Calédonie. Parmi eux, soixante-dix familles environ désireraient revenir au Vanuatu. En dépit de toutes les promesses qui ont été faites par les autorités responsables du nouvel Etat, aucun Français n'a été, à ce jour, autorisé à revenir. Seule une dizaine d'entre eux ont bénéficié d'une autorisation de séjour d'une durée d'un mois pour régler leurs affaires domaniales. Une telle attitude est évidemment inacceptable.

Environ trois mille de nos compatriotes résident encore dans ce pays. Une grande partie d'entre eux sont des agriculteurs et sont menacés par la réforme agraire d'être dépossédés de leurs propriétés terriennes qui doivent, conformément à la tradition mélanésienne, revenir aux autochtones. Ils pourront être autorisés, cependant, à conserver, à titre précaire, leurs propriétés en souscrivant des baux à plus ou moins long terme et à des taux qui ne manqueront pas d'être rapidement prohibitifs.

Il est bien évident qu'il s'agit là d'une spoliation pure et simple. Or, dans leur grande majorité, ces propriétés ont été achetées avec l'autorisation et la garantie de l'Etat français. Celui-ci est donc responsable et se doit de défendre avec la plus grande fermeté ces Français du bout du monde qui ont eu foi dans la parole de leur patrie.

Ces accords devraient donc être, en toute logique, un moyen de pression lors des négociations avec le Gouvernement de Vanuatu en vue de préserver les droits incontestables de nos compatriotes. Je serais heureux, monsieur le ministre, d'avoir de la part du Gouvernement des assurances formelles sur ce point important.

S'il n'était pas possible d'obtenir des autorités locales que nos compatriotes soient traités équitablement et ne soient pas dépossédés de leurs biens, il me paraît évident qu'une loi d'indemnisation doit être prévue en leur faveur, loi parfaitement justifiée en raison des engagements pris par la France envers des citoyens français pendant toute la période où celle-ci a été présente aux Nouvelles-Hébrides. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Monsieur le président, je m'exprimerai avec une grande prudence sur les jugements qu'il convient de porter quant à nos relations avec le Vanuatu, relations qui, comme je l'ai souligné tout à l'heure, ont eu des moments difficiles, depuis l'indépendance de ce pays. Les interventions qui ont été faites en donnent d'ailleurs des éléments précis.

Il convient de rappeler qu'environ trois mille de nos compatriotes vivent au Vanuatu, qu'une centaine de familles actuellement réfugiées en Nouvelle-Calédonie souhaiteraient y retourner, que le contentieux concernant les terres qui ont été saisies est important et que nous voulons à tout prix maintenir, comme d'ailleurs le Gouvernement du Vanuatu nous l'a offert, un enseignement donné en français qui contribue à préserver le caractère biculturel de ce nouvel Etat.

Le problème des terres est probablement le plus difficile à résoudre. En effet, il existe en la matière un conflit entre le droit coutumier et le droit foncier qui était en vigueur avant l'indépendance. L'indemnisation est prévue par la Constitution. Certains aménagements au droit foncier ont été apportés par la loi foncière adoptée en juillet 1982, mais qui n'est pas encore entrée en vigueur.

Par conséquent, si les propriétaires du Vanuatu, arguant du droit coutumier, de la pratique ancienne et des nouvelles dispositions, entendent affirmer leurs droits, ils ne sauraient le faire en spoliant nos compatriotes, propriétaires reconnus.

En ce qui concerne l'indemnisation, il convient de noter qu'elle doit couvrir les aménagements qui ont été apportés aux différents domaines fonciers, autre sujet de difficultés.

Monsieur le président, en dépit de toute la compréhension que nous souhaitons marquer à ce pays et des difficultés qui surgissent de la coexistence de deux cultures, et donc de deux approches du problème qui est le plus cher à toute population paysane, la propriété de la terre, je requière des autorités du Vanuatu qu'elles veuillent bien, conformément aux engagements qui ont été pris, traiter ces problèmes dans les conditions qui ont été prévues.

Nous l'avons rappelé à tout moment aux autorités du Vanuatu, notamment lors de la visite du Premier ministre du Vanuatu en France en novembre 1981 et de celle du Président de la Répu-

blique du Vanuatu en juillet 1982, à l'occasion de chaque rencontre avec l'ambassadeur du Vanuatu et dans les contacts qu'établit celui-ci avec les autorités du Vanuatu.

Nous affirmons à chaque fois que la France est désireuse de développer une coopération importante. Comparez la dimension de cette coopération à celle que nous pouvons établir avec des pays plus proches, qui entretiennent avec nous des rapports plus étroits. Considérez l'offre faite au début de cette coopération dans laquelle nous sommes engagés avec cette République indépendante.

Nous sommes donc en mesure de dire, tout en respectant l'indépendance et la souveraineté de ce pays, que nous attendons de lui qu'il satisfasse aux obligations auxquelles il a librement consenti et qui s'inscrivent dans la ligne de notre amitié de demain et de la construction de ce monde biculturel.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de :

« 1° L'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Vanuatu ;

« 2° La Convention relative à l'aide budgétaire assurée par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Vanuatu en matière d'enseignement ;

« 3° La Convention relative à l'aide budgétaire assurée par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Vanuatu en matière de santé ;

« 4° La Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu relative à l'aide financière aux projets de développement et à la recherche appliquée ;

« 5° La Convention relative au concours en personnel d'assistance technique apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Vanuatu,

« signés à Port-Vila le 10 mars 1981, et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

## ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE « EUROCONTROL »

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de trois accords relatifs à l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol ». [N<sup>os</sup> 410 et 525 (1981-1982)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Monsieur le président, le 13 décembre 1960, six pays — les trois pays du Benelux, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni — ont signé une convention fort ambitieuse pour la coopération dans le domaine de la sécurité de la navigation aérienne. Une organisation a été créée, « Eurocontrol », dont la mission était d'organiser en commun les services de la circulation aérienne sur l'ensemble des territoires que je viens de mentionner, dans l'espace aérien supérieur, c'est-à-dire au-dessus de 6 000 mètres.

Cette convention, fort ambitieuse, comme je viens de le signaler, s'est rapidement révélée irréaliste, d'une part, en raison des difficultés à mêler ce contrôle direct par une organisation internationale européenne et nos préoccupations de défense qui nous obligent à avoir en matière de contrôle aérien des dispositions nationales, et, d'autre part, en raison de la distinction, dans l'espace aérien, de la partie située au-dessus de 6 000 mètres et de celle qui se trouve au-dessous.

Le résultat en fut que la convention n'a été réellement appliquée que pour l'espace aérien supérieur de l'Allemagne du Nord, de la Belgique et du Luxembourg. Lorsque l'Irlande a rejoint les six pays signataires, un centre supplémentaire a été créé à Shannon mais la convention n'a toujours pas pu être vraiment mise en vigueur sur l'ensemble des espaces aériens des pays signataires.

Fallait-il, dès lors, la laisser tomber en désuétude et, dans ce cas, en reconnaître l'inutilité ? Certes non. C'est la raison pour laquelle a été signé un protocole conclu le 12 février 1981 à Bruxelles et qui redéfinit les dispositions en la matière.

Les Etats membres recouvrent le droit de contrôle national de leur espace aérien. Bien entendu, des dispositions techniques sont prévues pour que les mesures prises en la matière soient soigneusement coordonnées entre Etats voisins.

L'organisation conserve la possibilité d'exercer, à la demande des Etats membres ou d'Etats tiers, des responsabilités opérationnelles directes; mais son rôle principal, son rôle obligatoire vis-à-vis des signataires, est un rôle de coordination et d'étude: analyse des besoins futurs du trafic aérien, élaboration des objectifs communs en matière de navigation aérienne, coordination des plans nationaux et des programmes de recherches, promotion des politiques communes en matière de système de navigation aérienne.

Deux des centres de contrôle qui avaient été créés dans le cadre d'Eurocontrol ancienne manière — ceux de Shannon et de Karlsruhe — sont remis sous contrôle national. Le sort du centre de Maastricht aux Pays-Bas n'est pas encore réglé.

Le protocole est signé, comme l'avait été la commission initiale, pour une durée de vingt ans. Ainsi allégé en même temps que renforcé, il fera l'objet de l'adhésion du Portugal, portant le nombre de pays membres à huit.

Ce premier protocole est complété par un deuxième, purement administratif, qui prévoit les conditions de perception de l'impôt payé par les fonctionnaires de l'agence. Ce deuxième protocole est également soumis à votre accord.

Enfin, est soumis à l'approbation du Sénat l'accord multilatéral relatif aux redevances de route. Peu à peu, il s'était en effet établi un système par lequel, en vertu des conventions bilatérales entre Eurocontrol et les Etats membres de cette organisation, la perception des redevances pour l'usage des installations et services de navigation aérienne de route était opérée par Eurocontrol, puis redistribuée comme il convenait. Plutôt que d'avoir sept accords séparés, l'occasion de la révision de l'ensemble a permis de substituer une convention unique — le protocole dont je vous parle maintenant — qui porte donc sur la perception de ces redevances pour utilisation des services de navigation aérienne de route.

Ce protocole regroupe les sept — bientôt huit — pays membres d'Eurocontrol et nous savons que l'Autriche, la Suisse et l'Espagne souhaitent en faire également partie, étant donné qu'ils avaient déjà signé des accords bilatéraux. Nous aurons ainsi onze pays membres de cet accord multilatéral confiant à Eurocontrol la perception desdites redevances.

Monsieur le président, le Gouvernement soumet à l'attention du Sénat les trois textes dont je viens de parler et en recommande l'approbation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alfred Gérin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter est assez volumineux. Etant donné qu'il a fait l'objet d'une distribution générale, vous me permettrez de vous dispenser de sa lecture complète.

Je voudrais néanmoins faire quelques observations concernant ce projet de convention.

Tout d'abord, monsieur le ministre, le présent projet de loi vise, malheureusement par un texte unique, à autoriser la ratification de trois actes internationaux de portée, de nature et d'opportunité tout à fait différentes. C'est là une tendance qui, depuis un certain temps, tend à se généraliser, tendance que la commission des affaires étrangères désapprouve. Celle-ci se réserve d'ailleurs, à l'occasion, le droit de désavouer fortement cette méthode. Je souhaitais soulever ce point afin qu'à l'avenir une telle procédure ne se représente pas.

Le seul point commun de ces trois accords — dont la ratification doit pour chacun d'eux, aux termes de l'article 53 du statut organique de l'Etat, être autorisée par un vote formel — est le suivant: ces trois accords portent, plus ou moins directement, d'ailleurs, sur le fonctionnement de l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne Eurocontrol.

Vous avez évoqué, monsieur le ministre, l'objet essentiel de ces textes. Effectivement, la convention internationale qui avait été signée le 13 décembre 1960 était apparue bien désuète car elle ne permettait plus un fonctionnement normal, d'abord en raison de la différence de technicité des appareils de contrôle dans les différents Etats, ensuite du fait de l'utilisation de méthodes différentes. Aussi le contrôle aérien était-il apparu très rapidement, comme vous l'avez souligné, difficile à exercer. De ce fait, la France et la Grande-Bretagne, pour des raisons militaires bien compréhensibles, avaient été dans l'obligation de se retirer de cette convention.

Le présent projet de loi a le mérite de régulariser un certain nombre de choses; tout ne sera pas parfait, certes, mais cela représente tout de même une nette évolution. Il importe, en effet, de tenir compte de l'évolution des données du transport aérien.

Si nous avons connu effectivement une forte croissance — de l'ordre de 7 à 8 p. 100 — pendant une longue période, le trafic aérien exprimé en nombre de vols dans l'espace européen stagne depuis 1979. Il se maintient à une croissance de l'ordre de 2 p. 100 par an. Néanmoins, on assiste à une poursuite régulière de l'augmentation du trafic aérien exprimé en « unité de service ». C'est là un point important qu'il était nécessaire de souligner.

Parallèlement à cette tendance, on assiste également à une concentration des vols sur un certain nombre d'axes privilégiés, dont l'axe nord-sud. En raison de cette tendance, la France est donc un pays particulièrement survolé. D'ailleurs, l'espace aérien français supporte à lui seul pratiquement le tiers du trafic aérien européen, ce qui, bien entendu, est fort important.

Vous avez relevé, monsieur le ministre, les lacunes de la gestion du trafic aérien européen en Europe occidentale; je n'y reviendrai donc pas. Je ferai seulement remarquer que ce trafic aérien, compte tenu des problèmes intérieurs de chaque Etat, provoquait des allongements de route importants et très coûteux, puisque cela représentait une augmentation de l'ordre de 15 p. 100. Il importait, de toute évidence, de réduire ces dépenses improductives.

Un autre problème important était celui des personnels. Vous l'avez souligné, monsieur le ministre, aussi n'y reviendrai-je pas longuement. Certains de ces personnels, en fonction de la législation propre à chaque pays, échappaient en effet à l'impôt direct sur le revenu et il fallait leur appliquer des formules forfaitaires qui, il faut bien le dire, ne satisfaisaient personne. Il semble que le protocole améliorera très largement le système et qu'il en résultera une plus grande justice.

Au terme de ce bref exposé, votre rapporteur est assez perplexé à l'égard de l'ensemble des textes qui nous sont soumis, et, d'abord, pour des raisons de forme.

Il lui apparaît, en premier lieu, anormal, et peut tout dire contraire au texte et à l'esprit de l'article 53 de la Constitution, que le Gouvernement, comme je vous l'ai dit au début de mon intervention, soumette à l'approbation du Parlement par un projet de loi unique trois textes qui, quoique traitant tous plus ou moins directement de l'organisation Eurocontrol, sont de nature bien différente et impliquent chacun une approbation parlementaire distincte. Cette remarque paraît d'autant plus justifiée que, si deux de ces textes paraissent opportuns à votre rapporteur, le premier d'entre eux, qui marque un recul dans l'organisation du contrôle aérien à l'échelon européen, le paraît moins.

En second lieu, il apparaît que ce texte — le protocole amendement la convention du 13 décembre 1960 — entérine, en fait, des modifications profondes de cette convention, lesquelles sont intervenues sans information ni approbation du Parlement. Un texte soumis à l'approbation parlementaire a ainsi été profondément modifié sans information ni, *a fortiori*, autorisation formelle de l'autorité constitutionnelle habilitée à en autoriser l'entrée en vigueur.

Cette atteinte à la règle dite du « parallélisme des formes », essentielle dans notre droit public, ne nous apparaît pas conforme à la Constitution.

Sur le fond, votre rapporteur a bien compris que le protocole du 12 février 1981, amendement la convention du 13 décembre 1960, s'inscrivait dans un contexte plus général de surveillance des coûts de certaines organisations internationales et de rationalisation de certaines données du transport aérien. Ce mouvement n'est pas propre à la France et les innovations techniques en limitent certaines conséquences défavorables. Il n'en reste pas moins que les nouvelles missions de recherche et de coordination confiées à Eurocontrol et qui peuvent permettre à cette organisation d'affirmer utilement son rôle masquent mal un recul au regard des ambitions initiales de 1960. Même si ce recul est dans l'air du temps, votre rapporteur le déplore.

Il ne peut, en revanche, qu'approuver les améliorations apportées par l'accord relatif aux redevances de route du 12 février 1981 ainsi que par le protocole du 21 novembre 1978 portant modification du protocole additionnel du 6 juillet 1970 et également par certaines dispositions du protocole du 12 février 1982.

En conclusion, sur proposition de votre rapporteur et après intervention du président, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées s'est, au cours de sa séance du mercredi 29 septembre 1982, prononcée pour l'autorisation de la ratification des trois accords faisant l'objet du présent projet de loi.

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Monsieur le président, je tiens d'abord, par respect pour le Parlement, à répondre à la critique du rapporteur quant au fait qu'un projet de loi unique vise à autoriser la ratification de trois rapports internationaux distincts.

Je pourrais me contenter de dire que ce projet de loi comporte deux articles qui peuvent être disjoints.

Je pourrais me référer à des précédents, en particulier à l'un d'eux qui, très franchement, me surprend: le Sénat a adopté, lors de sa séance du 2 avril 1982, un projet de loi unique qui portait, d'une part, sur un accord relatif aux produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qui intéressait le Zimbabwe et, d'autre part, sur un accord interne entre les Etats membres de la Communauté économique européenne relatif au financement de la gestion des aides de la Communauté, sujets singulièrement distincts. Mais cela ne me convainc qu'à moitié: la valeur du précédent ne me paraît pas particulièrement aveuglante.

Ce que je peux dire en revanche, monsieur le président, c'est que deux des trois conventions, en tout cas, sont absolument indissociables: l'une porte sur la définition des fonctions d'Eurocontrol et l'autre sur le traitement réservé à son personnel, l'une étant évidemment la condition de l'autre.

Quant à la troisième convention, celle que j'ai présentée moi-même en troisième lieu, elle ajoute une définition des compétences d'Eurocontrol quant à la perception des redevances et il nous a paru justifié d'en proposer l'approbation dans le même projet de loi.

Monsieur le président, les autres observations du rapporteur portent sur ce qui s'est passé autrefois. Comme je l'ai dit, la convention de décembre 1960 s'est révélée trop ambitieuse. Je veux dire que, dans la pratique, des pays comme la France, le Royaume-Uni ou l'Allemagne — elle n'a pu l'appliquer qu'en Allemagne du Nord — n'ont pu trouver la possibilité technique de l'appliquer et en raison d'interférences provenant du système de défense et parce que la séparation de l'espace en deux tranches horizontales n'était pas satisfaisante. C'est ainsi que, progressivement, des libertés ont été prises avec cette convention.

Sur le plan juridique, la note qui m'a été remise à ce sujet souligne que les modifications qui ont été apportées à l'application de la convention du 13 décembre 1960 portaient sur des matières qui, en vertu de l'article 53 de la Constitution, ne sont pas nécessairement soumises au Parlement.

Cette convention marque-t-elle un recul par rapport à la convention de 1960? Oui, formellement, quoique des compétences maintenant ajoutées à celles d'Eurocontrol soient intéressantes, par exemple le fait de lui confier la mise en œuvre d'un système de gestion des courants de trafic; non, dans la réalité, car, depuis 1960, se sont développés des moyens techniques nouveaux qui, tout en restant de gestion nationale, peuvent être étroitement coordonnés, conjugués, intégrés, sur le plan technique, dans un système européen unique.

C'est ainsi que les moyens de calcul qui existent maintenant dans chacun de nos Etats en la matière sont reliés entre eux en permanence, toute convention mise à part, qu'ils échangent et conjuguent les informations nécessaires à l'exécution efficace du contrôle du trafic aérien, ce qui est évidemment très important pour les raisons mêmes qu'a dites M. le rapporteur, à savoir l'augmentation constante du trafic et la vitesse d'écoulement.

Telles sont les quelques réponses que je souhaitais faire à M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la ratification du protocole amendant la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » du 13 décembre 1960, ensemble un accord multilatéral relatif aux redevances de route, signés à Bruxelles le 12 février 1981, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Est autorisée la ratification du protocole portant modification du protocole additionnel à la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol », signé à Bruxelles le 21 novembre 1978, dont le texte est annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

### CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission spéciale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail.

Ces candidatures ont été affichées.

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

— 13 —

### AMELIORATION DE LA LYS MITOYENNE ENTRE DEULEMONT ET MENIN

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deulemont et Menin. [N<sup>o</sup> 408 et 524 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Monsieur le président, une partie de vingt-cinq kilomètres de la rivière Lys est mitoyenne entre la France et la Belgique. Le Royaume de Belgique souhaite pouvoir améliorer l'évacuation des crues et accroître les possibilités de trafic fluvial sur cette rivière; il souhaitait pouvoir porter la capacité de cette rivière à la navigabilité de péniches de 1 350 tonnes.

La France est intéressée par l'aménagement du gabarit de la rivière, mais n'a pas une telle ambition. Elle estime que l'aménagement de la rivière jusqu'à concurrence d'un gabarit de 800 tonnes est suffisant. C'est ainsi qu'après une négociation a pu être conclue cette convention, le 3 février 1982.

Permettez-moi, monsieur le président, de remarquer que, pour une fois, ce texte est soumis rapidement à la ratification du Parlement. C'est une habitude nouvelle que nous voudrions perpétuer.

**M. le président.** J'en prends acte, monsieur le ministre, avec satisfaction.

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** La France a donc obtenu de son partenaire belge que les aménagements supplémentaires nécessaires pour amener le gabarit de 800 à 1 350 tonnes soient entièrement couverts par la Belgique. En d'autres termes, la France financera les travaux à concurrence de 50 p. 100 du coût prévu pour l'aménagement à 800 tonnes.

La convention énumère les travaux, précise leurs conditions de réalisation. Ces travaux devraient durer environ cinq ans. Elle institue une commission franco-belge chargée de veiller à l'application de la convention.

Le Gouvernement en recommande l'approbation par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, effectivement, le projet de loi qui est soumis à notre examen, comme vient de le souligner M. le ministre des relations extérieures, ne soulève pas de passion.

La Lys, sur vingt-cinq kilomètres, est mitoyenne entre la France et la Belgique et il a semblé intéressant d'améliorer son cours pour régler des problèmes de crue et des problèmes de navigation entre le nord de la France et le sud de la Belgique. Après avoir arrosé Aire-sur-la-Lys et Armentières, la Lys arrose Courtrai, pour se jeter à Gand; le souhait des Belges est d'aménager le cours de cette rivière pour une navigation de péniches de 1 350 tonnes.

A la suite des négociations engagées entre nos deux Etats en 1978, les points de vue se sont harmonisés et la France, qui éprouvait des ambitions un peu moindres, a accepté un financement égal à la moitié de ce qu'aurait été l'aménagement pour des péniches de 800 tonnes. Les négociations, qui se sont déroulées jusqu'à la signature de la convention, le 3 février 1982, ont abouti à la conciliation de tous les points de vue.

Le financement demandé à la France n'équivaudra donc qu'à la moitié de ce qu'aurait été le financement total d'un aménagement de 800 tonnes et la participation de la France pour l'ensemble des travaux sera de 120 millions de francs sur un total de 350 millions.

L'objet de la convention est donc ainsi défini dans l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose qu'entre Deulémont et Menin la « Lys mitoyenne » sera aménagée pour permettre le trafic de bateaux ou convois de 1350 tonnes et pour faciliter l'évacuation des eaux de crue.

L'article 2 énumère avec minutie les travaux qui seront faits : nouvelle écluse, redressement, élargissement et approfondissement du cours de la rivière, aménagement des berges, construction de nouveaux ponts, étant entendu que ces travaux seront exécutés d'un commun accord entre les deux pays et conformément à l'annexe III pour ce qui concerne la part de la France.

L'article 3 répartit les travaux entre les deux Etats, dans un esprit d'étroite collaboration et d'information réciproque et il fixe que les parties devront s'efforcer d'achever l'ensemble dans les cinq ans suivant la mise en œuvre de la convention.

L'article 4 fixe la répartition des frais d'exécution des travaux.

Les articles 5, 6, 7 et 8 traitent, dans le détail, du règlement éventuel, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages, des questions douanières et fiscales et des droits d'accès.

L'article 9, qui concerne l'application de la convention, institue une commission franco-belge interministérielle pour suivre l'exécution des travaux et veiller à la bonne application de la convention. Ici encore, la règle de fonctionnement s'inspire d'un souci d'étroite coopération et de transparence.

La convention proprement dite est suivie de cinq annexes qui en sont partie intégrante.

L'annexe I décrit techniquement le détail des travaux lancés ; l'annexe II est constituée par le dessin du plan d'ensemble sur la « Lys mitoyenne » ; l'annexe III, ainsi que nous l'avons dit, définit la part confiée à la France ; l'annexe IV présente l'évaluation détaillée de la participation française pour l'écluse de Menin visée à l'article 6, paragraphe 3, de la convention. L'annexe V, enfin, définit la procédure des arbitrages auxquels l'application de la convention pourra donner lieu : en principe, un tribunal arbitral sera constitué de trois membres, soit un désigné par chaque partie et un troisième non ressortissant de ces parties, qui sera choisi par les deux premiers et assurera la présidence du tribunal.

Tels sont les grands traits de cette convention. Notre commission a apprécié, monsieur le ministre, sans attendre que vous nous le demandiez, le fait que la présente convention ait été soumise rapidement à la ratification.

Elle demande au Sénat de bien vouloir autoriser cette ratification.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre la République française et le Royaume de Belgique au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deulémont et Menin (ensemble cinq annexes), signée à Bruxelles le 3 février 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

## CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DU BARRAGE DE KEHL—STRASBOURG

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation, d'une part, de l'échange de lettres du 2 avril 1979 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à certaines dispositions fiscales et douanières afférentes aux travaux de construction du barrage de Kehl—Strasbourg et, d'autre part, de l'échange de lettres des 13 février et 30 avril 1981 complétant l'échange de lettres du 2 avril 1979 pour les travaux d'exploitation, d'entretien et de renouvellement du barrage de Kehl—Strasbourg. [N<sup>os</sup> 405 et 519 (1981-1982)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Monsieur le président, l'exposé qu'il convient de faire au Sénat sera plus bref que l'intitulé du projet de loi.

Voilà vingt-six ans, un accord est intervenu avec la République fédérale d'Allemagne en vue de l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg. Quelques années plus tard, la République fédérale d'Allemagne a proposé qu'au lieu d'un seuil fixe, initialement prévu sur le fleuve entre Kehl et Strasbourg, soit construit un barrage agricole, barrage destiné à préserver la nappe phréatique et à protéger les intérêts des agriculteurs du Land de Bade-Wurtemberg.

Un échange de notes a eu lieu en juin 1975 à ce sujet. L'échange de lettres, dont l'approbation vous est proposée, tend à permettre de tenir compte de l'institution de la T.V.A. pour l'application de cet échange de notes relatif à la construction de ce barrage.

Le deuxième échange de lettres porte sur le même sujet, mais vise les travaux nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement du barrage.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vient de le rappeler M. le ministre des relations extérieures, les échanges de lettres auxquels il a fait allusion ont un objet limité. Ils concernent des dispositions fiscales et douanières afférentes à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du barrage de Kehl—Strasbourg.

Je ne rappellerai pas ici le long cheminement législatif qu'a subi cette affaire qui s'étend sur un quart de siècle. M. le ministre a lui-même rappelé qu'il s'agissait de régler le problème des facilités fiscales et douanières. La convention de 1956 avait prévu que l'aménagement du Rhin jusqu'à Strasbourg devait être entrepris « sans délai et exécuté avec la plus grande diligence ». On ne peut que se féliciter que vingt-six ans après un terme soit, enfin, mis à ce dossier.

La commission des finances vous propose d'adopter cette convention.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres du 2 avril 1979 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à certaines dispositions fiscales et douanières afférentes aux travaux de construction du barrage de Kehl—Strasbourg, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres des 13 février et 30 avril 1981 complétant l'échange de lettres du 2 avril 1979 pour les travaux d'exploitation, d'entretien et de renouvellement du barrage de Kehl—Strasbourg, dont le texte est annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

## CONVENTION AVEC LE GOUVERNEMENT DE CHYPRE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS ET L'ÉVASION FISCALE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. [N<sup>os</sup> 406 et 520 (1981-1982)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Monsieur le président, la convention dont vous venez de définir l'objet a été signée il y a moins de dix mois dans la capitale chypriote.

Bien que Chypre n'appartienne pas à l'O.C.D.E., le texte s'inspire très largement des dispositions maintenant classiques dans de telles conventions fiscales. Il en est ainsi en matière d'imposition des bénéfices des entreprises. Il faut toutefois noter que le protocole annexé à la convention donne, de façon originale, une définition très précise du bénéfice imputable à l'établissement dit stable.

Les règles de l'O.C.D.E. se retrouvent également en matière d'imposition des dividendes, des intérêts et des redevances.

Par ailleurs, à la demande de la partie française, il a été inclus dans la convention un article spécifique destiné à exclure du bénéfice des exonérations prévues par cet accord les dividendes, intérêts et redevances de source française payés à certaines catégories de sociétés chypriotes qui, du fait des dispositions particulières de la législation fiscale de Chypre, sur certains points très favorables sont, soit exonérés d'impôts, soit imposés à un taux très réduit.

Ainsi le schéma habituel de l'O.C.D.E., que je n'ai pas rappelé puisqu'il est bien connu, là où il s'applique tel quel, a été aménagé de manière à prévenir les risques d'évasion fiscale pouvant résulter d'un cumul des avantages offerts par le texte de la convention et la législation fiscale interne chypriote.

Ce projet contient, en outre, les dispositions désormais classiques concernant les exonérations intéressant les étudiants, les professeurs, les chercheurs, ce qui est important compte tenu de notre désir de développement de relations culturelles et scientifiques avec Chypre.

En définitive, comme vous le voyez, la convention permet un allègement des charges financières relatives aux ventes à l'exportation et doit renforcer notre capacité compétitive sur le territoire chypriote. Elle constitue par ailleurs, dans le cas de ce pays comme pour d'autres, cela est important, un outil efficace en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la présente convention, signée par Chypre et la France le 18 décembre 1981, tend à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale entre les deux pays, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. M. le ministre des relations extérieures vient de le rappeler.

Ce texte comprend un certain nombre d'exceptions au modèle de l'O.C.D.E. dont il s'inspire par ailleurs très largement, pour tenir compte : du caractère de « paradis fiscal » de l'île, qui commande de prévoir des dispositions particulières de lutte contre l'évasion fiscale ; de la nécessité, dans les conventions conclues par la France avec des pays moins développés, de préciser certaines règles de partage d'imposition, notamment la définition du bénéfice imputable à l'établissement stable. M. le ministre vient de nous donner ces précisions ; enfin, des caractéristiques de la législation française, telles que l'existence du système de l'avoir fiscal, au moins jusqu'en 1983, ou de demandes particulières formulées par la France au cours des négociations.

Dans le rapport écrit les dispositions particulières contre l'évasion fiscale, les règles de partage d'imposition ainsi que les dispositions propres aux conventions passées par la France avec des pays semblables à Chypre sont détaillées et je ne crois pas utile de les rappeler ici.

Cette convention — M. le ministre vient de le rappeler — paraît, en effet, favorable au développement des échanges entre Chypre et la France. C'est ainsi que l'a appréciée votre commission des finances qui vous demande de l'approuver.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), signée à Nicosie le 18 décembre 1981, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

## CONVENTION AVEC LE GOUVERNEMENT D'ARABIE SAOUDITE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un protocole). [N<sup>os</sup> 369 et 461 (1981-1982)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des relations extérieures.

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Monsieur le président, cette convention a été signée à Paris le 18 février 1982, c'est-à-dire il y a moins de huit mois. Elle est conforme dans ses grandes lignes à l'accord type élaboré dans le cadre de l'O.C.D.E. Je ne retiendrai l'attention du Sénat que sur les sujets où elle s'en écarte.

Elle s'en écarte, en effet, sur un certain nombre de points, compte tenu de la spécificité des relations économiques et financières entre nos deux pays. Elle entend ainsi faciliter les investissements saoudiens en France. C'est, je dirais, l'objectif principal en ce qui nous concerne.

La convention institue donc de larges exonérations s'agissant des dividendes et intérêts.

Pour les dividendes, l'exonération est totale lorsque le bénéficiaire détient moins de 20 p. 100 du capital de la société distributrice concernée.

Les intérêts provenant d'un Etat et payés à un résident de l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat. L'exonération est totale pour les intérêts d'obligations négociables ainsi que pour les intérêts rémunérant les crédits à l'exportation et les prêts bancaires de toute nature. Pour les autres intérêts, la taxation est limitée à 5 p. 100.

Cela montre bien à quel point nous avons cherché dans cette négociation à faciliter les investissements qui étaient d'un grand intérêt pour la France. Par conséquent, les revenus immobiliers ne se voient, pour leur part, accorder aucun allègement fiscal.

Monsieur le président, le Gouvernement recommande au Sénat de bien vouloir approuver cette convention.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la présente convention signée à Paris le 18 février 1982 par la France et l'Arabie Saoudite ne concerne — c'est une originalité de la convention — que les personnes physiques, résidents de l'un ou l'autre Etat, à l'exception donc des sociétés.

Toutefois, ont été visées par le protocole annexe les compagnies aériennes ainsi que les banques et les institutions financières.

La convention a pour objet d'éviter entre les deux pays les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions.

Je dirai quelques mots, si vous le voulez bien, des relations franco-saoudiennes. L'Arabie Saoudite est le pays avec lequel la France constate le déficit le plus important de son commerce extérieur. L'importance de nos importations de pétrole explique, bien entendu, le caractère médiocre de ce résultat, et ce résultat s'est encore détérioré en 1980.

Cependant, il faut signaler que les exportations françaises à destination de l'Arabie Saoudite ont presque quadruplé depuis 1976. Il convient également de noter une évolution satisfaisante de nos exportations dans le domaine des produits agro-alimentaires et des biens de consommation. Les demi-produits et les biens d'équipement destinés aux chantiers de bâtiment et de travaux publics représentent une part importante — de l'ordre de 50 p. 100 — de nos ventes en Arabie Saoudite.

M. le ministre vient de rappeler quels étaient les deux objectifs de cette convention : d'abord, encourager les investissements saoudiens en France, ensuite, inciter les résidents d'Arabie Saoudite à venir séjourner dans notre pays. L'ensemble des dispositions qui permettent d'atteindre ces deux objectifs sont retracés dans le rapport écrit qui a été distribué.

La commission des finances estime, comme vous, monsieur le ministre, que cette convention est de nature à développer l'activité encore insuffisante, c'est vrai, des entreprises françaises en Arabie Saoudite, en même temps qu'elle favorisera le placement de capitaux saoudiens en France.

Pour ces deux raisons, elle invite le Sénat à bien vouloir l'approuver.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un protocole), signée à Paris le 18 février 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

### CONVENTION AVEC LE GOUVERNEMENT DU KOWEÏT SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un protocole). [N<sup>os</sup> 370 et 462 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention entre la France et le Koweït a été signée il y a huit mois. Elle est, comme la précédente, établie selon le modèle de l'accord type mis au point par l'Organisation de coopération et de développement économiques. Elle comporte quelques dérogations qui rappellent singulièrement celles qui ont été énumérées à propos de la convention conclue avec l'Arabie Saoudite.

Il convient cependant de souligner que, cette fois, la convention porte sur les personnes morales et non plus seulement sur les personnes physiques alors que — et je prie le Sénat de m'excuser de ne pas l'avoir signalé — la précédente ne concernait que les personnes physiques. Je remercie M. le rapporteur d'avoir comblé cette lacune de mon exposé.

Les revenus immobiliers ne sont, pas plus que dans la convention conclue avec l'Arabie Saoudite, susceptibles d'allègements fiscaux.

Quelques éléments indiquent l'intérêt de cette convention. Je signalerai que les investissements koweïtiens en France représentaient 25 millions de francs en 1979, qu'ils sont passés à 59 millions de francs en 1980, pour atteindre 170 millions de francs en 1981. Cette évolution est intéressante pour notre pays. Nous espérons que ladite convention facilitera encore cette évolution. Aussi le Gouvernement recommande-t-il au Sénat l'adoption de cette convention.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 7 février 1982, il a été conclu entre la France et l'Etat du Koweït une convention destinée à éviter entre les deux pays les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions.

A la vérité, le risque de double imposition est faible en raison même du caractère embryonnaire de la fiscalité de l'Etat du Koweït. L'objet réel du présent accord est surtout de faciliter, vous venez de le rappeler, monsieur le ministre, les investissements koweïtiens en France.

Quelques mots sur la nature et l'importance des échanges que la France entretient avec l'Etat du Koweït. Le coût relativement élevé du brut koweïtien a amené la France à réduire très sensiblement ses approvisionnements en provenance de ce pays en 1981. Compte tenu de la baisse de plus de 35 p. 100 de nos importations qui en est résultée et du quasi-maintien de nos exportations, le taux de couverture de nos échanges a progressé pour atteindre quelque 50 p. 100 en 1981.

Nos exportations, cependant, ont subi le contrecoup de l'achèvement en 1980 d'un contrat exceptionnel des chantiers navals de La Ciotat, dont les travaux avaient commencé en 1979. On note une progression intéressante des livraisons de machines et appareils mécaniques, de matériel électrique et de machines et appareillages électroniques professionnels qui ont plus que doublé, en valeur, au cours de l'année 1981.

De son côté, le secteur des produits agro-alimentaires a progressé de 40 p. 100 en 1981.

Au total, nous occupons 7 p. 100 du marché koweïtien, alors que les parts du marché du Japon et des Etats-Unis sont chacunes voisines de 25 p. 100 et que celle de la Grande-Bretagne est supérieure à 20 p. 100. Il y a donc un effort à faire pour assurer la pénétration de ce marché par les entreprises françaises.

Les dispositions de cette convention visent essentiellement deux objectifs, de même que la convention intéressant l'Arabie saoudite : d'une part, faciliter les investissements koweïtiens en France ; d'autre part, inciter les Koweïtiens à séjourner sur notre territoire. Ces dispositions sont retracées dans le rapport écrit qui vous a été soumis ; je ne crois donc pas utile d'y revenir.

La présente convention paraît — comme vous l'avez indiqué, monsieur le ministre — de nature à encourager les investisse-

ments du Koweït en France et les séjours des résidents de cet Etat dans notre pays. C'est pourquoi votre commission des finances vous en recommande l'approbation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un protocole), signée à Koweït le 7 février 1982, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

### DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

#### Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au développement des institutions représentatives du personnel. [N<sup>o</sup> 2 (1982-1983)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué :

**M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, nous arrivons au terme de l'examen de ce projet de loi puisque nous en sommes à la dernière lecture dans cette assemblée.

Ce texte fait partie d'un ensemble dont j'ai déjà eu l'occasion de souligner l'importance non seulement pour le progrès social qu'il sous-tend, mais également pour le bon fonctionnement de nos entreprises et, partant, de notre économie.

On retrouve cette double dimension économique et sociale dans la politique contractuelle. Pour qu'une telle politique active et vivante puisse se développer sur ces deux registres, il est nécessaire — c'est évident — qu'il y ait, de chaque côté de la table, des partenaires qui soient en mesure d'engager le dialogue social et d'aboutir à la conclusion des accords souhaitables.

C'est pourquoi notre pays doit se conforter dans sa dimension syndicale et, d'une manière générale, dans toutes les institutions représentatives. C'est une forme de la démocratie qui existe depuis déjà de nombreuses années dans notre monde économique.

Le Sénat, en adoptant la question préalable, a déjà rejeté ce texte. Nous avons, à l'Assemblée nationale, présenté un certain nombre d'amendements. L'inspiration de plusieurs d'entre eux n'était pas étrangère à la Haute Assemblée, notamment aux représentants des groupes de la majorité présidentielle.

Je donne acte à M. le rapporteur d'avoir bien voulu noter les aspects qu'il estime positifs dans l'évolution du texte. J'ai cru discerner, monsieur le rapporteur, mais c'est sans doute une impression toute personnelle, que vous n'auriez peut-être pas — je ne parle pas des représentants de la majorité présidentielle — été tout à fait fâché de contribuer vous-même à améliorer ce texte.

Le dépôt d'une question préalable vous a conduits à être trop largement absents de ce débat. L'Assemblée nationale a donc adopté un certain nombre d'éléments que vous avez qualifiés de positifs et elle a confirmé la cohérence de ce texte.

Je souhaite une fois encore que le Sénat ne soit pas le grand absent de ces lois sociales. C'est pourquoi, au-delà de vos premières préventions, je voudrais qu'il puisse, pendant qu'il en est encore temps, adopter une autre attitude que celle qui consiste à déposer une question préalable. Je crois que cela serait positivement perçu par l'opinion publique et par le monde du travail.

En tout cas, monsieur le rapporteur, je souhaite, au nom du Gouvernement, que ce débat permette à la Haute Assemblée de prendre conscience qu'elle a toute sa place dans le travail législatif que nous avons entrepris et que nous allons poursuivre, notamment en ce qui concerne les droits des travailleurs. Nous souhaitons aussi que, sinon aujourd'hui du moins pour les débats à venir, l'utilisation de cette procédure de rejet soit la moins fréquente possible. C'est vous, bien sûr, qui avez la liberté du choix, mais le Gouvernement en général et le ministre du travail en particulier estiment que le débat public dans notre pays et la qualité de notre législation auraient à y gagner. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission spéciale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en première lecture le Sénat a adopté à la majorité la question préalable parce qu'il estimait que le projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel comportait, dans le contexte actuel, un certain nombre de risques et de dangers.

Réunie le même jour, la commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité d'arriver à une position commune.

Le 1<sup>er</sup> octobre, l'Assemblée nationale a, en deuxième lecture, examiné ce projet de loi. Elle a adopté une quarantaine d'amendements qui sont analysés dans le rapport de la commission spéciale. Les uns concernent — et ils sont en majorité — des aspects rédactionnels et de forme dont je reconnais le caractère positif; d'autres comportent des modifications quant au fond.

Pour l'essentiel, le projet de loi tel qu'il nous avait été soumis en première lecture reste cependant, dans ses orientations, inchangé.

Il comporte toujours les inconvénients sur lesquels nous avons mis l'accent. Aucun d'entre eux n'a été sensiblement modifié. Au contraire, certains risques du projet de loi ont été aggravés en deuxième lecture. A ce sujet, je citerai quatre exemples.

Premier exemple : l'immunité pénale accordée aux salariés, à l'occasion de dommages résultant d'une grève ou de l'action syndicale, est étendue aux procédures en cours, y compris devant la Cour de cassation.

Deuxième exemple : le versement rétroactif d'une indemnité liée au droit à réintégration des représentants du personnel est accordé, même si la réintégration n'est pas effective.

Troisième exemple : lorsque l'employeur organise des réunions pour les délégués du personnel, ceux-ci peuvent se faire assister par des délégués syndicaux extérieurs à l'entreprise, voire à la profession.

Dernier exemple : la notion de comité de groupe se trouve étendue puisque le comité englobera désormais non seulement les filiales, mais également les filiales des filiales.

Aucun des six risques qui constituaient le fondement de notre prise de position en première lecture ne se trouve donc atténué, bien au contraire !

Compte tenu de l'ampleur de la crise économique, tout doit être entrepris pour stimuler les investissements, pour donner confiance aux responsables des entreprises et les inciter à redonner un nouvel élan à notre économie. Le problème est autant d'ordre psychologique qu'économique et il ne faut pas que, dans ce contexte, des projets puissent contribuer à affaiblir le moral de ceux qui ont en charge les entreprises.

Monsieur le ministre, nous sommes d'accord pour reconnaître que la France a des progrès à accomplir pour que le dialogue social s'améliore, pour que les relations dans l'entreprise entre employeur, encadrement et personnel deviennent davantage une réalité et soient plus spontanées, pour que l'esprit de coopération l'emporte dans l'entreprise sur la méfiance et sur l'antagonisme. A cet égard, nul ne peut contester que des progrès sensibles ont été accomplis tout au long des dernières années, notamment à travers la politique conventionnelle.

Cette politique contractuelle doit être poursuivie et stimulée. Elle constitue, me semble-t-il, un facteur de stabilité et de sérénité. Elle a le mérite de réaliser le progrès social avec réalisme en tenant compte de la très grande diversité des entreprises françaises. Elle peut ainsi contribuer à faire jouer pleinement leur rôle aux comités d'entreprise, aux délégués du personnel, aux sections syndicales qui, trop souvent, il faut le reconnaître, soit n'existent pas encore, soit ne fonctionnent pas suffisamment ou de manière satisfaisante.

Dans le rapport que nous avons présenté en première lecture, plusieurs propositions ont été formulées par la commission spéciale, qui seraient de nature à développer d'une autre manière les institutions représentatives du personnel : création d'une délégation économique, présidée par le chef d'entreprise, en vue de rendre plus efficace le rôle économique du comité d'entreprise; obligation faite au sein d'un groupe aux dirigeants de la maison mère de s'expliquer régulièrement et directement avec les comités d'entreprise des filiales; extension des commissions de formation aux entreprises de plus petite taille; application avec souplesse de la notion de seuil pour une introduction plus facile des institutions représentatives du personnel; obligation faite à l'expert auquel a recours le comité d'entreprise d'engager sa responsabilité, donc d'accroître sa crédibilité.

Il s'agit là de quelques propositions que nous estimons constructives, réalistes et susceptibles de donner une impulsion nouvelle aux comités d'entreprise, aux délégués du personnel et aux sections syndicales, tout en étant compatibles avec les possibilités de notre économie.

Mais nous ne croyons pas qu'en l'état, et dans les circonstances présentes, ce projet de loi puisse contribuer à donner au dialogue social toute sa vigueur en respectant, par ailleurs, le rôle essentiel de l'encadrement et l'autorité de celui qui, en dernier ressort, doit pouvoir prendre ses décisions. En effet, certaines dispositions feraient de l'entreprise — nous avons dialogué à ce sujet en première lecture — un forum où l'on discute de problèmes dont la nature ne relève pas de l'entreprise, dont la vocation est d'être à la fois communauté d'hommes et lieu de travail.

Or, nous ne pouvons pas nous permettre, en 1982, de dénaturer cette double vocation de l'entreprise. Il y va de la survie de nos entreprises et de la compétitivité de notre économie, donc de l'emploi.

Le projet de loi tel qu'il a été adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale ne tient compte — et nous le regrettons — ni des caractéristiques des partenaires sociaux dans notre pays, ni de la très grande diversité des entreprises et des professions, ni du souci impérieux de préserver l'efficacité du processus de décision dans l'entreprise, ni de la nécessité absolue d'éviter, dans les circonstances présentes, un surcroît de charges.

Les modifications introduites par l'Assemblée nationale n'apparaissent pas de nature à répondre aux six séries d'objections soulevées par notre commission spéciale en première lecture; bien au contraire, elles ne corrigent pas, mais elles aggravent certaines d'entre elles.

Si tel n'avait pas été le cas, la commission spéciale aurait pu recommander une discussion des articles, mais ses observations et ses mises en garde n'ont pas été retenues, même partiellement.

Voilà pourquoi votre commission spéciale est amenée à vous proposer, en deuxième lecture, d'adopter à nouveau la question préalable. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je n'ai pas grand chose à ajouter à ce qu'a dit M. le ministre du travail, sinon que le groupe communiste, qui a déjà voté contre la question préalable en première lecture et a également expliqué les motifs pour lesquels il entend suivre le Gouvernement, se prononcera contre la motion qui va être soumise au Sénat. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi par M. Hoeffel, au nom de la commission spéciale, d'une motion tendant à opposer la question préalable et qui est ainsi conçue :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au développement des institutions représentatives du personnel.

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Hoeffel, auteur de la motion.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je viens d'exposer les raisons pour lesquelles la commission spéciale m'a mandaté pour opposer la question préalable.

J'ai évoqué les arguments qui l'amènent à cette conclusion. Je n'ai, je crois, rien à y ajouter.

**M. le président.** La parole est à M. Moreigne, contre la motion.

**M. Michel Moreigne.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi relatif aux institutions représentatives dans l'entreprise est, pour nous, un texte d'importance toute particulière. Il constitue, en effet, la première tentative d'actualisation sérieuse d'un ensemble de dispositions qui remontent à 1936 pour les délégués du personnel, 1945 pour les comités d'entreprise et 1968 pour les sections syndicales et les délégués syndicaux.

Dans un environnement économique encore difficile, la tâche peut paraître délicate puisqu'il s'agit de consacrer de nouveaux droits pour les salariés, sans alourdir à l'excès les charges de nos entreprises. Sans aucun doute, cette tâche eût été plus aisée à réaliser en période de croissance mais, à l'exception de la timide entrée du droit syndical dans l'entreprise, imposée par l'explosion de 1968, la rénovation de notre droit du travail est

restée en panne. C'est là une responsabilité importante qui incombe aux précédents gouvernants et qui s'inscrit dans une conception des relations sociales qui n'est pas la nôtre.

L'histoire des relations sociales en France apparaît, en effet — tout le monde me l'accordera sans doute — comme une succession d'à-coups qui doit moins à une « conception latine » des relations de travail, ainsi que nous l'avons entendu naguère dans la bouche du rapporteur, qu'à une incapacité des pouvoirs publics à stimuler le dialogue social en définissant les outils appropriés de la revendication et de la négociation. Certes, il peut exister bien des différences entre les relations sociales françaises et celles qui ont cours dans les pays anglo-saxons ou scandinaves, par exemple. Toutefois, ces différences n'excluent pas des conflits sociaux beaucoup plus durs que chez nous et en aucun cas elles ne peuvent s'expliquer par une simple référence à « l'histoire des mentalités » qui serait isolée de l'histoire politique, économique et sociale de ces peuples.

Le droit du travail serait-il la seule branche de notre droit à ne pas connaître d'évolution législative ? Le législateur aurait-il définitivement épuisé le sujet ? La réalité est bien différente.

Force est de constater que les bases de l'expression démocratique des salariés dans l'entreprise ont été avant tout des conquêtes. Rien en ce domaine n'a été octroyé, tout a été conquis. Telles sont les dispositions relatives aux institutions représentatives des salariés qui ont été reconnues au cours de trois périodes exceptionnelles — 1936, 1945, voire 1968 — où le rapport des forces sociales était globalement favorable aux travailleurs.

Mais passé le moment de la conquête, il a fallu vaincre les résistances sur le terrain et compter avec une jurisprudence parfois restrictive. Si l'actualisation s'est imposée ici ou là c'est sous la pression des luttes sociales et non, hélas ! grâce à la clairvoyance du législateur.

L'injustice et la disparité des situations ainsi accumulées ont engendré une crispation des relations sociales et une multiplication des conflits. Une si grande timidité de notre législation est-elle encore admissible au regard des besoins d'expression et de représentation qu'expriment les salariés ?

C'est d'abord par souci de justice sociale que nous, socialistes, consacrons de nouveaux droits dans l'entreprise et le moment ne peut pas être jugé « inopportun » après tant de retards et tant de blocages.

Cette critique est d'autant plus difficile à admettre que le présent projet de loi est un texte de compromis dont le coût doit être apprécié avec mesure. Dans le domaine économique, et à titre d'exemple, l'ensemble des nouvelles dispositions des quatre projets de loi Auroux constituera pour les entreprises de plus de 300 salariés une dépense supplémentaire équivalant à 0,26 p. 100 de la masse salariale.

Mais ces nouvelles charges, qui ne grèvent pas toutes les améliorations proposées et qui restent tout à fait raisonnables, s'inscrivent dans une perspective de justice inséparable d'une nouvelle logique sociale qui substitue le dialogue à l'affrontement et dont on ne peut ignorer les effets positifs sur la vie économique lorsque l'on prétend se livrer à une analyse rigoureuse des coûts sociaux.

Ce projet de loi relatif au développement des institutions représentatives nous apparaît avant tout raisonnable, légitime et réaliste.

Il consacre pour partie des décisions jurisprudentielles, étend certaines dispositions déjà existantes et s'inspire d'accords conventionnels partiellement mis en œuvre.

Il définit aussi de nouveaux droits qui tendent à réorganiser les institutions représentatives des salariés et à accroître leurs moyens. Seuls les seconds constituent véritablement des charges nouvelles et tous sont adaptés à la diversité de notre tissu industriel.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est pour l'ensemble de ces raisons que le groupe socialiste s'opposera à l'adoption de la motion tendant à opposer la question préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Auroux, ministre délégué.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne dirai qu'un mot : la question est de savoir, notamment après l'excellent exposé de M. Moreigne, si l'on rend davantage service à notre pays par l'immobilisme que par une avancée législative. Je crois que c'est ainsi qu'aujourd'hui la question se pose. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Daniel Hoefel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoefel, rapporteur.** Monsieur le ministre, vous venez de dire que le choix est entre l'immobilisme et l'avancée législative. Je ne crois pas qu'il se pose en ces termes.

Il existe entre nous moins de divergence quant aux objectifs à atteindre que quant aux moyens à utiliser. Notre objectif, comme le vôtre, est double : réaliser le progrès social, mais en tenant compte d'un contexte économique international extraordinairement difficile. Pour cela, vous choisissez le projet de loi que vous avez déposé. Nous-mêmes nous avons fait, je l'ai répété tout à l'heure, un certain nombre de propositions qui s'inscrivent en particulier dans la voie contractuelle qui, au cours des vingt dernières années, nous a permis d'accomplir des progrès incontestables et dans laquelle nous avons pleinement confiance pour poursuivre dans la voie non de l'immobilisme, mais d'un progrès social réaliste, raisonnable et sûr. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Jean Chérioux.** Cette mise au point était nécessaire !

**M. le président.** Je mets aux voix la motion, dont l'effet serait, en cas d'adoption, d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission spéciale.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 2 :

Nombre des votants .....	300
Nombre des suffrages exprimés .....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés .	146
Pour l'adoption .....	181
Contre .....	110

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 19 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail.

La liste des candidats, établie par la commission spéciale, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. André Fosset, Jacques Larché, Jean Chérioux, Jean Madelain, Daniel Hoefel, Hector Viron, Michel Dreyfus-Schmidt.

Suppléants : M. Louis Lazuech, François Collet, Jacques Moutet, Jacques Mossion, Louis Souvet, Jean Béranger, Mme Cécile Goldet.

— 20 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au développement des institutions représentatives du personnel.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 21 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Hector Viron, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Oghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus,

Camille Vallin et Marcel Gargar, une proposition de loi sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises pour assurer la défense de l'emploi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar une proposition de loi tendant à instituer une participation patronale à la construction et au fonctionnement des crèches.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 22 —

## TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 23 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 494, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3 et distribué.

J'ai reçu de M. Daniel Hoeffel un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au développement des institutions représentatives du personnel.

Le rapport sera imprimé sous le n° 4 et distribué.

— 24 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 7 octobre 1982.

## A dix heures :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques et l'article L. 231-7 du code du travail. [N° 373 et 383 (1981-1982). M. Rémi Herment, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale relatif à l'exercice des activités de vétérinaire. [N° 510 (1981-1982). M. Pierre Lacour, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

## A quinze heures et le soir :

3. — Questions au Gouvernement.

4. — Discussion du projet de loi modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics ; (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

## Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 494, 1981-1982) est fixé au mardi 12 octobre 1982 à 12 heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique

ANDRÉ BOURGEOY

**Nomination d'un membre de la délégation du Sénat pour les communautés européennes.**

Dans sa séance du 5 octobre 1982, le Sénat a nommé M. Pierre Matraja, membre de la délégation du Sénat pour les communautés européennes, en remplacement de M. Philippe Machefer, décédé.

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 OCTOBRE 1982  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Situation de la société Matra-Automobiles.*

288. — 5 octobre 1982. — M. Jacques Thyraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur les difficultés de la société Matra-Automobiles et sur leurs conséquences désastreuses sur le plan de l'emploi. Il le prie de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement, représenté au conseil d'administration, entend promouvoir pour y remédier.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 OCTOBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Boulangerie-pâtisserie : cas des apprentis.*

8062. — 5 octobre 1982. — M. Paul Séramy attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur les contraintes horaires inhérentes au travail des boulangers et, par voie de conséquence, à leurs apprentis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de faire paraître prochainement un décret d'application à la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, qui ouvrirait la possibilité d'une dérogation au secteur de la boulangerie par rapport aux horaires admis dans les autres professions.

*Société anonyme de transports internationaux : fiscalité.*

8063. — 5 octobre 1982. — M. Jacques Braconnier demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, quelle est la situation d'une société anonyme de droit français, spécialisée dans les transports internationaux, qui possède un certain nombre de filiales situées à l'étranger, dont l'activité consiste dans la prestation de services accessoires au transport, principalement commission de transports et/ou distribution de denrées périssables à l'étranger. Ces sociétés filiales ne réalisent pas toujours elles-mêmes le transport des marchandises, mais procèdent néanmoins à des investissements qui nécessitent d'importants apports en capitaux (par exemple achat ou location d'immeuble, construction de complexes de déchargement, etc.). La société mère peut-elle se prévaloir sur le territoire français des dispositions de l'article 39 octies A du code général des impôts.

*Agents non titulaires de l'Etat des catégories C et D : intégration.*

8064. — 5 octobre 1982. — M. Yvon Bourges expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, que le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 prévoit la titularisation, dans le corps des fonctionnaires, des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour garantir les droits des fonctionnaires titulaires appartenant aux divers corps dans lesquels interviendront ces titularisations, notamment quant à l'affectation à des postes occupés par un contractuel mais pour lequel des fonctionnaires titulaires avaient antérieurement vocation à être affectés.

*Maîtres auxiliaires : situation.*

8065. — 5 octobre 1982. — M. Paul Jargot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires qui, compte tenu de leur emploi, se voient fréquemment obligés d'effectuer des déplacements dans des zones éloignées de leur domicile, et, de plus, ne sont avisés que très tardivement de leur nomination. Un tel état de fait porte un grave préjudice à la vie privée et professionnelle de ces personnels, et, cela va de pair, avec la qualité de l'enseignement dispensé. Un maître auxiliaire est en effet souvent mal logé, fort éloigné de sa famille, ce qui le contraint à de longs et coûteux déplacements, sans oublier bien sûr la fatigue qui s'ensuit. Compte tenu de cette réalité que vivent quotidiennement des milliers de maîtres auxiliaires, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer sensiblement et au plus tôt la situation de cette catégorie d'enseignants.

*Pensions d'invalidité et des victimes de guerre : rapport constant.*

8066. — 5 octobre 1982. — M. Henri Caillaud demande à M. le ministre des anciens combattants s'il ne pourrait pas prendre l'engagement de ne pas s'opposer à un amendement législatif concernant l'application, lors du prochain débat budgétaire, du rapport constant au plan des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Activité ferroviaire : avenir de la gare frontière d'Ecouvies (Meuse).*

8067. — 5 octobre 1982. — M. Rémi Herment rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que la question écrite n° 6349 dont il l'avait saisi le 8 juin dernier, au sujet des menaces qui pèseraient sur l'avenir de la gare frontière d'Ecouvies (Meuse) est restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui demande à nouveau s'il ne lui semble pas que l'activité de cette gare risque de se trouver affectée par une réduction conjuguée des effectifs et des horaires d'ouverture et par le report du trafic sur une gare moselane. Il aimerait avoir confirmation, ou démenti, de telles intentions. Si celles-ci se vérifiaient, il souhaiterait savoir comment elles peuvent se concilier avec l'affirmation d'une volonté de sauvegarder le niveau des services en écartant les préoccupations décisives de rentabilité.

*Statut des grandes villes : avis du Conseil d'Etat.*

8068. — 5 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'il ne croit pas indispensable, pour mettre fin aux rumeurs et aux spéculations, de communiquer aux parlementaires l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de réforme du statut des villes de Paris, Lyon et Marseille.

*Auby : situation de l'usine Compagnie royale asturienne des Mines.*

8069. — 5 octobre 1982. — M. Raymond Dumont fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de l'émotion suscitée dans la région par les menaces de licenciements, voire de fermeture de l'usine de la Compagnie royale asturienne des Mines, implantée à Auby, près de Douai. Ces menaces apparaissent liées aux projets de restructuration de l'industrie du zinc. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour s'opposer au démantèlement de cette branche industrielle et assurer le maintien de l'emploi.

*Comités des parents : date des élections.*

8070. — 5 octobre 1982. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la note de service n° 82-360, du 24 août 1982, concernant les élections aux comités des parents des écoles maternelles et élémentaires et aux conseils d'établissement des collèges et des lycées pour l'année scolaire 1982-1983. Cette note recommande le choix d'une date comprise dans une semaine déterminée pour chacune des élections considérées. Si, dans les établissements du second degré, il est nécessaire de faire intervenir les élections aussitôt que possible, compte tenu des responsabilités de l'organe délibérant de ces établissements autonomes, il n'en est pas de même dans les écoles où la principale préoccupation doit être de choisir une date permettant d'assurer le meilleur taux de participation, et donnant les plus grandes facilités d'organisation à des établissements dépourvus de structures administrative. Or, à Paris, en dépit de demandes instantées provenant de toutes les associations de parents d'élèves (Andrieu, Schliret, autonomes) et de l'intervention de la mairie, les élections dans les écoles ont été fixées au jeudi 21 octobre. Dans le même temps, d'autres départements, tel le Val-d'Oise, obtenaient l'autorisation d'organiser les élections le samedi 6 novembre. Il va de soi qu'un jour de semaine les représentants des parents d'élèves, qu'ils soient ou non candidats, auront la plus grande difficulté à se libérer, et qu'il en sera de même du représentant du maire dans chaque école. Les électeurs ne pourront se déplacer et seuls ceux qui voteront par correspondance seront en mesure de s'exprimer. Le dépouillement sera difficile à organiser, faute de concours extérieurs. Enfin, la mise en place des listes de candidatures, des circulaires électorales et des bulletins de vote, pour lesquels une date limite a été fixée au 3 octobre, sera considérablement entravée par les courts délais dont disposeront les associations prévenues tardivement. Il est de fait que le seul jour praticable dans la semaine proposée par la note de service était le samedi 23 octobre qui, malheureusement, est jour de départ en vacances. Les classes vaquant jusqu'au 3 novembre, il va de soi que fixer les élections l'avant-veille du départ en vacances ou le surlendemain du retour n'apporte guère de différence et il est regrettable que les instructions du ministère n'aient pas comporté une plus grande marge d'appréciation pour permettre au responsable des différentes académies de tenir compte des contraintes particulières. Il lui demande s'il lui semble possible d'obtenir le report des élections dans les écoles de Paris à la date du 6 novembre, et dans la négative, de bien vouloir donner à l'avenir des instructions pour que les procédures applicables aux élections prennent en compte les contraintes des parents d'élèves et des directeurs ou directrices d'école.

*Indépendance énergétique : économie d'énergie.*

8071. — 5 octobre 1982. — **M. Jacques Valade** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, que lors de la présentation de son programme d'indépendance énergétique, il avait souligné l'urgence nécessaire de réaliser d'importantes économies d'énergie, ce qui constituait d'ailleurs l'un des volets de son programme. Il lui demande si, pour atteindre cet objectif, il ne conviendrait pas d'inciter les ménages à s'équiper de chauffe-eau solaire en rétablissant la prime d'installation qui a été supprimée en 1979.

*Collectivités locales : représentation du représentant de l'Etat.*

8072. — 5 octobre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certaines conséquences des dispositions des articles 34 et 36 de la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. En effet, l'article 34-1 stipule notamment que le représentant de l'Etat dans le département est « seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général ». L'article 36 précise que « par accord du président du conseil régional et du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le conseil régional ». Ainsi semble-t-il résulter de ces dispositions l'impossibilité pour le représentant de l'Etat de déléguer ses pouvoirs d'expression devant l'assemblée départementale. Une telle interprétation, si elle était retenue, ne serait pas sans inconvénients, le représentant de l'Etat pouvant être absent ou empêché d'être entendu par l'assemblée. Dans cette hypothèse, l'assemblée serait alors privée d'informations auxquelles elle peut prétendre selon les dispositions de l'article 34-2. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître l'interprétation qu'il entend donner aux dispositions susévoquées et de lui préciser si le représentant de l'Etat peut, dans les cas susvisés, se faire représenter.

*Veuves de gendarmes : pension de réversion.*

8073. — 5 octobre 1982. — **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'envisage pas d'attribuer aux veuves de militaires de la gendarmerie décédés en service commandé une pension de réversion dont le taux serait fixé à 100 p. 100 des droits du défunt, ainsi qu'il en a été décidé pour les veuves de policiers se trouvant dans la même situation.

*Développement du programme charbonnier.*

8074. — 5 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il en est du développement du programme charbonnier.

*Coût des publications gouvernementales : économies.*

8075. — 5 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** s'il veut réaliser des économies sur les publications gouvernementales ; si oui, quels contrôles et quel plan mettra-t-il en œuvre pour y parvenir.

*Cotisations et prestations agricoles : équilibre.*

8076. — 5 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles dispositions elle compte prendre pour faire ramener la hausse des cotisations agricoles à celle des prestations (12,15 p. 100).

*Détaxation du gas-oil.*

8077. — 5 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** pourquoi le Gouvernement ne veut pas donner suite aux légitimes revendications des agriculteurs concernant la détaxation du gas-oil.

*Guide du droit des agricultrices : publication.*

8078. — 5 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quand sera publié le Guide du droit des agricultrices.

*Industrie papetière : situation.*

8079. — 5 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quelles dispositions il compte prendre pour trouver d'urgence une solution à la crise de l'industrie papetière.

*Cassettes vierges : projet de taxation.*

8080. — 5 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de la culture** si un projet concernant la taxation des cassettes vierges est à l'étude dans ses services.

*Concours de l'E. N. A. : remaniement.*

8081. — 5 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les programmes et les modalités du concours de l'E. N. A. en 1983. A moins d'un an du concours, une seule certitude existe : tout sera remanié. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les élèves et autres postulants à ce concours connaîtront son programme et ses modalités avant la fin de la présente année.

*Notariat : remise en cause de l'acte authentique.*

8082. — 5 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est vrai qu'une réforme du notariat, remettant en cause tout le système français de l'acte authentique, est en préparation.

*Accidents de la route : indemnisation des dommages corporels.*

8083. — 5 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la colère des avocats de province inquiets des rumeurs faisant état d'un projet de loi qu'il compte déposer, sur l'indemnisation des dommages corporels provoqués par les accidents de la route. En effet, selon ce dernier, les règlements pourraient se faire désormais, comme pour les dommages corporels, par entente entre les compagnies d'assurance sans intervention du juge judiciaire. En conséquence, il lui demande s'il confirme ou non le prochain dépôt de ce projet de loi.

*Régions : calendrier électoral.*

8084. — 5 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° s'il envisage de reporter les élections régionales à 1985 ; 2° s'il a demandé à ses services d'étudier un projet de remodelage des régions.

*I. N. S. E. E. : indice officiel des prix.*

8085. — 5 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'indice officiel des prix établi par l'I. N. S. E. E. ne sous-estime pas les évolutions mensuelles en les étalant sur douze mois.

*Emprunt intérieur : conditions de placement.*

8086. — 5 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions se sont placés les dix milliards de l'emprunt intérieur à 15,75 p. 100.

*Situation économique : évolution.*

8087. — 5 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment l'inflation peut se ralentir alors que les crédits à l'économie se développent depuis le début de l'année au rythme de 22 p. 100 par an et que les normes d'encadrement sont totalement débordées.

*Enseignants français de l'étranger : convocations réglementaires pour l'accès à l'inspection pédagogique régionale.*

8088. — 5 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les termes de la réponse réservée à sa question écrite n° 5849, du 7 mai 1982 (J.O. du 14 juillet 1982), relative aux conditions d'accès aux fonctions d'inspecteur pédagogique régional pour les enseignants français détachés à l'étranger au titre de la coopération. Il constate que sur douze demandes de nominations dans le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux déposées par des enseignants en poste à l'étranger, et remplissant les conditions de titres requises par la réglementation en vigueur, une seule a conduit à une nomination effective. Selon les textes réglementaires, toute demande doit donner lieu à un entretien avec le recteur de l'académie concernée, l'inspecteur d'académie et un inspecteur pédagogique régional. Or il apparaît que, dans plusieurs cas, ces dispositions n'ont pas été observées, les intéressés n'ayant pas, au titre de leur candidature, été convoqués à ces entretiens. Il lui demande de lui indiquer le nombre exact de candidats ayant reçu une telle convocation et donc ayant vu leur candidature traitée conformément aux textes en vigueur.

*Professeurs agrégés français détachés à l'étranger : avancement.*

8089. — 5 octobre 1982. — Se référant à la réponse du 19 août 1982 réservée à sa question écrite n° 5850, du 7 mai 1982, **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le droit à l'avancement des professeurs agrégés français détachés à l'étranger au titre de la coopération. Il s'étonne de l'interprétation donnée au décret n° 78-219, du 3 mars 1978, instituant une hors-classe dans le corps des professeurs agrégés, qui a lié cette possibilité soit à l'affectation de ces derniers dans des classes de première et de terminale conduisant au baccalauréat français, ou dans des classes ouvertes aux bacheliers, soit

à l'exercice des fonctions de chef d'établissement. En effet, bon nombre d'agrégés en exercice à l'étranger dans des lycées français répondent à ces dispositions ; il semble donc qu'ils puissent bénéficier de la promotion au titre de la hors-classe des agrégés, sans obligation d'être réintégrés, ce que ne prévoit du reste aucun texte. D'autre part, il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles, à l'étranger, la promotion interne des certifiés au grade des agrégés hors concours a été reconnue et continue d'être appliquée, sans réintégration en France, tandis que la promotion des agrégés au titre de la hors classe est constamment refusée.

*Assurance volontaire vieillesse : informations des Françaises de l'étranger.*

8090. — 5 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mères de familles françaises résidant à l'étranger au regard de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. Aux termes de l'article 5 de ce texte législatif, les mères de famille qui ne sont pas affiliées à l'assurance vieillesse et qui se consacrent à l'éducation d'un enfant âgé de moins de vingt ans ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire du régime général. Par ailleurs, l'article 99 du décret n° 45-0179, du 29 décembre 1945, précise que les anciens assurés sociaux qui transportent leur domicile hors du territoire métropolitain doivent adresser leur demande d'adhésion à l'assurance volontaire à la caisse primaire d'assurance maladie de leur dernière résidence, dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle ils ont cessé de relever de l'assurance obligatoire. Les mères de famille françaises résidant à l'étranger peuvent donc s'affilier à l'assurance volontaire, si elles ont exercé en France une activité ayant donné lieu à une affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale, pendant au moins six mois, et si leur demande est présentée dans un délai de six mois à compter de leur cessation d'activité. Ce principe étant rappelé, il s'avère que les femmes françaises s'expatrient, dans de nombreux cas, pour suivre leur mari à l'étranger, et qu'elles sont amenées à cesser leur activité exercée en métropole, sans retrouver d'emploi dans leur pays de résidence. N'étant pas informées des dispositions relatives au délai de six mois contenues dans le décret du 29 décembre 1945, elles n'ont pu demander leur affiliation à l'assurance volontaire vieillesse. Constatant les carences dans le domaine de l'information sur les droits sociaux des femmes françaises qui s'expatrient, il lui demande de prescrire un examen des textes réglementaires, qui aboutisse à l'abrogation de l'article 99 du décret précité et à la mise en place d'un système qui autorise une affiliation rétroactive, comme dans le cadre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, et qui vise à une suppression des délais imposés.

*Redevance télévision : simplification administrative.*

8091. — 5 octobre 1982. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'exigence des centres régionaux de la redevance télévision qui demandent la production d'un avis de non-imposition pour tout dossier d'exonération de la redevance télévision au titre de l'invalidité. Or, cet avis est subordonné au dépôt d'une déclaration de ressources et sa délivrance n'intervient qu'après un délai de deux mois environ. Il lui demande, en conséquence, si par mesure de simplification administrative il ne lui paraît pas opportun d'étendre aux centres régionaux de télévision la procédure de l'attestation sur l'honneur instituée par l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, et dont bénéficient déjà plusieurs organismes.

*Étalement des loisirs : développement de l'hébergement familial.*

8092. — 5 octobre 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les problèmes posés par l'insuffisance d'étalement des loisirs. En effet, de nombreux obstacles à cet étalement subsistent encore jusqu'à ce jour : vacances scolaires pas assez réparties dans l'année, abattements et dégrèvements fiscaux réservés aux résidences principales, non-révision du plafond de 21 000 francs au-delà duquel le loueur est considéré comme un professionnel. Ces obstacles, en paralysant l'offre de locations, créent une perte économique importante, alors que la demande de loisirs et le fractionnement des congés sont en augmentation constante. Il lui demande donc, par conséquent, quelles mesures il compte mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne les incitations susceptibles de développer un type d'hébergement familial et social, afin de remédier à cette situation.

*Sécurité routière : interdiction de fumer en conduisant.*

8093. — 5 octobre 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, si, dans les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer une meilleure sécurité sur nos routes, il compte reprendre une des douze propositions que l'académie de médecine proposait lors de sa séance du 8 juin 1982, à savoir «interdire de fumer en conduisant». Il lui rappelle qu'une telle interdiction rappellerait fâcheusement le débat de liberté relatif à la fouille des véhicules et par extension le droit et la notion de propriété et de domicile des faits et gestes à l'intérieur d'un véhicule et de son contenu. Il attire son attention sur la vigilance qu'apporteront les élus soucieux des libertés individuelles si une telle mesure devait être retenue et rendue réglementaire alors même que certains conducteurs, munis à l'intérieur de leur habitacle de casques écouteurs reliés à des appareils fixes ou mobiles lecteurs ou enregistreurs de sons, sont protégés de toute sanction.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N°s 69 François Collet ; 182 Henri Caillavet ; 315 Paul Kauss ; 445 Pierre-Christian Taittinger ; 493 Louis Souvet ; 536 Adolphe Chauvin ; 704 Pierre-Christian Taittinger ; 1621 Pierre-Christian Taittinger ; 1667 Pierre-Christian Taittinger ; 1919 Pierre-Christian Taittinger ; 1937 Pierre-Christian Taittinger ; 2232 Perre-Christian Taittinger ; 2521 André Rouvière ; 2746 Raymond Soucaret ; 2954 Pierre-Christian Taittinger ; 3014 Pierre-Christian Taittinger ; 3019 Roger Poudonson ; 3024 Pierre-Christian Taittinger ; 3088 Bernard-Charles Hugo ; 3291 Pierre-Christian Taittinger ; 3306 Jean Cluzel ; 3575 Charles Ornano ; 3729 Rémi Herment ; 3772 Henri Caillavet ; 3776 Roger Poudonson ; 3785 Marc Bécarn ; 3811 Pierre-Christian Taittinger ; 4234 Pierre-Christian Taittinger ; 4374 Paul Malassagne ; 4518 Roger Poudonson ; 4519 Roger Poudonson ; 4560 Jean Francou ; 4665 Raymond Soucaret ; 4725 Pierre Salvi ; 4771 Pierre Salvi ; 4776 François Collet ; 4960 Tony Larue ; 4977 Pierre Schiélé ; 5074 Pierre-Christian Taittinger ; 5081 Pierre-Christian Taittinger ; 5126 René Monory ; 5274 Henri Caillavet ; 5400 Pierre-Christian Taittinger ; 5422 Marcel Vidal ; 5451 Pierre Salvi ; 5458 Pierre Vallon ; 5736 René Chazelle ; 5739 André Bohl ; 5740 Roland Courteau ; 5762 Francis Palmero ; 5764 Francis Palmero ; 5775 Michel Charasse ; 5907 Tony Larue ; 5933 Raymond Soucaret ; 5980 Jean-Pierre Fourcade ; 5987 Rémi Herment ; 5994 Pierre-Christian Taittinger ; 5996 Pierre-Christian Taittinger ; 6467 Pierre Salvi ; 6474 Maurice Prévoté ; 6486 Henri Caillavet ; 6537 Raymond Soucaret ; 6538 Raymond Soucaret ; 6566 André Méric ; 6774 Jean Cauchon ; 6782 Paul Séramy ; 6803 Michel Giraud ; 6849 Paul Malassagne ; 6942 Pierre-Christian Taittinger ; 6951 Raymond Soucaret ; 6952 Raymond Soucaret ; 6976 René Regnault ; 7092 André Rabineau ; 7102 Louis Souvet ; 7121 Pierre-Christian Taittinger ; 7126 Francis Palmero ; 7160 Germain Authié ; 7214 Richard Pouille.

### Rapatriés.

N°s 2400 Francis Palmero ; 4824 Francis Palmero ; 4825 Francis Palmero.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 2 Charles-Edmond Lenglet ; 29 Rémi Herment ; 32 Rémi Herment ; 54 Paul Séramy ; 58 Paul Séramy ; 85 René Chazelle ; 86 René Chazelle ; 119 François Collet ; 151 Pierre Vallon ; 199 Pierre Vallon ; 200 Pierre Vallon ; 201 Pierre Vallon ; 204 Pierre Vallon ; 212 Pierre Vallon ; 213 Pierre Vallon ; 286 Jean Madelain ; 287 Edouard Le Jeune ; 290 René Ballayer ; 291 Jean-Pierre Blanc ; 296 Pierre Lacour ; 297 Jacques Mossion ; 352 Georges Treille ; 357 Jean Béranger ; 383 Georges Lombard ; 422 Jean Béranger ; 449 Pierre Vallon ; 563 René Tinant ; 609 Bernard-Michel Hugo ; 664 Georges Treille ; 718 Roger Poudonson ; 762 Léon Jozeau-Marigné ; 768 Marcel Daunay ; 775 Louis Jung ; 847 Jean Cauchon ; 849 Jean Cauchon ; 859 Jean-Pierre Blanc ; 862 Jean Chérioux ; 872 Adolphe Chauvin ; 892 Pierre-Christian Taittinger ; 917 Paul Kauss ; 959 Jean-Marie Rausch ; 989 Jean Cluzel ; 1003 Pierre Gamboa ; 1026 Daniel Millaud ; 1075 François Dubanchet ; 1382 Francisque Collomb ; 1389 Albert Voilquin ; 1419 Jacques Mossion ;

1481 Pierre Lacour ; 1503 Jean Colin ; 1522 Marc Bœuf ; 1560 Francis Palmero ; 1776 René Chazelle ; 1817 Paul Girod ; 1827 Rémi Herment ; 2033 Marcel Vidal ; 2060 Michel Giraud ; 2088 Paul Malassagne ; 2106 Jean Chérioux ; 2163 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 2215 Henri Caillavet ; 2240 Marie-Claude Beaudeau ; 2272 Louis de la Forest ; 2277 Louis Souvet ; 2324 Philippe Madrelle ; 2339 Jean Ooghe ; 2349 Germain Authié ; 2562 Marc Bœuf ; 2564 Michel Miroudot ; 2570 Pierre Vallon ; 2592 Charles de Cuttoli ; 2616 Henri Caillavet ; 2706 Jean Cauchon ; 2707 Jean Cauchon ; 2728 Roger Poudonson ; 2734 Germain Authié ; 2775 Jean-Pierre Cantegrit ; 2782 Pierre Bastié ; 2846 Paul Girod ; 2856 Roland Courteau ; 2945 Claude Fuzier ; 3028 Francis Palmero ; 3038 Robert Schmitt ; 3051 Christian Poncelet ; 3142 Pierre-Christian Taittinger ; 3143 Pierre-Christian Taittinger ; 3144 Pierre-Christian Taittinger ; 3171 Pierre-Christian Taittinger ; 3172 Pierre-Christian Taittinger ; 3213 Francis Palmero ; 3221 Francisque Collomb ; 3223 Francisque Collomb ; 3227 Jean Cauchon ; 3243 Roger Poudonson ; 3244 Roger Poudonson ; 3249 Adrien Gouteyron ; 3254 Hubert Peyou ; 3270 Georges Berchet ; 3302 Christian Poncelet ; 3303 Christian Poncelet ; 3325 René Chazelle ; 3404 Maurice Janetti ; 3408 Jean Chérioux ; 3409 Georges Mouly ; 3469 Pierre Vallon ; 3501 Yves Le Cozannet ; 3588 Jean Desmarests ; 3700 Jacques Mossion ; 3774 Pierre Tajan ; 3906 Rémi Herment ; 3917 Robert Schmitt ; 3973 Jean Cluzel ; 3985 Jean Béranger ; 4105 Roger Poudonson ; 4164 René Tomasini ; 4183 Marie-Claude Beaudeau ; 4184 Marie-Claude Beaudeau ; 4237 Michel Charasse ; 4251 Roger Poudonson ; 4308 Raymond Soucaret ; 4310 Daniel Millaud ; 4388 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 4396 Jean Cluzel ; 4450 Bernard Legrand ; 4474 Francis Palmero ; 4480 Raymond Soucaret ; 4491 Georges Berchet ; 4528 Paul Girod ; 4553 Pierre-Christian Taittinger ; 4557 Guy Schmaus ; 4720 Lucien Gautier ; 4755 Victor Robini ; 4758 Pierre-Christian Taittinger ; 4761 Pierre-Christian Taittinger ; 4785 Henri Caillavet ; 4914 Michel Charasse ; 4950 Jean Cluzel ; 4961 Bernard-Michel Hugo ; 4998 Pierre Louvot ; 5000 Charles-Edmond Lenglet ; 5023 René Chazelle ; 5057 André Rabineau ; 5077 Pierre-Christian Taittinger ; 5086 Jean Cauchon ; 5089 Louis Minetti ; 5115 Adolphe Chauvin ; 5127 Guy Schmaus ; 5134 Roger Poudonson ; 5162 Jacques Carat ; 5198 Georges Berchet ; 5241 Hélène Luc ; 5247 Michel d'Aillères ; 5256 Francisque Collomb ; 5309 Auguste Chupin ; 5330 Michel Miroudot ; 5341 Raymond Spingard ; 5356 Bernard-Charles Hugo ; 5392 Jacques Eberhard ; 5403 Jean Cluzel ; 5404 Jean Cluzel ; 5405 Jean Cluzel ; 5417 Michel Manet ; 5490 Pierre Vallon ; 5495 Louis Virapoullé ; 5496 Louis Virapoullé ; 5497 Maurice Blin ; 5498 Francisque Collomb ; 5499 Jean Sauvage ; 5586 Francisque Collomb ; 5617 Marcel Daunay ; 5632 Raymond Soucaret ; 5656 André Jouany ; 5659 Robert Schmitt ; 5690 Brigitte Gros ; 5695 Roger Lise ; 5745 Louis Longuequeue ; 5798 Jean-François Pintat ; 5860 Robert Schmitt ; 5869 Louis Le Montagner ; 5871 Edouard Le Jeune ; 5872 Edouard Le Jeune ; 5887 Alfred Gérin ; 5905 Jean Cauchon ; 5916 André Bohl ; 5922 Henri Caillavet ; 5951 Pierre-Christian Taittinger ; 5957 Michel Manet ; 5976 Jean Chérioux ; 5984 Raymond Spingard ; 5997 Pierre-Christian Taittinger ; 6036 Michel Crucis ; 6037 Pierre Louvot ; 6072 Danielle Bidard ; 6076 Adrien Gouteyron ; 6077 Jacques Valade ; 6079 Paul Guillard ; 6081 Jean Cluzel ; 6083 Hubert d'Andigné ; 6112 Michel Manet ; 6120 Christian de la Malène ; 6151 Georges Mouly ; 6155 Germain Authié ; 6193 Pierre Tajan ; 6202 Louis Jung ; 6236 Bernard Legrand ; 6251 Hubert d'Andigné ; 6259 Pierre-Christian Taittinger ; 6296 Georges Berchet ; 6302 Paul Robert ; 6304 Robert Schmitt ; 6327 Marcel Vidal ; 6376 Georges Mouly ; 6381 Charles Lederman ; 6408 André Bohl ; 6430 Jean Cauchon ; 6464 Pierre Vallon ; 6480 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 6502 Jacques Mossion ; 6531 Pierre-Christian Taittinger ; 6574 Jean-Pierre Cantegrit ; 6575 Jean-Pierre Cantegrit ; 6586 Henri Caillavet ; 6588 Amédée Bouquerel ; 6611 Pierre-Christian Taittinger ; 6674 Jacques Eberhard ; 6712 Charles Pasqua ; 6727 Michel Manet ; 6728 René Jager ; 6744 Jean Madelain ; 6758 Pierre Vallon ; 6757 Pierre Vallon ; 6760 Pierre Vallon ; 6789 André Bohl ; 6800 Louis Souvet ; 6801 Louis Souvet ; 6804 Christian Poncelet ; 6837 Paul Kauss ; 6840 Georges Berchet ; 6841 Georges Berchet ; 6875 Robert Laucournet ; 6929 Louis Minetti ; 6980 René Touzet ; 6983 Adolphe Chauvin ; 7008 Roger Boileau ; 7009 André Bohl ; 7011 René Ballayer ; 7013 Guy Schmaus ; 7043 Jacques Mossion ; 7057 Pierre Salvi ; 7074 Pierre Vallon ; 7084 René Tinant ; 7128 Michel Dreyfus-Schmidt ; 7135 Guy Schmaus ; 7144 Georges Mouly ; 7155 Francisque Collomb ; 7156 Francisque Collomb ; 7162 Marcel Rudloff ; 7167 Germain Authié ; 7174 Pierre-Christian Taittinger ; 7175 Pierre-Christian Taittinger ; 7176 Pierre-Christian Taittinger ; 7177 Pierre-Christian Taittinger ; 7178 Pierre-Christian Taittinger ; 7179 Pierre-Christian Taittinger ; 7190 Lionel Cherrier ; 7196 Jean Lecanuet ; 7197 Jean Chérioux ; 7220 Emile Durieux.

### Famille.

N°s 4250 Roger Poudonson ; 6063 Jean Cluzel ; 6735 Louis Le Montagner ; 6933 Rémi Herment ; 7143 Adrien Gouteyron ; 7173 Pierre-Christian Taittinger ; 7206 Michel d'Aillères.

**Immigrés.**

N° 5827 Pierre-Christian Taittinger; 7209 Franck Sérusclat.

**Personnes âgées.**

N° 7119 Bernard Legrand.

**AGRICULTURE**

N° 416 Raymond Soucaret; 707 Pierre-Christian Taittinger; 927 Jean Cluzel; 983 Jean-Pierre Blanc; 1024 Georges Berchet; 1047 Raymond Soucaret; 1319 Jean Cauchon; 1320 Jean Cauchon; 1496 Raymond Soucaret; 1497 Raymond Soucaret; 1991 Philippe Madrelle; 2092 Jean Cluzel; 2093 Jean Cluzel; 2099 Jean Cluzel; 2243 Stéphane Bonduel; 2244 Stéphane Bonduel; 2245 Stéphane Bonduel; 2348 Michel Miroudot; 2650 Raymond Poirier; 2652 Raymond Poirier; 2660 Jacques Mossion; 2664 Edouard Le Jeune; 2666 Yves Le Cozannet; 2683 Jean Francou; 2689 Auguste Chupin; 2732 Roland Courteau; 2750 Serge Mathieu; 2796 Jean-Pierre Blanc; 2807 Marc Bœuf; 2946 Roland Courteau; 2978 Georges Mouly; 3385 Pierre-Christian Taittinger; 3787 Jacques Valade; 3827 Marcel Vidal; 4296 Jean Puech; 4304 Raymond Soucaret; 4492 Georges Treille; 4756 Pierre-Christian Taittinger; 4767 Serge Mathieu; 4999 Francis Palmero; 5053 Stéphane Bonduel; 5191 Louis Minetti; 5290 Louis Jung; 5320 Marcel Daunay; 5324 Serge Mathieu; 5388 Jean Cluzel; 5402 Jean Cluzel; 5502 Roger Boileau; 5504 Rémi Herment; 5505 Henri Lebreton; 5508 Edouard Le Jeune; 5510 Raymond Poirier; 5626 Jean-François Pintat; 5628 Raymond Soucaret; 5629 Raymond Soucaret; 5640 Jules Roujon; 5654 Louis Le Montagner; 5665 Serge Mathieu; 5784 Marc Casteix; 5834 Pierre-Christian Taittinger; 5930 Raymond Soucaret; 6006 Jean Cluzel; 6007 Jean Cluzel; 6048 Rémi Herment; 6244 Jean Cluzel; 6246 Jean Cluzel; 6299 Stéphane Bonduel; 6316 Pierre-Christian Taittinger; 6329 Marcel Vidal; 6375 Rémi Herment; 6401 René Ballayer; 6403 Jean-Pierre Blanc; 6404 Jean-Pierre Blanc; 6411 Raymond Bouvier; 6413 Raymond Bouvier; 6418 René Tinant; 6420 René Tinant; 6422 Charles Zwickert; 6433 Louis Jung; 6434 René Tinant; 6442 René Touzet; 6449 Rémi Herment; 6469 Pierre Salvi; 6490 Bernard Laurent; 6492 Raymond Bouvier; 6498 Jacques Mossion; 6499 Jacques Mossion; 6555 Raymond Bouvier; 6557 Raymond Soucaret; 6558 Raymond Soucaret; 6569 Henri Collard; 6587 Henri Caillavet; 6655 Henri Caillavet; 6670 Georges Mouly; 6682 Henri Caillavet; 6742 Paul Séramy; 6776 Marcel Daunay; 6906 Marcel Vidal; 6846 Francis Palmero; 6930 Louis Brives; 6972 Raymond Soucaret; 7003 Louis Caiveau; 7033 Auguste Chupin; 7053 Louis Jung; 7145 Louis Minetti; 7165 Henri Belcour; 7201 Roland Courteau.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N° 6584 Henri Caillavet; 6687 Rémi Herment; 6998 Charles Zwickert; 7024 André Fosset; 7064 Marcel Rudloff.

**BUDGET**

N° 350 Serge Mathieu; 823 Henri Caillavet; 1011 Louis Souvet; 2102 Jean Cluzel; 2646 Raymond Soucaret; 2930 Jean-Pierre Blanc; 3021 Victor Robini; 3180 Hubert d'Andigné; 3447 Michel Charasse; 3688 Louis Souvet; 3771 Georges Spénale; 3914 Rémi Herment; 4005 Louis de la Forest; 4171 Jacques Chaumont; 4262 Serge Mathieu; 4293 René Chazelle; 4573 André Fosset; 4781 Charles Beaupetit; 4791 Henri Caillavet; 4872 Christian Poncelet; 4915 Michel Charasse; 5017 Henri Caillavet; 5062 Pierre Lacour; 5080 Pierre-Christian Taittinger; 5153 Germain Authié; 5170 Paul Guillard; 5185 Francis Palmero; 5227 Christian Poncelet; 5242 Marc Bœuf; 5398 Jean Colin; 5445 Pierre Salvi; 5468 Marcel Rudloff; 5493 Pierre Vallon; 5518 Jacques Carat; 5529 Pierre-Christian Taittinger; 5562 François Dubanchet; 5563 Charles Ferrant; 5564 Pierre Lacour; 5620 Henri Caillavet; 5638 Jean-François Pintat; 5788 Roland du Luart; 5875 Pierre Lacour; 5964 Henri Collette; 5977 René Tomasi; 5988 Jean Francou; 5990 Christian Poncelet; 5999 Rémi Herment; 6032 René Monory; 6052 Bernard-Michel Hugo; 6078 Octave Bajoux; 6160 Henri Torre; 6234 Raoul Vadepied; 6235 Paul Guillard; 6322 Jacques Chaumont; 6337 Pierre-Christian Taittinger; 6379 Pierre-Christian Taittinger; 6526 Marcel Vidal; 6556 Raymond Soucaret; 6559 Raymond Soucaret; 6565 Georges Mouly; 6615 Pierre-Christian Taittinger; 6643 Pierre-Christian Taittinger; 6644 Pierre-Christian Taittinger; 6652 Philippe Madrelle; 6673 Marie-Claude Beaudeau; 6693 André Jouany; 6729 Charles Zwickert; 6813 Louis de la Forest; 6833 André Fosset; 6836 André Fosset; 6843 André Bohl; 6850 Paul Malassagne; 6851 Jean Cluzel; 6860 Roland Cour-

teau; 6877 Pierre-Christian Taittinger; 6878 Pierre-Christian Taittinger; 6898 Jean Colin; 6902 Jean Colin; 6921 Maurice Janetti; 6938 Joseph Raybaud; 6954 Raymond Soucaret; 6955 Raymond Soucaret; 6956 Raymond Soucaret; 6957 Raymond Soucaret; 6994 Charles de Cuttoli; 7031 Auguste Chupin; 7055 Louis Jung; 7059 Pierre Salvi; 7061 Pierre Salvi; 7076 Georges Treille; 7090 Paul Jargot; 7093 Edouard Bonnefous; 7105 Jean Ooghe; 7109 Pierre Louvot; 7149 Germain Authié; 7150 Germain Authié; 7151 Germain Authié; 7152 Germain Authié; 7187 Pierre-Christian Taittinger; 7188 Pierre-Christian Taittinger; 7210 Henri Caillavet.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N° 360 Jean-Pierre Blanc; 5670 Michel Charasse; 5963 Michel Manet; 6119 Roland Courteau; 6192 Pierre-Christian Taittinger; 6581 Henri Caillavet; 6666 Raymond Spingard; 6864 René Chazelle; 6865 René Chazelle; 6911 Pierre-Christian Taittinger.

**COMMERCE EXTERIEUR**

N° 7180 Pierre-Christian Taittinger.

**COMMUNICATION**

N° 429 Pierre-Christian Taittinger; 436 Pierre Salvi; 483 Jean Cluzel; 722 Roger Poudonson; 1704 Jean Cluzel; 1957 Pierre-Christian Taittinger; 3002 Maurice Janetti; 3351 André Bohl; 4196 Jean Cluzel; 4579 Pierre-Christian Taittinger; 4782 Henri Caillavet; 5172 Jean Cluzel; 5173 Jean Cluzel; 5852 Albert Voilquin; 6016 Brigitte Gros; 6086 Pierre-Christian Taittinger; 6489 Jacques Valade; 7041 Pierre Ceccaldi-Pavard; 7127 Louis Virapoullé.

**CONSOMMATION**

N° 5336 Raymond Spingard; 5763 Francis Palmero; 6091 Pierre-Christian Taittinger; 6105 Claude Fuzier; 6210 Maurice PrevotEAU; 6811 Claude Fuzier.

**CULTURE**

N° 5859 Robert Schmitt; 5982 Marcel Vidal; 6100 Marcel Vidal; 6374 René Jager; 7075 Pierre Vallon; 7202 Roland Courteau.

**COOPERATION ET DEVELOPPEMENT**

N° 6576 Jean-Pierre Cantegrit.

**DROITS DE LA FEMME**

N° 5128 Roger Poudonson.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N° 403 Octave Bajoux; 577 Edouard Le Jeune; 615 Pierre-Christian Taittinger; 660 Louis Virapoullé; 696 Pierre-Christian Taittinger; 719 Roger Poudonson; 734 Henri Caillavet; 817 Henri Caillavet; 846 Jean Cauchon; 1267 Adrien Gouteyron; 1307 Rémi Herment; 1338 Francisque Collomb; 1383 Francisque Collomb; 1433 René Chazelle; 1440 Pierre-Christian Taittinger; 1471 Camille Vallin; 1586 Pierre-Christian Taittinger; 1634 Pierre-Christian Taittinger; 1777 Pierre-Christian Taittinger; 2026 Adrien Gouteyron; 2063 Marc Bœuf; 2560 Hubert Martin; 2605 Serge Boucheny; 3818 Pierre-Christian Taittinger; 2887 Claude Fuzier; 2977 André Jouany; 3020 Marc Castex; 3054 Henri Caillavet; 3095 Paul Jargot; 3122 Raymond Soucaret; 3167 Pierre-Christian Taittinger; 3288 Albert Voilquin; 3305 Jacques Valade; 3366 Michel d'Aillières; 3396 Michel Charasse; 3401 Emile Didier; 3448 Michel Charasse; 3449 Michel Charasse; 3521 Francisque Collomb; 3584 Pierre-Christian Taittinger; 3598 Marcel Lucotte; 3602 Louis Souvet; 3804 Georges Berchet; 3837 Claude Fuzier; 3848 Bernard Legrand; 3866 André Méric; 3889 Paul Guillard; 3942 Jacques Braconnier; 3985 Pierre-Christian Taittinger; 4210 Raymond Soucaret; 4466 Charles Ornano; 4527 Rémi Herment; 4571 Christian Poncelet; 4652 Jacques Mossion; 4678 Francisque Collomb; 4692 Jean Cauchon; 4752 Jacques Chaumont; 4877 Pierre-Christian Taittinger; 4908 Rémi Herment; 4910 Pierre Tajan; 4962 Louis Souvet; 5045 Maurice PrevotEAU; 5052 Pierre Schiele; 5055 Jean-Marie Rausch; 5071 Jean Cauchon; 5103 Paul Séramy; 5112 Pierre Vallon; 5176 Pierre-Christian Taittinger; 5376 Paul Jargot; 5384 Jean Cluzel; 5479 Louis Virapoullé; 5636 M. Maurice-Bokanowski; 5777 Claude Fuzier; 5843 Pierre Salvi; 5877 Louis Jung; 5934 Raymond Soucaret; 5935 Raymond Soucaret; 5995 Pierre-Christian Taittinger; 6104 Claude Fuzier; 6261 Jean-François Pintat; 6336 Rémi Herment; 6400 Pierre-Christian Taittinger; 6426 Pierre Ceccaldi-Pavard; 6485 Henri Caillavet; 6529 Pierre-Christian Taittinger; 6530 Pierre-Christian Taittinger; 6552 Raymond

Soucaret; 6553 Raymond Soucaret; 6554 Raymond Soucaret; 6597 Raymond Soucaret; 6617 Pierre-Christian Taittinger; 6624 Pierre-Christian Taittinger; 6625 Pierre-Christian Taittinger; 6641 Roland Courteau; 6645 Pierre-Christian Taittinger; 6646 Pierre-Christian Taittinger; 6739 André Rabineau; 6740 André Rabineau; 6823 Rémi Herment; 6852 Michel d'Aillières; 6882 Pierre-Christian Taittinger; 6894 Rémi Herment; 6903 Pierre Tajan; 6920 François Dubanchet; 6923 Hubert d'Andigné; 6925 Jean Cluzel; 6926 Jean Cluzel; 6927 Jean Cluzel; 6928 Jean Cluzel; 6941 Pierre-Christian Taittinger; 6947 Jacques Pelletier; 6959 Raymond Soucaret; 6960 Raymond Soucaret; 6962 Raymond Soucaret; 6963 Raymond Soucaret; 6990 Lionel Cherrier; 7002 Jean Cauchon; 7012 René Ballayer; 7032 Auguste Chupin; 7040 Pierre Ceccaldi-Pavard; 7042 Jacques Mossion; 7056 Daniel Hoeffel; 7066 Jean-Marie Rausch; 7094 Roger Poudonson; 7099 Louis Jung; 7101 Georges Treille; 7108 Pierre Vallon; 7110 Pierre Louvot; 7139 Hubert d'Andigné; 7163 Paul Zauss; 7193 Henri Belcour; 7218 Serge Mathieu.

#### EDUCATION NATIONALE

N° 3101 Danielle Bidard; 3993 Marc Boeuf; 4334 Pierre-Christian Taittinger; 4335 Michel Miroudot; 4641 Paul Séramy; 4900 Raymond Soucaret; 4987 René Chazelle; 5085 Jacques Carat; 5163 Marcel Vidal; 5673 Marcel Vidal; 5803 Francisque Collomb; 5832 Pierre-Christian Taittinger; 6050 Bernard-Michel Hugo; 6125 Pierre-Christian Taittinger; 6214 Raymond Poirier; 6282 Louis de la Forest; 6561 Jean-Pierre Cantegrit; 6642 Roland Courteau; 6716 Danielle Bidard; 6796 Gérard Delfau; 6816 Louis Minetti; 6853 Roland Courteau; 6855 Roland Courteau; 6896 Danielle Bidard; 6897 Danielle Bidard; 6946 Gérard Delfau; 6995 Paul Jargot; 6997 Pierre Vallon; 7021 Alfred Gerin; 7097 Rémi Herment; 7111 Georges Berchet; 7122 Jacques Larche; 7124 Danielle Bidard; 7136 Hélène Luc; 7137 Hélène Luc; 7148 Roland Courteau; 7181 Pierre-Christian Taittinger; 7182 Pierre-Christian Taittinger.

#### EMPLOI

N° 462 Brigitte Gros; 572 Jacques Mossion; 1472 Gilbert Baume; 1656 Pierre-Christian Taittinger; 1982 André Rouvière; 2008 Henri Goetschy; 2275 Guy Schmaus; 2754 Charles de Cuttoli; 2755 Charles de Cuttoli; 2939 Jean-François Pintat; 3387 Pierre-Christian Taittinger; 4355 Pierre Salvi; 4485 Guy de la Verpillière; 4850 Claude Fuzier; 5068 Pierre Ceccaldi-Pavard; 5581 Rémi Herment; 5830 Pierre-Christian Taittinger; 6110 Michel Giraud; 6312 Pierre-Christian Taittinger; 6470 Pierre Salvi; 7015 Rémi Herment.

#### ENVIRONNEMENT

N° 3192 Michel Maurice-Bokanowski; 4037 Rémi Herment; 4049 Pierre-Christian Taittinger; 5365 Pierre-Christian Taittinger; 5367 Pierre-Christian Taittinger; 6111 Jean Ooghe; 6357 Jean Ooghe; 6541 Raymond Soucaret; 6542 Raymond Soucaret; 6610 Pierre-Christian Taittinger; 6785 Paul Séramy; 6832 Michel Manet; 7096 Roger Poudonson; 7171 Bernard Legrand.

#### ENERGIE

N° 1188 Pierre-Christian Taittinger; 1591 Pierre-Christian Taittinger; 2456 Henri Caillavet; 3075 Pierre-Christian Taittinger; 3375 Henri Collard; 3718 Jean Cauchon; 4318 Pierre-Christian Taittinger; 4319 Pierre-Christian Taittinger; 4658 Jean Lecanuet; 4883 Pierre-Christian Taittinger; 5183 Francis Palmero; 5184 Francis Palmero; 5301 Paul Séramy; 5407 Jean Cluzel; 5530 Pierre-Christian Taittinger; 5531 Pierre-Christian Taittinger; 5558 Pierre Ceccaldi-Pavard; 5992 Pierre-Christian Taittinger; 6135 André Bohl; 6500 Jacques Mossion; 6580 Henri Caillavet; 6621 Pierre-Christian Taittinger; 6638 Pierre Bastié; 6719 Francisque Collomb; 6784 Georges Treille; 6839 Michel Giraud; 6895 René Chazelle; 6943 Pierre-Christian Taittinger; 6988 Lionel Cherrier; 7005 Louis Caiveau; 7183 Pierre-Christian Taittinger; 7184 Pierre-Christian Taittinger; 7204 Henri Collard.

#### FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 6024 Cécile Goldet; 6601 Raymond Soucaret.

#### FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 155 Pierre Vallon; 902 Christian Poncelet; 2874 Jean-François Pintat; 3684 Paul Séramy; 4366 Henri Le Breton; 4633 Louis Virapoullé; 4694 Raymond Bouvier; 5036 Serge Mathieu; 5601 André Rabineau; 6177 Roger Boileau; 7212 Paul Robert.

#### INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 366 André Bohl; 425 Pierre-Christian Taittinger; 1306 Rémi Herment; 1619 Charles-Edmond Lenglet; 1669 Jean Amelin; 1838 Pierre Salvi; 2123 Jacques Larché; 2396 Pierre Vallon; 2992 Albert Voilquin; 3074 Pierre-Christian Taittinger; 3090 René Jager; 3413 Edmond Valcin; 3580 Georges Berchet; 3613 Georges Berchet; 4142 Henri Caillavet; 4489 Georges Mouly; 4562 Jacques Mossion; 4951 Georges Berchet; 4993 Raymond Poirier; 5039 Jean-Pierre Blanc; 5044 Roger Boileau; 5809 Francisque Collomb; 5880 Daniel Hoeffel; 5891 Jean Francou; 6040 Louis Souvet; 6067 Philippe Madrelle; 6179 Raymond Bouvier; 6207 Pierre Salvi; 6240 Marc Bœuf; 6241 Charles Lederman; 6297 Georges Berchet; 6351 Rémi Herment; 6793 Roger Boileau; 6824 Francis Palmero; 6883 Pierre-Christian Taittinger; 7006 Raymond Bouvier; 7018 Rémi Herment; 7112 Francisque Collomb.

#### Départements et territoires d'outre-mer.

N° 655 Claude Fuzier.

#### JEUNESSE ET SPORTS

N° 4507 Henri Belcour.

#### JUSTICE

N° 5313 Paul Guillard; 5890 Jean Francou; 6062 Jean Cluzel; 6276 Michel Manet; 6891 Henri Collette; 7091 Jean Cluzel; 7172 André Fosset; 7211 Henri Caillavet.

#### MER

N° 6488 Jacques Valade; 6991 Lionel Cherrier.

#### PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 567 Jean Sauvage; 1323 André Bohl; 1931 Marcel Vidal; 2647 Raymond Soucaret; 2758 Franck Sérusclat; 3329 Pierre Bastié; 3586 Pierre-Christian Taittinger; 3628 Jean Cluzel; 3662 Jean-Marie Rausch; 3681 René Tinant; 3696 André Rabineau; 3704 Louis Le Montagner; 3819 Jean Cluzel; 4066 Jean Francou; 4067 Louis Jung; 4126 Jean-François Pintat; 4364 Edouard Le Jeune; 4572 Christian Poncelet; 4622 Pierre-Christian Taittinger; 4985 René Chazelle; 5421 Marcel Vidal; 5630 Raymond Soucaret; 6099 Marcel Vidal; 6328 Marcel Vidal; 6471 Maurice Prévoté; 6472 Maurice Prévoté; 6503 Rémi Herment; 6516 Raymond Soucaret; 6517 Raymond Soucaret; 6550 Raymond Soucaret; 6661 Jean Cluzel.

#### P. T. T.

N° 6749 Pierre Vallon; 6750 Pierre Vallon.

#### RECHERCHE ET INDUSTRIE

N° 242 Pierre Vallon; 247 Pierre Vallon; 364 André Bohl; 430 Pierre-Christian Taittinger; 827 Henri Caillavet; 842 Pierre Ceccaldi-Pavard; 1153 Pierre-Christian Taittinger; 1194 Pierre-Christian Taittinger; 1539 Francis Palmero; 1580 Pierre-Christian Taittinger; 1924 Pierre-Christian Taittinger; 1961 Pierre-Christian Taittinger; 2049 Jean Lecanuet; 2052 Raymond Tarcy; 2280 Pierre Croze; 2312 Jean Colin; 2389 Pierre-Christian Taittinger; 2544 Pierre-Christian Taittinger; 2698 Pierre Ceccaldi-Pavard; 2764 Pierre-Christian Taittinger; 2819 Pierre-Christian Taittinger; 2872 Jean-François Pintat; 2937 Roger Poudonson; 2961 Pierre-Christian Taittinger; 3044 Jean Peyrafitte; 3151 Jean Sauvage; 3212 Pierre Salvi; 3248 Jean-François Pintat; 3257 Pierre-Christian Taittinger; 3267 Pierre-Christian Taittinger; 3278 Henri Goetschy; 3295 Pierre-Christian Taittinger; 3388 Pierre-Christian Taittinger; 3389 Pierre-Christian Taittinger; 3475 Jean-Marie Rausch; 3615 Robert Schmitt; 3629 Jean Cluzel; 3630 Jean-François Pintat; 3743 Francis Palmero; 4031 Robert Schmitt; 4053 Pierre-Christian Taittinger; 4064 François Dubanchet; 4082 Pierre Schiélé; 4173 Roland Courteau; 4288 Louis Souvet; 4379 Pierre Ceccaldi-Pavard; 4384 Pierre Ceccaldi-Pavard; 4412 Louis Jung; 4510 Pierre-Christian Taittinger; 4511 Pierre-Christian Taittinger; 4566 Roger Poudonson; 4613 Charles de Cuttoli; 4614 Charles de Cuttoli; 4653 Georges Lombard; 4696 Roger Boileau; 4731 Jacques Delong; 4871 Christian Poncelet; 4891 Raymond Soucaret; 4975 Jean-Marie Rausch; 4997 Pierre-Christian Taittinger; 5019 Henri Caillavet; 5031 Guy Schmaus; 5352 Jean Béranger; 5370 Jean Sauvage; 5380 Louis Souvet; 5552 Georges Lombard; 5553 Francisque Collomb; 5554 Daniel Hoeffel; 5612 Alphonse Arzel; 5613 André Bohl; 5687 Francisque Collomb; 5749 Pierre-Christian

Taittinger; 5750 Pierre-Christian Taittinger; 5751 Pierre-Christian Taittinger; 5761 Louis Minetti; 5801 Francisque Collomb; 5828 Pierre-Christian Taittinger; 5841 Jean-Marie Rausch; 5902 Pierre Ceccaldi-Pavard; 5929 Raymond Soucaret; 6022 Henri Goetschy; 6043 Pierre Bastié; 6049 Jacques Eberhard; 6148 Francisque Collomb; 6184 Jean Cauchon; 6187 Pierre-Ceccaldi-Pavard; 6196 Auguste Chupin; 6209 André Rabineau; 6217 Louis Le Montagner; 6218 Yves Le Cozannet; 6340 Pierre-Christian Taittinger; 6392 Robert Schmitt; 6476 Pierre-Ceccaldi-Pavard; 6484 Henri Caillavet; 6551 Raymond Soucaret; 6593 Rolande Perlican; 6692 Raymond Dumont; 6912 Pierre-Christian Taittinger; 6918 Marie-Claude Beaudeau; 6922 Jacques Carat; 6953 Raymond Soucaret; 6992 Danielle Bidard; 7036 Raymond Spingard; 7103 Louis Souvet; 7120 Pierre-Christian Taittinger; 7213 Jacques Carat.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N° 118 François Collet; 581 Michel Maurice-Bokanowski; 701 Pierre-Christian Taittinger; 1737 Charles de Cuttoli; 1923 Pierre-Christian Taittinger; 2642 Charles de Cuttoli; 2848 Charles de Cuttoli; 3005 Max Lejeune; 3139 Pierre-Christian Taittinger; 3269 Pierre-Christian Taittinger; 3960 Charles de Cuttoli; 4048 Pierre-Christian Taittinger; 4451 Charles de Cuttoli; 4453 Charles de Cuttoli; 4455 Charles de Cuttoli; 5098 Jean-Pierre Cantegrit; 5570 Charles de Cuttoli; 5911 Charles Bosson; 6827 Charles de Cuttoli; 6828 Charles de Cuttoli; 6829 Charles de Cuttoli; 6868 Charles de Cuttoli; 6964 Raymond Soucaret.

**SANTE**

N° 855 René Ballayer; 878 Pierre-Christian Taittinger; 2326 Jean Cluzel; 2438 Raymond Poirier; 2835 Jean Cluzel; 2859 Pierre-Christian Taittinger; 2997 Michel Miroudot; 3162 Georges Berchet; 3361 Pierre-Christian Taittinger; 3576 Stéphane Bonduel; 3596 Pierre Noé; 3670 Henri Caillavet; 3748 René Tinant; 3761 Jean Franco; 3806 Roger Poudonson; 4191 Pierre-Christian Taittinger; 4689 Jean Cauchon; 4843 Pierre-Christian Taittinger; 4969 Camille Vallin; 5108 Pierre Vallon; 5326 Serge Mathieu; 5329 Michel Miroudot; 5416 Michel Manet; 5522 Jean Franco; 5729 Robert Guillaume; 5753 Pierre-Christian Taittinger; 5755 Pierre-Christian Taittinger; 5961 Michel Manet; 5962 Michel Manet; 6149 Rémi Herment; 6323 Michel Giraud; 6344 Michel Darras; 6377 Jean Colin; 6395 Paul Kauss; 6410 Raymond Bouvier; 6591 Henri Caillavet; 6627 Jacques Delong; 6636 Marc Bécam; 6791 André Bohl; 6913 Pierre-Christian Taittinger; 7019 Rémi Herment; 7020 Henri Goetschy; 7141 Jean Chérioux; 7146 Marie-Claude Beaudeau; 7205 Henri Collard; 7217 Serge Mathieu.

**TEMPS LIBRE**

N° 218 Pierre Vallon; 219 Pierre Vallon; 270 Adrien Gouteyron; 3838 Claude Fuzier; 4090 Pierre Vallon; 5177 Pierre-Christian Taittinger; 5715 Pierre-Christian Taittinger; 6163 Pierre Vallon; 6848 Paul Malassagne; 6936 Francis Palmero.

**Tourisme.**

N° 2188 Jean-Pierre Blanc; 2794 Charles Ferrant; 3637 Francis Palmero; 4438 Paul Malassagne; 5817 Pierre Vallon; 5821 Pierre Vallon; 5822 Pierre Vallon; 6171 Pierre Vallon; 6172 Pierre Vallon; 6699 Paul Malassagne; 6786 René Ballayer; 6931 Louis Souvet; 7159 Stéphane Bonduel.

**TRANSPORTS**

N° 465 Brigitte Gros; 1191 Pierre-Christian Taittinger; 1805 Henri Goetschy; 2190 Paul Girod; 2266 Marcel Daunay; 2939 Albert Voilquin; 3372 Jean Chérioux; 3646 Marie-Claude Beaudeau; 3796 Pierre-Christian Taittinger; 4266 Rémi Herment; 4411 Pierre Noé; 4438 Roger Poudonson; 4563 Charles-Edmond Lenglet; 4655 Edouard Le Jeune; 4704 Pierre-Christian Taittinger; 4821 Pierre Vallon; 4846 Pierre-Christian Taittinger; 5131 Roger Poudonson; 5269 Pierre-Christian Taittinger; 5337 Raymond Spingard; 5338 Raymond Spingard; 5383 Jean Cluzel; 5411 Francis Palmero; 5433 Pierre-Christian Taittinger; 5517 Pierre Bastié; 5519 Pierre Bastié; 5655 Georges Mouly; 5717 Raymond Spingard; 5800 Francisque Collomb; 6041 Marc Bœuf; 6044 Roger Lise; 6093 Pierre-Christian Taittinger; 6174 Pierre Vallon; 6229 Paul Séramy; 6260 Jean-François Pintat; 6263 Jacques Valade; 6331 Henri Duffaut; 6349 Rémi Herment; 6365 Georges Berchet; 6371 Emile Durieux; 6445 Bernard Legrand; 6578 Louis Longueue; 6607 Pierre-Christian Taittinger; 6682 Jean Cluzel; 6675 Bernard-Michel Hugo; 6720 Francisque Collomb; 6822 Hubert d'Andigné; 6826 Bernard-Michel Hugo; 6863 René Chazelle; 6873 Pierre Perin; 7116 Raymond Spingard; 7153 Maurice Lombard.

**TRAVAIL**

N° 382 Louis Le Montagner; 1880 Roger Poudonson; 2139 Pierre Salvi; 2704 Jean Cauchon; 3347 Jean Cauchon; 4646 Pierre Salvi; 4695 Jean-Marie Bouloux; 4816 Pierre Vallon; 4850 Claude Fuzier; 4917 Michel Charasse; 4995 Bernard-Michel Hugo; 5033 Serge Mathieu; 5042 André Bohl; 5048 Maurice PrévotEAU; 5114 Pierre Vallon; 5204 Guy Schmaus; 5436 Pierre-Christian Taittinger; 5664 Georges Berchet; 5688 Francisque Collomb; 5758 Raymond Dumont; 5855 Léon-Jean Grégory; 5910 Jean-Marie Bouloux; 5985 Raymond Spingard; 6137 André Bohl; 6203 Louis Jung; 6237 Louis Boyer; 6271 Pierre Bastié; 6368 Francisque Collomb; 6440 Francisque Collomb; 6447 Pierre Noé; 6448 François Dubanchet; 6466 Pierre Vallon; 6519 Raymond Soucaret; 6532 Georges Mouly; 6680 Michel Manet; 6756 Pierre Vallon; 6778 François Dubanchet; 6871 René Chazelle; 6948 Raymond Soucaret; 6950 Raymond Soucaret; 7208 Franck Sérusclat.

**URBANISME ET LOGEMENT**

N° Pierre Ceccaldi-Pavard; 4108 Roger Poudonson; 5591 Pierre Vallon; 5595 Pierre Vallon; 5596 Pierre Vallon; 5839 Jean Franco; 5971 Jacques Valade; 6165 Pierre Vallon; 6168 Pierre Vallon; 6188 Pierre Ceccaldi-Pavard; 6201 Rémi Herment; 6321 Charles Ferrant; 6473 Maurice PrévotEAU; 6491 Pierre Salvi; 6745 Jean Madelain; 6746 Pierre Vallon; 6904 Rémi Herment; 6979 René Touzet; 7000 Louis Virapoullé; 7017 Rémi Herment; 7027 François Dubanchet; 7047 Edouard Le Jeune; 7068 Jean-Marie Rausch; 7069 Maurice PrévotEAU; 7072 Raymond Poirier; 7081 René Tinant; 7087 Paul Séramy.

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du mardi 5 octobre 1982.

**SCRUTIN (N° 1)**

Sur la motion n° 1 présentée par la commission spéciale tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail.

Nombre de votants..... 298  
Suffrages exprimés..... 290  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 146

Pour ..... 181  
Contre ..... 109

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

<b>MM.</b> Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajeux. René Ballayer. Bernard Barbier. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard Mousseaux. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Bolleau. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoin. Raymond Bouvier Louis Boyer.	Jacques Braconnier. Raymond Brun. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Pierre Croze. Michel Cruels. Charles de Cuttoli. Marcel Daunay. Jacques Delong.	Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Charles Ferrant. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Franco. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Paul Guillard. Paul Guillaumot.
--	--	---

Jacques Habert.  
 Marcel Henry.  
 Rémi Herment.  
 Daniel Hoeffel.  
 Bernard-Charles  
 Hugo (Ardèche).  
 Marc Jacquet.  
 René Jager.  
 Léon Jozeau-  
 Marigné.  
 Louis Jung.  
 Paul Kauss.  
 Pierre Lacour.  
 Christian  
 de La Malène.  
 Jacques Larché.  
 Bernard Laurent.  
 Guy  
 de La Verpillière.  
 Louis Lazuech.  
 Henri Le Breton.  
 Jean Lecanuet.  
 Yves Le Cozannet.  
 Modeste Legouez.  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique).  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche).  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère).  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Charles-Edmond  
 Lenglet.  
 Roger Lise.  
 Georges Lombard  
 (Finistère).  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or).  
 Pierre Louvot.  
 Roland du Luart.

Marcel Lucotte.  
 Jean Madelain.  
 Sylvain Maillols.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Hubert Martin  
 (Meurthe-et-  
 Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Serge Mathieu.  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski.  
 Jacques Ménard.  
 Pierre Merli.  
 Daniel Millaud.  
 Michel Miroudot.  
 René Monory.  
 Claude Mont.  
 Geoffroy de Monta-  
 lembert.  
 Roger Moreau.  
 Jacques Mossion.  
 Jacques Moutet.  
 Jean Natali.  
 Henri Olivier.  
 Charles Ornano  
 (Corse-du-Sud).  
 Paul d'Ornano  
 (Français établis  
 hors de France).  
 Dominique Pado.  
 Francis Palmero.  
 Sosefo Makape  
 Papilio.  
 Charles Pasqua.  
 Bernard Pellarin.  
 Guy Petit.  
 Paul Pillet.  
 Jean-François Pintat.  
 Raymond Poirier.  
 Christian Poncelet.

Henri Portier.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.  
 Maurice PrévotEAU.  
 Jean Puech.  
 André Rabineau.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.  
 Victor Robini.  
 Roger Romanl.  
 Jules Roujon.  
 Marcel Rudloff.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Pierre Salvi.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Maurice Schumann.  
 Abel Sempé.  
 Paul Séramy.  
 Michel Sordel.  
 Raymond Soucaret.  
 Louis Souvet.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 René Tomasini.  
 Henri Torre.  
 René Travert.  
 Georges Treille.  
 Raoul Vadepiéd.  
 Jacques Valade.  
 Edmond Valcin.  
 Pierre Vallon.  
 Louis Virapoullé.  
 Albert Voilquin.  
 Frédéric Wirth.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

MM.  
 Antoine Andrieux.  
 Germain Authié.  
 André Barroux.  
 Pierre Bastié.  
 Gilbert Baumet.  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudeau.  
 Gilbert Belin.  
 Jean Béranger.  
 Noël Berrier.  
 Jacques Bialski.  
 Mme Danielle Bidard.  
 René Billères.  
 Marc Boeuf.  
 Stéphane Bonduel.  
 Charles Bonifay.  
 Serge Boucheny.  
 Louis Brives.  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 Michel Charasse.  
 René Chazelle.  
 William Chervy.  
 Félix Ciccolini.  
 Georges Constant.  
 Roland Courteau.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Marcel Debarge.  
 Gérard Delfau.  
 Lucien Delmas.  
 Bernard Desbrière.  
 Emile Didier.  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt.  
 Henri Duffaut.  
 Raymond Dumont.  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Raymond Espagnac.  
 Jules Faigt.  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Gérard Gaud.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Mme Cécile Goldet.  
 Roland Grimaldi.  
 Robert Guillaume.  
 Bernard-Michel  
 Hugo (Yvelines).  
 Maurice Janetti.  
 Paul Jargot.  
 André Jouany.  
 Tony Larue.  
 Robert Laucournet.  
 Mme Geneviève  
 Le Bellegou-Béguin.  
 France Lechenault.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 Max Lejeune  
 (Somme).  
 Louis Longueueue.  
 Mme Hélène Luc.  
 Philippe Madrella.  
 Michel Manet.  
 James Marson.  
 René Martin  
 (Yvelines).  
 Pierre Matraja.  
 Jean Mercier.  
 André Méric.  
 Mme Monique Mlidy.

Louis Minetti.  
 Gérard Minvielle.  
 Josy Moinet.  
 Michel Moreigne.  
 Georges Mouly.  
 Pierre Noé.  
 Jean Ooghe.  
 Bernard Parmantier.  
 Mme Rolande  
 Perlican.  
 Louis Perrelin  
 (Val-d'Oise).  
 Hubert Peyou.  
 Jean Peyraffitte.  
 Maurice Pic.  
 Marc Plantegenest.  
 Robert Pontillon.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 René Regnault.  
 Michel Rigou.  
 Roger Rinchet.  
 Paul Robert.  
 Marcel Rosette.  
 Gérard Roujas.  
 André Rouvière.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Franck Sérusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Georges Spénale.  
 Raymond Spingard.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre Tajan.  
 Raymond Tarcy.  
 Fernand Tardy.  
 Camille Vallin.  
 Jean Varlet.  
 Marcel Vidal.  
 Hector Viron.

## Se sont abstenus :

MM.  
 Charles Beaupetit.  
 Georges Berchet.

Mme Brigitte Gros.  
 Pierre Jeambrun.  
 André Morice.

Jacques Pelletier.  
 Pierre Perrin (Isère).  
 René Touzet.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Etienne Dailly et Edgar Faure.

## Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	292
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	147
Pour .....	182
Contre .....	110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 2)

Sur la motion n° 1 présentée par M. Daniel Hoeffel au nom de la commission spéciale tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au développement des institutions représentatives du personnel.

Nombre de votants.....	298
Suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour .....	181
Contre .....	108

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
 Michel d'Allières.  
 Michel Alloncle.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Alphonse Arzel.  
 Octave Bajoux.  
 René Ballayer.  
 Bernard Barbier.  
 Marc Bécam.  
 Henri Belcour.  
 Jean Bénard  
 Mousseaux.  
 André Bettencourt.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Charles Bosson.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Yvon Bourges.  
 Raymond Bourguine.  
 Philippe de  
 Bourgoing.  
 Raymond Bouvier.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Braconnier.  
 Raymond Brun.  
 Louis Caiveau.  
 Michel Caldaguès.  
 Jean-Pierre  
 Cantegrit.  
 Pierre Carous.  
 Marc Castex.  
 Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-  
 Pavard.  
 Jean Chamant.  
 Jacques Chaumont.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Jean Chérioux.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chupin.  
 Jean Cluzel.  
 Jean Colin.  
 Henri Collard.  
 François Collet.  
 Henri Collette.  
 Francisque Collomb.  
 Pierre Croze.

Michel Crucis.  
 Charles de Cottoll.  
 Marcel Daunay.  
 Jacques Delong.  
 Jacques Descours  
 Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Charles Durand  
 (Cher).  
 Yves Durand  
 (Vendée).  
 Charles Ferrant.  
 Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 André Fosset.  
 Jean-Pierre  
 Fourcade.  
 Jean Francou.  
 Lucien Gautier.  
 Jacques Genton.  
 Alfred Gérin.  
 Michel Giraud  
 (Val-de-Marne).  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados).  
 Paul Girod (Aisne).  
 Henri Goetschy.  
 Adrien Gouteyron.  
 Jean Gravier.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Marcel Henry.  
 Rémi Herment.  
 Daniel Hoeffel.  
 Bernard-Charles  
 Hugo (Ardèche).  
 Marc Jacquet.  
 René Jager.  
 Léon Jozeau-  
 Marigné.  
 Louis Jung.  
 Paul Kauss.  
 Pierre Lacour.  
 Christian de La  
 Malène.  
 Jacques Larché.  
 Bernard Laurent.  
 Guy de La  
 Verpillière.  
 Louis Lazuech.

Henri Le Breton.  
 Jean Lecanuet.  
 Yves Le Cozannet.  
 Modeste Legouez.  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique).  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche).  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère).  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Charles-Edmond  
 Lenglet.  
 Roger Lise.  
 Georges Lombard  
 (Finistère).  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or).  
 Pierre Louvot.  
 Roland du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Jean Madelain.  
 Sylvain Maillols.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Hubert Martin  
 (Meurthe-et-  
 Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Serge Mathieu.  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski.  
 Jacques Ménard.  
 Pierre Merli.  
 Daniel Millaud.  
 Michel Miroudot.  
 René Monory.  
 Claude Mont.  
 Geoffroy de  
 Montalembert.  
 Roger Moreau.  
 Jacques Mossion.  
 Jacques Moutet.  
 Jean Natali.  
 Henri Olivier.  
 Charles Ornano.  
 (Corse-du-Sud).  
 Paul d'Ornano  
 (Français établis  
 hors de France).

Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rapineau.  
Jean-Marié Rausch.

Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.

Louis Souvet.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein  
(Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.

Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Paul Robert.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.

Georges Spénale.  
Raymond Springard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

**Ont voté contre :**

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle  
Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Constant.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.

Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Piere Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel  
Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.

Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Mme Geneviève Le  
Bellegou-Béguin.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Max Lejeune  
(Somme).  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin  
(Yvelines).  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moynet.  
Michel Moreigne.  
Georges Mouly.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.

MM.  
Charles Beaupetit.  
Georges Berchet.  
Mme Brigitte Gros.

**Se sont abstenus :**

Jacques Habert.  
Pierre Jeambrun.  
André Morice.

Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
René Touzet.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Edouard Bonnefous, Etienne Dailly et Edgar Faure.

**Absent par congé :**

M. Léon-Jean Grégory.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour .....	181
Contre .....	110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**ABONNEMENTS**

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats :				
03	Compte rendu .....	84	320	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31
33	Questions .....	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire .....	468	852	TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire .....	150	204	
<b>Sénat :</b>				
08	Débats .....	102	240	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents .....	468	828	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 2 F.